



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Islande

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

ISLANDE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2022)26

Adopté par le GREVIO le 13 octobre 2022

Publié le 14 novembre 2022

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Avant-propos	5
Résumé	7
Introduction	10
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	11
A. Principes généraux de la convention	11
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)	12
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	14
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	14
2. Discrimination intersectionnelle	15
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	16
E. Politiques sensibles au genre (article 6)	16
II. Politiques intégrées et collecte des données	19
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	19
B. Ressources financières (article 8)	20
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	22
D. Organe de coordination (article 10)	23
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	24
1. Collecte des données administratives	24
2. Enquêtes auprès de la population	27
3. Recherche	27
III. Prévention	29
A. Obligations générales (article 12)	29
B. Sensibilisation (article 13).....	30
C. Éducation (article 14)	31
D. Formation des professionnels (article 15).....	32
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	34
1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques.....	34
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.....	35
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	36
IV. Protection et soutien	38
A. Obligations générales (article 18)	38
B. Information (article 19)	39
C. Services de soutien généraux (article 20).....	41
1. Services sociaux	41
2. Services de santé.....	42
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	43
E. Refuges (article 23).....	45
F. Permanences téléphoniques (article 24)	46
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)	47
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	48
I. Signalement par les professionnels (article 28)	50
V. Droit matériel	51
A. Droit civil	51
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29).....	51
2. Indemnisation (article 30)	52
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)	53
B. Droit pénal.....	57
1. Violence psychologique (article 33)	57
2. Harcèlement (article 34).....	58
3. Violence physique (article 35).....	58

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	59
5. Mariages forcés (article 37).....	60
6. Mutilations génitales féminines (article 38).....	61
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	62
8. Harcèlement sexuel (article 40).....	63
9. Sanctions et mesures (article 45).....	64
10. Circonstances aggravantes (article 46).....	64
11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	64
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	66
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)...	66
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête de ces services.....	66
2. Enquêtes et poursuites effectives.....	68
3. Taux de condamnation.....	71
B. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	72
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52 et 53).....	74
D. Procédures ex parte et ex officio (article 55).....	76
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i>	76
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire.....	77
E. Mesures de protection (article 56).....	78
F. Aide juridique (article 57).....	78
VII. Migration et asile.....	79
A. Statut de résident (article 59).....	79
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	80
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre.....	80
2. Hébergement.....	82
C. Non-refoulement (article 61).....	83
Conclusions.....	84
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO.....	86
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations.....	98

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant l'Islande. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de l'Islande dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du pays, le GREVIO a reçu des contributions écrites du Centre islandais des droits de l'Homme, l'Association islandaise des droits des femmes, le Foyer islandais pour femmes et Stigamot – le Centre pour les victimes de violences sexuelles.

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Islande. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 11 octobre 2022 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités de l'Islande concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrites à l'article 68 de la convention. Parmi ces étapes figurent les rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités de l'Islande et des informations supplémentaires données par le Centre islandais des droits de l'homme, l'Association islandaise des droits des femmes, le refuge islandais pour femmes et Stígamót – Centre pour les victimes de violences sexuelles (conjointement)), ainsi qu'une visite d'évaluation de 5 jours dans le pays. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport offre une évaluation des mesures, d'une grande diversité, prises par les autorités islandaises dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Certaines dispositions législatives essentielles, telles que la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sont antérieures à la rédaction de la Convention d'Istanbul, tandis que d'autres éléments de première importance pour sa mise en œuvre, comme la définition du viol fondée sur l'absence de consentement, ont été introduits avant l'entrée en vigueur de la convention en vue d'en assurer le respect. L'adoption récente de la loi sur la protection de l'intimité sexuelle et de la loi sur le harcèlement a permis de mettre la législation davantage en conformité avec la convention. Par ailleurs, une disposition faisant de la violence domestique une infraction pénale distincte a été établie. Plusieurs plans d'action successifs ont, depuis 2006, abordé les violences domestiques et sexuelles à l'égard des femmes et des enfants et donné lieu à un renforcement des efforts de prévention ainsi que de la protection et du soutien proposés aux victimes.

Le rapport met en évidence la ferme volonté du Gouvernement islandais de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en luttant contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en améliorant le statut juridique des personnes qui en sont victimes et en réduisant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, le GREVIO se félicite que l'Islande ait joué un rôle de précurseur en matière d'enseignement de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble du système éducatif depuis l'adoption, en 1976, de la première loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Les nombreuses campagnes de sensibilisation menées par les autorités sur les thèmes de la violence à l'égard des femmes et de la lutte contre les stéréotypes de genre, qui s'attachent également à associer les hommes et les garçons à ces efforts en promouvant des images positives de la masculinité, constituent d'autres composantes essentielles du travail de prévention. En outre, dans ce rapport, le GREVIO salue l'accent spécifique mis sur les femmes et les filles dans les plans d'action pertinents du gouvernement, qui témoignent d'une compréhension claire de l'exposition disproportionnée des femmes et des filles à la violence sexuelle et domestique.

S'agissant de la protection des femmes victimes de violence fondée sur le genre, le rapport indique que les policiers sont correctement formés au traitement des affaires de violence sexuelle et de violence domestique. Le GREVIO a qualifié de prometteuse la pratique visant à faire en sorte qu'un membre des services sociaux et, le cas échéant, un membre des services de protection de l'enfance, accompagnent la police lors des appels pour violence domestique, afin d'offrir une assistance sociale immédiate à la victime et à ses enfants. De plus, le GREVIO félicite les autorités islandaises pour leur rôle de premier plan dans la mise en place de modèles de guichets uniques, tels que les « Maisons des enfants » Barnahus et les centres de justice familiale Bjarkahlid et Bjarmahlid (destinés aux adultes), qui proposent sous un même toit des services complets aux

victimes de violences sexuelles et domestiques. En ce qui concerne les poursuites, le rapport fait état de nombreuses avancées législatives dans le domaine du droit pénal, notamment l'introduction d'une définition du viol et de la violence sexuelle fondée sur le consentement, mais aussi de dispositions pénales relatives à la violence à l'égard des femmes exercée au moyen des technologies de l'information et de la communication, et bien d'autres encore. Ces avancées témoignent de la détermination du pays à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à mettre fin à l'impunité.

Cependant, malgré les réalisations susmentionnées et les mesures mises en œuvre, le GREVIO insiste sur l'urgence de désigner ou d'établir un organe national de coordination, conformément à l'article 10 de la convention ; c'est une exigence centrale de la convention à laquelle l'Islande doit encore se conformer. Il est urgent de renforcer la coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul afin de combler les lacunes qui subsistent : par exemple, il reste à élaborer des lignes directrices ou des protocoles obligatoires pour les professionnels concernés sur la manière d'apporter une réponse aux cas de violences à l'égard des femmes ou de violences domestiques sur la base d'une coopération interinstitutionnelle. En outre, il faut sans plus tarder coordonner l'harmonisation des systèmes de collecte de données des services répressifs et des autorités judiciaires. L'évaluation de la mise en œuvre de la convention par l'Islande réalisée par le GREVIO a également montré qu'il convient d'assurer au plus vite un financement approprié, à long terme et pérenne, aux ONG qui proposent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violences et à leurs enfants, sachant que ces ONG fournissent la majeure partie des services de conseil et de soutien dans le pays. Par ailleurs, le rapport souligne la nécessité de mettre en place des programmes spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des femmes victimes de violences dans les domaines de l'emploi et de la formation, de manière à assurer leur indépendance et leur autonomisation économiques. D'autres insuffisances relevées dans la mise en œuvre de la convention concernent l'absence d'une permanence téléphonique nationale gratuite, accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, destinée aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et les longs délais d'attente, qui ne permettent pas toujours aux femmes et aux filles victimes de viols et de violences sexuelles de recevoir le soutien psychologique immédiat dont elles ont besoin.

De manière à garantir les droits humains et la sécurité des victimes, le rapport indique qu'une évaluation des risques et une gestion de la sécurité systématiques et sensibles au genre devraient devenir la procédure standard suivie par tous les services intervenant dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Des approches pluri-institutionnelles efficaces devraient être mises en place à cet égard, et les organisations de défense des droits des femmes, les refuges et le secteur de la santé devraient être officiellement inclus dans chaque processus d'évaluation et de gestion des risques. De plus, le rapport montre qu'il convient de renforcer considérablement les capacités en matière d'enquêtes et de poursuites des autorités judiciaires et des services répressifs islandais - tant sur le plan financier qu'en termes de personnel suffisamment formé - afin de réduire les retards dans le traitement des affaires de violence à l'égard des femmes et de détecter les lacunes existantes dans la collecte de preuves. De même, il y a lieu de recenser sans tarder les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition dans les affaires de viol et dans les autres affaires de violence à l'égard des femmes, en vue d'accroître le nombre de condamnations. L'évaluation a également mis en lumière la nécessité de prendre de toute urgence des mesures législatives pour ériger en infraction pénale la stérilisation forcée et de poursuivre les efforts visant à garantir que les femmes en situation de handicap ne font pas l'objet d'une stérilisation sans avoir donné au préalable leur accord éclairé et sans avoir parfaitement compris la procédure.

Enfin, il ressort du rapport que les épisodes de violence domestique et sexuelle ne sont pas suffisamment pris en considération dans les décisions sur les droits de garde et de visite en Islande. Des efforts importants doivent être consentis pour former l'ensemble des autorités qui participent aux décisions relatives aux droits de garde et de visite, de manière à ce que ces autorités soient sensibilisées aux effets de la violence sur les enfants et à ce que la priorité soit accordée à la sécurité des enfants et du parent victime de violences dans ces procédures. Le GREVIO considère qu'il est urgent d'agir pour mettre pleinement en œuvre l'article 31 de la Convention d'Istanbul. De même, le

GREVIO est sérieusement préoccupé par le recours obligatoire à la médiation dans des procédures concernant ces questions de droit de la famille, sans aucune vérification d'antécédents de violence. Les parents ayant des antécédents d'abus devraient pouvoir s'entretenir séparément avec le commissaire de district, afin de parvenir à une décision sur la garde des enfants, la résidence ou les droits de visite, qui soit conforme au principe de l'intérêt supérieur des enfants et qui ne compromette pas leur sécurité ou celle du parent victime de violences.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par l'Islande et les efforts accomplis pour sa mise en œuvre, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention, dont les mesures suivantes :

- collecter, analyser et diffuser des données administratives ventilées, dans tous les domaines pertinents au regard de la Convention d'Istanbul ;
- veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de ces violences et les réponses à apporter, en mettant l'accent sur les droits humains, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation des victimes ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire ;
- augmenter le financement des programmes de changement comportemental et le nombre de places destinées aux auteurs de violences domestiques et d'infractions à caractère sexuel, et travailler à l'élaboration de normes uniformes pour ces programmes ;
- soutenir et encourager activement la participation du secteur privé à la prévention de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, notamment en établissant des principes directeurs à l'intention des entreprises du secteur privé pour la mise en place de procédures internes contre le harcèlement sexuel et établir des mécanismes de plainte ;
- mettre en place, dans le secteur de la santé, des parcours de soins standardisés comprenant l'identification des victimes, le dépistage systématique, le diagnostic, le traitement et la consignation du type de violence et des blessures endurés ;
- veiller à ce que les services de soutien spécialisés destinés aux femmes bénéficient d'un financement suffisant et durable, soient en mesure d'apporter un soutien à toutes les femmes victimes de violences et à leurs enfants, et soient répartis de manière homogène dans l'ensemble du pays ;
- augmenter le nombre de places d'hébergement réservées aux femmes victimes de violence domestique et d'autres formes de violence, en créant des refuges supplémentaires dans les régions qui en sont dépourvues ;
- garantir une application plus adéquate de l'infraction de violence entre proches dans les affaires de violence domestique, afin que cette infraction spécifique prenne tout son sens sur le plan pratique ;
- mettre en place un mécanisme d'examen des homicides domestiques, permettant d'analyser tous les cas de meurtres de femmes fondés sur le genre, en vue d'éviter de nouveaux drames et de combler toute lacune systémique dans le processus d'appréciation des risques ;
- recourir plus souvent aux ordonnances d'injonction et d'expulsion, afin de protéger le droit à la sécurité des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants, et pour que les auteurs puissent se rendre compte de la gravité de leur comportement au regard de la loi.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Cela concerne, entre autres, la nécessité d'associer plus étroitement les ONG à l'élaboration des politiques et à la coopération interinstitutionnelle ; de promouvoir des campagnes de sensibilisation et de mener des recherches sur les formes de violence actuellement moins étudiées en Islande, telles que le harcèlement, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et la violence liée à « l'honneur » ; et de veiller à la présence d'effectifs féminins parmi les agents de sécurité, dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile où des femmes sont hébergées.

Introduction

L'Islande a ratifié la Convention d'Istanbul le 26 avril 2018. L'Islande n'a pas formulé de réserve lors du dépôt de son instrument de ratification.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de l'Islande par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 2 février 2021. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités de l'Islande ont ensuite soumis leur rapport étatique le 3 septembre 2021, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en Islande, du 28 mars au 1 avril 2022. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Iris Luarasi, Présidente du GREVIO,
- Marie-Claude Hofner, membre du GREVIO,
- Louise Hooper, avocate, Royaume-Uni,
- Sabrina Wittmann, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a été reçue par des personnalités publiques de haut niveau, dont Sigríður Björk Guðjónsdóttir, la Commissaire nationale de la police, et Ragna Bjarnadóttir, directrice au ministère de la Justice. De plus, la délégation a rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Hildur Sunna Pálmadóttir, conseillère juridique auprès du ministère islandais de la Justice, qui est la personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités nationales.

Dans le cadre de cette première évaluation (évaluation de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités de l'Islande en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

2. L'Islande s'emploie activement depuis longtemps déjà, tant sur le plan législatif que politique, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes². En 1975, les femmes islandaises ont mené une grève générale qui a fait la une de la presse internationale³. En refusant de travailler pendant vingt-quatre heures, elles entendaient protester contre le fait qu'elles gagnaient moins de soixante pour cent du salaire de leurs homologues masculins, et ont ainsi fait prendre conscience du rôle important qu'elles jouent dans la société. Cinq ans plus tard, en novembre 1980, l'Islande a été le premier pays au monde à élire démocratiquement une femme à la tête d'un État. Dans l'ensemble, le pays est bien placé en matière d'égalité entre les femmes et les hommes⁴. Cependant, malgré les grandes avancées enregistrées en Islande, où cette égalité a été atteinte sur le plan législatif et en pratique, il est indispensable de continuer à lutter contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique. Selon l'étude de cohorte Saga (Stress-And-Genes-Analysis) menée par l'université d'Islande entre 2018 et 2019, 40 % des femmes de ce pays ont subi des violences physiques et/ou sexuelles au cours de leur vie, et 32 % ont fait l'objet de harcèlement sur leur lieu de travail⁵. La procédure d'évaluation du GREVIO a permis de montrer la persistance de stéréotypes de genre au sein de la population et de diverses catégories professionnelles islandaises ainsi que la non-prise en compte fréquente, dans les mesures politiques, des femmes exposées à une discrimination intersectionnelle⁶.

3. Par conséquent, le GREVIO se réjouit que le gouvernement de coalition actuellement en place se soit déclaré fermement résolu à combattre la violence fondée sur le genre et à améliorer le statut juridique des personnes qui en sont victimes, à faire de la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes une priorité et à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes⁷. Cet engagement fait suite à plusieurs plans d'action successifs qui, depuis 2006, ont abordé les violences domestiques et sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants sous une forme ou une autre et ont donné lieu à un renforcement des efforts de prévention ainsi que de la protection et du soutien proposés aux victimes. L'accord relatif au programme du gouvernement de coalition précise qu'une attention accrue sera accordée au traitement des infractions à caractère sexuel, complétant ainsi les mesures prises précédemment⁸.

4. Par ailleurs, le programme d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2020-2023 s'engage explicitement à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Il prévoit l'élaboration d'un plan d'action national visant à assurer l'application des dispositions de la

2. Voir au chapitre I, Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination. Pour une chronologie des réalisations en faveur des femmes islandaises, voir la brochure éditée par la Direction chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, p. 2, disponible à l'adresse : www.jafnretti.is/static/files/English_gogn_a_ensku_sidu/gender-equality-in-iceland-2021-pdf.pdf.

3. Voir www.bbc.com/news/magazine-34602822.

4. Voir au chapitre 1, Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination.

5. Áfallasaga kvenna (2021), université d'Islande, description et résultats de l'étude disponibles respectivement à l'adresse <https://afallasaga.is/english/> et <https://afallasaga.is/um-rannsoknina/>.

6. Voir au chapitre 1, Discrimination intersectionnelle.

7. Accord relatif au programme du gouvernement de coalition entre le Parti de l'indépendance, le Mouvement Gauche-Verts et le Parti progressiste, 2021, p. 21, disponible à l'adresse : www.government.is/library/05-Rikisstjorn/Agreement2021.pdf.

8. Ibid.

convention, conformément à l'obligation de concevoir et mettre en œuvre des politiques globales et de collecter des données sur l'étendue des violences faites aux femmes ainsi que sur l'administration de la justice dans de tels cas⁹. Toutefois, ce plan d'action n'a pas encore été mis au point, et un groupe de travail a été créé à cette fin.

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

5. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

6. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois une cause et une conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

7. Le GREVIO observe avec intérêt que les autorités islandaises ont introduit une disposition faisant de la violence entre proches une infraction pénale distincte, qui criminalise essentiellement les actes de violence domestique. L'article 218b du Code pénal général islandais définit cette infraction comme le fait de menacer de manière répétée ou grave la vie, la santé ou le bien-être d'un conjoint ou d'un partenaire cohabitant, actuel ou ancien, d'un descendant ou d'un descendant d'un conjoint ou d'un partenaire cohabitant, actuel ou ancien, d'une personne âgée en ligne de sang directe, ou d'autres personnes qui vivent avec l'auteur au domicile ou qui sont sous sa garde, par la violence, des menaces, la privation de liberté, la coercition ou de toute autre manière. Le GREVIO constate toutefois que la définition ne mentionne pas spécifiquement les préjudices ou souffrances physiques, sexuels, psychologiques ou économiques. De plus, le terme « partenaires cohabitants » désigne un couple non marié vivant ensemble, et exclut ainsi les actes de violence domestique qui surviennent entre des partenaires qui ne vivent pas sous le même toit. À ce titre, l'article 218b du Code pénal général est trop restrictif par rapport à la définition de la violence domestique énoncée

9. Voir le paragraphe 13 du programme d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, disponible à l'adresse : www.government.is/library/01-Ministries/Prime-Ministers-Office/Gender%20Equality%20Action%20Programme%20for%20the%20period%20of%202020-2023.pdf.

à l'article 3b de la Convention d'Istanbul, qui inclut les dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, indépendamment du fait que la victime et l'auteur de l'infraction partagent ou ont partagé le même domicile. Les indications provenant de plusieurs sources, notamment d'ONG et d'avocats œuvrant activement à la protection des victimes¹⁰, ainsi que celles tirées d'exemples de jurisprudence, confortent la thèse selon laquelle l'article 218b du Code pénal général peut donner une définition trop étroite des violences perpétrées par des proches. Cette disposition étant relativement récente, la jurisprudence et l'interprétation judiciaire sont peu claires à ce sujet, et une action législative supplémentaire pourrait par conséquent s'imposer. Le GREVIO en conclut que la définition islandaise de la « violence domestique » n'est pas pleinement conforme à celle énoncée à l'article 3b de la Convention d'Istanbul.

8. L'article 1 de la loi sur l'égalité de statut et de droits indépendamment du genre dispose qu'aux termes de la présente loi, le mot « genre » désigne les femmes, les hommes et les personnes enregistrées comme étant de genre neutre dans les registres islandais, sauf indication contraire. Le GREVIO note que cette définition du « genre » n'est pas conforme à l'article 3c de la Convention d'Istanbul qui établit que le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes.

9. En outre, le GREVIO constate l'absence de définition, dans les lois ou règlements islandais, des termes « violence à l'égard des femmes » ou « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » tels qu'ils sont énoncés aux articles 3a et 3d de la Convention d'Istanbul. Des mesures s'imposent pour conférer un sens à ces expressions dans la législation nationale.

10. En conclusion, le GREVIO estime qu'il est urgent de définir les termes qui ne le sont pas encore dans le droit interne et de modifier les définitions existantes de manière à les mettre en conformité avec les exigences de l'article 3 de la convention. L'adoption de définitions universellement applicables contribuerait non seulement à une meilleure cohérence de l'action des autorités en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, mais aurait également son importance à des fins de collecte de données et de coopération interinstitutionnelle. Le GREVIO note par ailleurs que les définitions des différentes formes de violence à l'égard des femmes figurant dans le droit pénal national ne sont pas toujours conformes à la Convention d'Istanbul, notamment les dispositions relatives au mariage forcé et aux mutilations génitales féminines¹¹.

11. D'après les informations examinées dans le cadre de la procédure d'évaluation, bon nombre des mesures politiques sont principalement axées sur la violence domestique, la violence sexuelle et le harcèlement sexuel. Cependant, le GREVIO constate qu'il n'existe pas, pour l'heure, en Islande de politiques, de protocoles ou de prestations de services spécifiques concernant les autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que les mutilations génitales féminines (MGF), le mariage forcé, la stérilisation forcée ou la violence liée à « l'honneur ». Tout en reconnaissant la relative rareté des signalements y afférents, le GREVIO note que ces formes peuvent toucher des femmes vivant en Islande et appartenant à des communautés de migrants, y compris des demandeuses d'asile et des personnes en situation de handicap. Certes, le droit pénal islandais réprime ces formes de violence, mais la Convention d'Istanbul exige une approche globale, qui complète la réponse de la justice pénale par des politiques, des services et des mesures spécifiques correspondant à chaque forme de violence à l'égard des femmes mentionnée et définie dans la convention.

12. Par conséquent, il convient d'élargir le champ d'application des mesures aux autres formes de violence que la violence domestique, la violence sexuelle et le harcèlement sexuel, en s'appuyant sur une approche complète et globale. Cette approche devrait définir clairement la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination, tout en mettant en avant l'importance de garantir une égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il faudrait également mener davantage de recherches sur les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, qui sont peut-être moins répandues, pour engager un processus

10. Informations recueillis dans le cadre de la visite d'évaluation.

11. Voir le chapitre V, Droit matériel.

d'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. Les différents groupes de travail et autres organes gouvernementaux peuvent facilement être mis à profit, au même titre que l'expertise développée par la société civile et les organisations de défense des droits des femmes, y compris les services de soutien spécialisés.

13. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à adopter des définitions des termes énoncés à l'article 3 de la Convention d'Istanbul et, lorsque de telles définitions existent déjà, à les mettre davantage en conformité avec la convention.

14. Par ailleurs, le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui sont actuellement moins traitées que d'autres (violence domestique, violence sexuelle et harcèlement sexuel) par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur dimension de genre, et, ce faisant, à élargir l'application d'une perspective de genre.

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

15. Les autorités islandaises se sont depuis longtemps fixé comme objectif politique de parvenir à la pleine égalité entre les femmes et les hommes, en droit et en fait, ce qui leur a valu une reconnaissance internationale étendue pour leurs pratiques progressistes dans ce domaine. Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est inscrit dans la Constitution islandaise¹², et le Parlement islandais a, dès 1976, adopté la première loi y afférente. La loi sur l'égalité de statut et de droits indépendamment du genre, actuellement en vigueur, vise à prévenir la discrimination fondée sur le genre, ainsi qu'à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances dans toutes les sphères de la société¹³. Un Comité des plaintes en matière d'égalité est chargé d'examiner les violations alléguées de la loi susmentionnée, qui portent souvent sur des problèmes de discrimination sur le lieu de travail¹⁴. Par ailleurs, l'Islande a mis en place sa propre Direction de l'égalité, qui est responsable de l'administration publique en matière d'égalité telle que régie par la législation pertinente, comme la loi sur l'égalité de statut et de droits indépendamment du genre, la loi sur l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique, et la loi sur l'égalité de traitement sur le marché du travail¹⁵. Cette Direction s'emploie notamment à mettre en place des mesures visant à prévenir la violence et le harcèlement fondés sur le genre ainsi que le harcèlement sexuel, en collaboration avec d'autres autorités et organisations compétentes en la matière. De plus, des responsables des questions d'égalité ont pour mission de surveiller les activités en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment les efforts d'intégration de la perspective de genre, au sein de chaque ministère et de leurs organes subordonnés respectifs¹⁶.

16. En outre, un programme d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2020-2023, qui établit le lien entre la réalisation de l'égalité et la prévention de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, est actuellement mis en œuvre¹⁷. Le GREVIO félicite les autorités islandaises d'avoir solidement ancré une perspective d'égalité entre les femmes et les

12. Article 65 de la Constitution, n° 33/1944, cf. la loi constitutionnelle n° 97/1995.

13. Voir l'article 1 de la loi sur l'égalité de statut et de droits indépendamment du genre dans sa version actuelle, disponible à l'adresse : www.government.is/library/04-Legislation/Act%20on%20Equal%20Status%20and%20Equal%20Rights%20Irrespective%20of%20Gender.pdf

14. Voir le Neuvième rapport périodique soumis par l'Islande en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 23 novembre 2021, CEDAW/C/ISL/9, par. 146.

15. Voir www.jafnretti.is/en/directorate-of-equality#:~:text=The%20Directorate%20of%20Equality%20is,151%2F2020.&text=with%20the%20Minister's%20decision Article 13 de la loi sur l'égalité de statut et de droits des femmes et des hommes, n° 10/2008.

17. Voir www.government.is/library/01-Ministries/Prime-Ministers-Office/Gender%20Equality%20Action%20Programme%20for%20the%20period%20of%202020-2023.pdf.

hommes dans tous les domaines de la gouvernance et de l'élaboration des politiques. Il constate avec satisfaction qu'en 2021, pour la 12^e fois consécutive, l'Islande occupe la première place de l'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes du Forum économique mondial, en tant que pays où les inégalités de genre sont les plus faibles¹⁸.

17. Cela ne veut pas dire pour autant que l'Islande est parvenue à la pleine égalité entre les femmes et les hommes. À titre d'exemple, à poste égal, les femmes touchent toujours un salaire inférieur de 14 % à celui de leurs homologues masculins. De plus, le pays doit encore combler un écart de 24 % mesuré selon l'indicateur de présence politique¹⁹, bien que depuis maintenant plusieurs décennies, les femmes y occupent les plus hautes fonctions politiques. En 2021, les femmes représentaient environ 40 % des parlementaires et des ministres et occupaient près de 42 % des postes de direction dans les entreprises privées²⁰. Le GREVIO estime que les plans d'action et les mesures susmentionnés témoignent de l'engagement ferme et constant de l'Islande en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Discrimination intersectionnelle

18. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12²¹ à la CEDH ; il mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue²².

19. Le GREVIO se félicite des nombreux instruments législatifs qui assurent une protection contre la discrimination. La version modifiée de la loi sur l'égalité de statut et de droits indépendamment du genre, entrée en vigueur en 2020, vise à garantir la protection des groupes marginalisés, dont les femmes en situation de handicap et les femmes d'origine ethnique, afin de faciliter la lutte contre la discrimination. De plus, la loi sur l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique a été révisée en juin 2022. Elle interdit désormais toute discrimination en dehors du lieu de travail fondée sur la race et l'origine ethnique et couvre également la religion et les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, les caractéristiques sexuelles et l'expression sexuelle. La loi sur l'égalité de traitement sur le marché du travail offre une protection juridique contre la discrimination sur lieu de travail. Enfin, un plan d'action en faveur des personnes en situation de handicap comprend certaines mesures de prévention de la violence et de protection contre ce phénomène.

20. Cependant, malgré ces différentes mesures législatives et ces plans d'action, le GREVIO a pu observer que les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap et d'autres femmes exposées à une discrimination intersectionnelle, devaient faire face à un certain nombre d'obstacles pour accéder à des interventions de qualité, quelle que soit la forme de violence visée par la convention qui les concernait²³. Cela est probablement une conséquence directe de l'absence de

18. L'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes, conçu par le Forum économique mondial, prend en compte quatre grandes catégories : participation et perspectives économiques, niveau d'éducation, présence politique, et santé et survie. Le rapport 2021 est disponible à l'adresse : www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2021.pdf.

19. Ibid., pp. 14-15.

20. Ibid., p. 32.

21. Dans la CEDH sont énumérés les motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

22. Voir les paragraphes 52-54 du Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a déclaré à plusieurs reprises que la discrimination envers les femmes était inextricablement liée à d'autres facteurs ayant une incidence sur leur vie, parmi lesquels les suivants : ethnicité/race, appartenance à une minorité ou à une population autochtone, couleur de la peau,

mesures, stratégies ou documents directifs complets qui définiraient et examineraient systématiquement la situation spécifique de ces groupes de femmes²⁴. Des facteurs tels que le handicap, la situation sociale, ou le fait d'être une femme migrante peuvent créer des obstacles qui sont très différents de ceux auxquels sont confrontées les femmes islandaises appartenant à la population majoritaire. Des politiques globales tenant compte de cet aspect et répondant aux besoins des femmes issues de tous milieux seraient nécessaires. Cela est particulièrement important dans la mesure où les femmes en situation de handicap sont davantage exposées à la violence²⁵, et où les femmes migrantes encourent un risque beaucoup plus élevé d'être victimes de violence²⁶. En outre, il faut assurer l'égalité d'accès de ces femmes et d'autres encore à des services de soutien spécialisés, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement, notamment pour les femmes toxicomanes qui subissent des violences domestiques ou une autre forme de violence et ont besoin d'un refuge sûr.

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination aucune, conformément à son article 4, paragraphe 3, en particulier en ce qui concerne les femmes migrantes et les femmes en situation de handicap, et à placer les droits des victimes au cœur de toutes les mesures.

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

22. Les aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la convention sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

23. À l'article 6 de la Convention d'Istanbul, il est demandé aux Parties d'inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la convention, et de promouvoir et mettre en œuvre des politiques visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes. Cette obligation procède du constat que, pour mettre un terme à toutes les formes de violence visées par la convention, il est nécessaire de promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elle tient aussi compte du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est à la fois une conséquence et une cause de l'inégalité entre les femmes et les hommes.

24. Le GREVIO se félicite que plusieurs des mesures figurant dans les plans d'action du gouvernement visent spécifiquement les femmes et prennent ainsi en compte le fait que la violence les affecte de manière disproportionnée²⁷. L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les

statut socioéconomique ou caste, langue, religion ou croyance, opinions politiques, nationalité, situation matrimoniale, maternité, parentalité, âge, lieu d'habitation urbain ou rural, état de santé, handicap, possession de biens, fait d'être lesbienne, bisexuelle, transgenre ou intersexuée, illettrisme, traite des femmes, conflits armés, demandes d'asile, statut de réfugié, déplacement interne, apatridie, migration, fait d'être responsable d'un ménage, veuvage, infection par le VIH/sida, privation de liberté, fait de se prostituer, éloignement géographique et stigmatisation des femmes qui défendent leurs droits, en particulier les défenseurs des droits humains. Recommandation générale n° 35, CEDAW/C/GC/35, p. 4. Voir aussi le chapitre IV, Protection et soutien.

24. Voir aussi au chapitre II, Politiques globales et coordonnées.

25. Selon un rapport établi par la commissaire nationale de la police islandaise en août 2020, les personnes en situation de handicap, et en particulier les femmes et les filles, ont bien plus de risques d'être victimes de violences que les personnes non handicapées. Voir aussi l'article du Carnet des droits de l'homme de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, intitulé « Lutter contre l'invisibilité des femmes et des filles handicapées », 21 avril 2022, disponible à l'adresse : www.coe.int/fr/web/commissioner/-/addressing-the-invisibility-of-women-and-girls-with-disabilities.

26. Voir le Neuvième rapport périodique soumis par l'Islande en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 23 novembre 2021, CEDAW/C/ISL/9, p. 29.

27. Voir, par exemple, la note d'information sur la feuille de route de l'Islande visant à mettre fin à la violence fondée sur le genre d'ici 2026, publiée à l'occasion du Forum Génération Égalité, en juin 2021, disponible à l'adresse : www.stjornarradid.is/library/01--Frettatengt---myndir-og-skrar/FOR/Fylgiskjol-i-frett/GEF-Iceland.pdf.

hommes constitue depuis longtemps un objectif politique pour le Gouvernement islandais, qui a déjà mis en œuvre de nombreuses mesures et en prépare d'autres²⁸. Toutefois dans le même temps, le GREVIO a pu constater l'existence de politiques neutres du point de vue du genre, qui nécessiteraient un réajustement afin de cibler plus spécifiquement les femmes. L'accord de l'actuel gouvernement de coalition, par exemple, fait mention de « violence fondée sur le genre » sans préciser qu'il s'agit d'une violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée, comme énoncé à l'article 3*d* de la convention²⁹. L'approche neutre du point de vue du genre suivie par ces politiques risque de se traduire par un manque de sensibilité à cette dimension dans leur mise en œuvre et par des lacunes en termes de prévention et de protection.

25. Dans les documents stratégiques, il importe de reconnaître systématiquement que la violence à l'égard des femmes est une forme de violence spécifique, répandue et fondée sur le genre. La violence sexuelle et le viol, le harcèlement moral, exercé notamment par un ex-conjoint et le harcèlement sexuel, mais aussi la violence entre partenaires intimes, constituent des formes de violence qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Le caractère inégal des relations entre les femmes et les hommes, observé de tout temps, a conduit à la domination des hommes sur les femmes et figure parmi les causes profondes de la violence à l'égard des femmes. Ces formes de violence ont pour motivation principale la volonté d'exercer un pouvoir et un contrôle sur une femme, c'est-à-dire sur son corps, son esprit, sa situation économique, sa sexualité ou ses fonctions procréatives. C'est pourquoi elles sont visées par la Convention d'Istanbul en tant que manifestations de la violence fondée sur le genre, c'est-à-dire commise à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée. À ce titre, la violence à l'égard des femmes ne devrait pas être assimilée à des abus subis de manière individuelle par des femmes, mais considérée comme un mécanisme social visant à maintenir les femmes dans une position de subordination par rapport aux hommes. Cela n'est pas valable pour les hommes qui subissent des violences dans les relations intimes. Le GREVIO reconnaît l'existence de la violence domestique à l'égard des hommes et des garçons, bien que des études semblent indiquer que leur expérience de la violence est différente. L'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul encourage d'ailleurs les Parties à appliquer la convention à toutes les victimes de violence domestique, y compris aux hommes et aux garçons. Néanmoins, cet article souligne aussi que les Parties « portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention »³⁰.

26. Par ailleurs, afin de déterminer à quel point la législation et les mesures politiques en vigueur en Islande sont sensibles au genre – en ce qui concerne les différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et conformément à ce texte – il conviendrait de procéder à une évaluation de leur impact. La convention demande aux Parties d'estimer l'impact relatif au genre des mesures prises pour mettre en œuvre l'instrument, et ce dès leur planification. Cela signifie également que lors de la phase d'évaluation, les Parties devraient déterminer si l'impact de ces dispositions est différent selon le genre³¹. Cette évaluation permettrait de révéler dans quelle mesure les lois et politiques existantes et leur mise en œuvre dans la pratique tiennent compte des besoins et des expériences spécifiques des femmes victimes de ces formes de violence, qui diffèrent de ceux des hommes ainsi que les domaines où une meilleure prise en considération de la perspective de genre s'impose.

28. Voir le paragraphe 5 du programme d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, disponible à l'adresse : www.government.is/library/01-Ministries/Prime-Ministrers-Office/Gender%20Equality%20Action%20Programme%20for%20the%20period%20of%2020202023.pdf.

29. Accord relatif au programme du gouvernement de coalition entre le Parti de l'indépendance, le Mouvement Gauche-Verts et le Parti progressiste, 2021, p. 21, disponible à l'adresse : www.government.is/library/05-Rikisstjorn/Agreement2021.pdf.

30. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 7.

31. Rapport explicatif, paragraphe 61.

27. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à reconsidérer l'approche neutre du point de vue du genre suivie dans leurs documents d'orientation et à veiller à ce que toutes les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient sensibles au genre et reposent sur la compréhension du lien qui existe entre la violence à l'égard des femmes et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes. La législation applicable et les mesures politiques en place devraient faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer si leur impact diffère selon le genre.

II. Politiques intégrées et collecte des données

28. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

29. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

30. Le premier plan d'action contre la violence domestique et sexuelle a été mis en place en Islande en 2006. Il a été suivi d'autres consacrés à la violence fondée sur le genre, axés plus spécifiquement sur la lutte contre la violence domestique et la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, et visant à améliorer le statut juridique des victimes de violence et les structures qui leur sont destinées. L'accent a également été mis sur le renforcement des mesures de prévention de la violence. Le plan d'action relatif au traitement des infractions à caractère sexuel 2018-2022 vise à garantir des procédures de qualité, efficaces et équitables, à en raccourcir la durée et à accroître la confiance dans le système judiciaire. Il devrait être reconduit en 2022. Par ailleurs, le Parlement islandais a adopté une résolution parlementaire concernant un plan d'action pour la période 2019-2022 sur les mesures de lutte contre la violence et ses conséquences. Ce plan couvre la violence physique, sexuelle et psychologique, le harcèlement, les discours de haine et la publication d'images incitant à la violence sur les médias sociaux. Une attention particulière a été portée aux groupes vulnérables, tels que les migrants, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées. En outre, une équipe d'action spéciale sur la violence a été constituée et chargée de coordonner les travaux relatifs à la mise en œuvre de la résolution³². L'équipe d'action a lancé divers projets soutenant les actions énoncées dans la résolution, dont un grand nombre sont toujours en cours. Enfin, un plan d'action visant à prévenir la violence et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre chez les enfants et les jeunes est en vigueur pour la période 2021-2025.

31. Le GREVIO se félicite de la mise en place de mesures solides concernant la violence domestique, la violence sexuelle et le harcèlement sexuel, et de la planification de nombreuses nouvelles politiques et mesures importantes. Toutefois, il constate que plusieurs autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ne font l'objet d'aucune attention dans les plans d'action et les résolutions. Les mutilations génitales féminines, les crimes commis au nom de « l'honneur », le harcèlement, l'avortement et la stérilisation forcés ne sont pris en compte dans aucun document d'orientation ou stratégie du gouvernement. Il semble que seuls les mariages forcés en relation avec la traite des êtres humains soient couverts par les plans d'action, ce qui ne tient pas compte de tous les scénarios possibles de cette forme de violence spécifique. Par ailleurs, certains groupes de femmes exposées ou susceptibles d'être exposées à une discrimination intersectionnelle, comme les femmes LBTI, les femmes en situation de prostitution, les femmes en situation d'addiction, ainsi que les femmes vivant dans des zones rurales, ne sont pas systématiquement visées par les actions définies dans les différents documents stratégiques. Il faut remédier rapidement à cette situation : les plans d'action doivent tenir compte à la fois de toutes les formes de violence couvertes par la convention et des expériences spécifiques de violence subies par les femmes faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle.

32. Une évaluation des plans d'action précités n'a pour l'heure pas été menée, mais cette question est à l'ordre du jour dans le cadre de la résolution parlementaire concernant un plan d'action pour la période 2019-2022 sur les mesures de lutte contre la violence et ses conséquences. Le

32. Synthèse des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la violence et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre, mai 2021, disponible à l'adresse : www.government.is/library/01-Ministries/Prime-Ministers-Office/Summary%20of%20Government%20Actions%20against%20Gender-based%20and%20Sexual%20violence%20and%20Harrassment%20.pdf.

GREVIO estime qu'il serait important de réaliser des études d'impact des plans d'action - non seulement quantitatives, mais aussi qualitatives - afin d'évaluer leurs effets sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

33. De nombreuses façons, la coordination implique aussi une coopération entre les divers acteurs et prestataires de services. Pour cette raison, la mise en œuvre de toutes les politiques adoptées sur la base d'une coopération interinstitutionnelle efficace est un élément important de l'article 7 de la convention³³. Cela suppose, par exemple, que les services répressifs, les autorités judiciaires, les ONG de défense des droits des femmes, les organismes de protection de l'enfance et d'autres partenaires pertinents unissent leurs forces pour une tâche particulière. Le GREVIO a relevé la mise en œuvre d'une telle coopération à certains niveaux en Islande, mais il a également constaté qu'elle n'était pas institutionnalisée et reposait souvent sur les contacts personnels des acteurs concernés. Il prend note de l'élaboration actuelle d'un projet pilote visant à renforcer la coopération entre les commissaires de district, la police, les services sociaux et les services de protection de l'enfance pour les questions qui touchent les enfants, en particulier ceux qui ont subi des violences domestiques³⁴. Tout en saluant cette initiative, le GREVIO estime qu'il serait important de mettre en place un même niveau de coopération pour les adultes confrontés à la violence et d'associer également le secteur de la santé, sachant qu'il s'agit souvent pour les victimes de violence du lieu de premier contact avec les autorités. Dans ce contexte, le GREVIO note que des travaux sont actuellement en cours au ministère de la Santé pour développer et mettre en œuvre des procédures harmonisées pour les institutions de santé fournissant des services aux victimes de violence domestique, qui incluent la coopération avec les travailleurs sociaux, les services de protection de l'enfance, les avocats et la police. Il reste à voir comment ce projet sera mis en œuvre. De plus, les mécanismes de coopération interinstitutionnelle doivent également intégrer les ONG. D'autres formes d'une telle coopération comme les conférences consacrées à une affaire donnée ou les conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques ne semblent pas faire partie de la procédure standard islandaise mais profiteraient grandement aux victimes exposées à un risque élevé de violence.

34. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à prendre en compte toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul dans la stratégie et les plans d'action nationaux, et à intégrer des mesures ciblant les femmes qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle ou y sont exposées, comme les femmes migrantes, les femmes en situation d'addiction, les femmes en situation de prostitution ou les femmes en situation de handicap.

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à :

- a. intensifier la coopération interinstitutionnelle au niveau local et à y associer d'une manière tout aussi systématique le secteur de la santé et les ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ;**
- b. mettre en place des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques pour les cas à haut risque.**

B. Ressources financières (article 8)

36. En Islande, les services et les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes et de lutte contre ce phénomène sont financés par les pouvoirs publics de différentes façons. C'est le système de protection sociale islandais étendu, conçu pour répondre aux besoins de tous les citoyens, qui constitue le soutien général. En parallèle, un certain nombre de services de soutien

33. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, paragraphe 24.

34. Voir la Synthèse des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la violence et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre, mai 2021, page 11.

spécialisés et d'ONG sont financés, intégralement ou partiellement, par le Gouvernement islandais³⁵.

37. Le GREVIO se félicite de l'adoption, en 2015, d'une loi imposant au gouvernement d'intégrer une perspective de genre dans ses propositions budgétaires, notamment en analysant les effets sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Les autorités islandaises publient chaque année un bilan de l'intégration des questions de genre dans le processus budgétaire. Il traite de la prise en compte de ces questions et de la situation en matière de genre dans chaque domaine dans lequel sont adoptées des politiques publiques³⁶. L'objectif est de permettre d'ajuster et de réévaluer les politiques, les dépenses et les sources de revenu en tenant compte des objectifs en matière d'égalité³⁷. Un plan quinquennal sur la budgétisation sensible au genre est en place pour les années 2019-2023. De plus, les contributions financières consacrées à l'élaboration de mesures en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ont augmenté en moyenne d'environ 11,4 % par an au cours des années 2016 à 2021³⁸.

38. Cependant, les autorités islandaises ont fait savoir au GREVIO qu'elles ne disposaient pas d'une vue d'ensemble complète des fonds et subventions alloués aux mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et donc d'aucune indication sur le pourcentage des dépenses publiques globales consacrées à ce domaine³⁹. Un budget et des lignes de financement distincts ne semblent pas avoir été instaurés pour les mesures et les actions visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes. En outre, le GREVIO constate avec inquiétude que certains des plans d'action susmentionnés⁴⁰ n'ont pas bénéficié d'un financement intégral ou spécifique. C'est le cas notamment de la résolution parlementaire relative à un plan d'action pour la période 2019-2022 qui ne s'est vu allouer aucun financement distinct. En fait, les ministères concernés ont dû opérer des transferts de budget pour financer les actions respectives qui leur ont été confiées. Il serait préférable de prévoir dès le départ la prise en charge intégrale de toutes les initiatives pertinentes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique afin de garantir leur mise en œuvre effective, en allouant un budget fixe, tout en préservant une certaine souplesse financière au cas où des besoins de fonds supplémentaires se feraient sentir.

39. Les ONG sont en partie financées par le gouvernement ou les municipalités, mais elles doivent également compter sur des donateurs privés pour faire face à leurs besoins budgétaires. D'après les informations communiquées au GREVIO par les organisations de la société civile, le financement de plusieurs des ONG qui fournissent des services spécialisés essentiels aux femmes victimes de violence n'est ainsi pas toujours assuré et les organisations concernées doivent renouveler chaque année des demandes de soutien financier⁴¹. Les niveaux de financement incertains et parfois faibles influent sur la fourniture des services, et s'accompagnent d'un allongement des délais d'attente pour les victimes. Bien que certains services aient obtenu des

35. Pour une vue d'ensemble des financements publics, voir le rapport étatique soumis au GREVIO par les autorités islandaises, pp. 11-14.

36. Voir le rapport national soumis par le Gouvernement islandais au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Examen périodique universel, A/HRC/WG.6/40/ISL/1, 12 novembre 2021, paragraphe 22, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/WG.6/40/ISL/1>.

37. Voir le Rapport combiné valant 7^e et 8^e rapports périodiques du Gouvernement islandais sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 30 juillet 2014, CEDAW/C/ISL/7-8, p. 21, disponible à l'adresse :

<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsgA84bcFRy75ulvS2cmS%2f%2bhA9IGuS%2fwy7R1tnH9m3%2bRN7xAiEHqBU84YjU%2fUIKR3Ee8BxtRa2r2SDxDABQZpVc0pvqAtznnSptlkvCiL TJt>.

38. Voir le Neuvième rapport périodique soumis par l'Islande en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 23 novembre 2021, CEDAW/C/ISL/9, p. 4, disponible à l'adresse :

<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsgA84bcFRy75ulvS2cmS%2f%2bhiCuvqmkiVjAVtyek69yeUeF63luMkZOvesrDnNPSTKDC6HC7igYk4ZNsMt673inWS2IAnJpNlt2xfP5cm58s>.

39. Rapport étatique, p. 10.

40. Chapitre II, Politiques globales et coordonnées.

41. Rapport conjoint soumis par le Centre islandais des droits de l'homme, l'Association islandaise des droits des femmes, le refuge islandais pour femmes, et Stigamot – le centre pour les victimes de violences sexuelles, p. 6, et informations recueillies dans le cadre de la visite d'évaluation.

compléments de financement ponctuels, le GREVIO insiste sur l'urgence d'offrir des perspectives de financement stables et à long terme pour les ONG de défense des droits des femmes qui proposent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence⁴². Un financement approprié et pérenne est d'une importance cruciale pour garantir la prestation de services aux femmes victimes de violence, mais aussi pour permettre aux professionnels de se concentrer sur leurs tâches principales plutôt que d'avoir à rechercher des fonds⁴³. Si les autorités islandaises apprécient les compétences des organisations de la société civile et associent ces dernières à l'élaboration des politiques⁴⁴, le GREVIO estime que cette reconnaissance devrait également se traduire par la sécurisation de leur assise financière. L'insuffisance actuelle des ressources financières et leur précarité sont à l'origine de longs délais d'attente pour la fourniture de conseils et d'un soutien aux femmes victimes de violence et à leurs enfants. Il est donc urgent de remédier à la situation.

40. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à assurer un financement approprié, à long terme et pérenne, aux ONG qui proposent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de toute forme de violence visée par la Convention d'Istanbul et à leurs enfants.

41. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à veiller à ce qu'un financement approprié de politiques nationales effectives et de mesures en faveur des femmes victimes de violence, telles que les plans d'action pertinents, soit disponible et reflète les priorités fixées dans une approche globale et coordonnée qui considère toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul comme des faits de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

42. En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, le GREVIO encourage les autorités islandaises à instaurer, dans tous les secteurs concernés de l'administration, un budget et des lignes de financement distincts pour toutes les politiques et mesures faisant partie de l'approche globale et coordonnée qui est requise pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, afin de pouvoir suivre la mise en œuvre des initiatives gouvernementales à cet égard.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

43. En Islande, les ONG jouent un rôle important en matière de défense des droits, en analysant de manière critique les politiques gouvernementales, en organisant des campagnes de sensibilisation et en assurant la prestation de services de conseil et de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de violence, complétant ainsi l'offre des autorités locales et des différentes branches du système de protection sociale. Fondée en 1907, l'Association islandaise des droits des femmes milite et œuvre depuis lors en faveur des droits sociaux, politiques et économiques de ces dernières. L'Association des refuges pour femmes a été constituée en juin 1982 et a ouvert un foyer d'accueil en décembre de la même année, l'organisation jugeant indispensable de mettre en place un lieu sûr pour les femmes fuyant les violences domestiques. Le nombre d'ONG qui axent leur action sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et s'intéressent en particulier aux femmes confrontées à la discrimination intersectorielle, a augmenté au cours des 15 dernières années⁴⁵.

44. Beaucoup des ONG qui interviennent auprès des victimes de violence sont activement associées par le Gouvernement islandais à l'élaboration des politiques. Leurs représentants sont

42. Informations recueillies dans le cadre de la visite d'évaluation.

43. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des [17] rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 81.

44. Voir au chapitre II, Organisations non gouvernementales et société civile.

45. Pour une vue d'ensemble, voir le rapport parallèle conjoint sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, soumis par le Centre islandais des droits de l'homme et l'Association islandaise des droits des femmes, 2016, p. 19, disponible à l'adresse : <https://kvenrettindafelag.is/en/our-work/shadow-reports-on-icelands-implementation-of-cedaw/>.

conviés à participer à la préparation des plans d'action et consultés dans ce cadre, et leur expertise est appréciée par les autorités. Les ONG de défense des droits des femmes actives sur le terrain ont fait part au GREVIO de leur sentiment d'avoir été un moteur de changement dans les politiques gouvernementales, ce qui fait d'elles une force en Islande et un atout précieux pour la population. Le GREVIO constate avec satisfaction que cela correspond au rôle prépondérant de la société civile et des ONG prévu par la Convention d'Istanbul, en particulier dans son article 9. Il serait néanmoins souhaitable d'officialiser la participation des ONG au processus d'élaboration des politiques, ainsi que de les associer davantage à la coopération interinstitutionnelle. Cette participation semble pour l'heure se faire au cas par cas et sans véritable engagement structurel.

45. Dans le même temps, le GREVIO constate que, malgré la reconnaissance pleine et entière du rôle joué par les ONG de défense des droits des femmes dans la prestation de services et, partant, dans l'élaboration des politiques, le niveau de financement public et notamment les possibilités d'obtenir un financement stable et à long terme sont faibles. Cette situation engendre une insécurité en matière de planification et se traduit parfois par de longues listes d'attente pour les femmes victimes de violence⁴⁶.

46. Le GREVIO invite les autorités islandaises à officialiser la participation des ONG à l'élaboration des politiques et à les associer plus étroitement à la coopération interinstitutionnelle, pour faire en sorte qu'elles prennent part à la conception des politiques et des programmes et à la prestation de services, y compris de services de conseil, et aux campagnes de mobilisation et de sensibilisation.

D. Organe de coordination (article 10)

47. À ce jour, aucun organe national n'a été désigné ou établi en Islande et chargé d'assumer les quatre fonctions énoncées à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, à savoir la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention. Pour l'instant, ces tâches sont accomplies conjointement par le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Justice et le cabinet du Premier ministre, et notamment par les différents groupes de travail mis en place sous leur égide.

48. Le GREVIO se félicite du projet d'établissement d'un organe national chargé du suivi au niveau de l'Institut islandais des droits de l'homme. Il note cependant que seules les fonctions de suivi et d'évaluation des mesures seront assurées, soit la moitié de celles requises. Il est urgent de désigner ou d'établir un organe officiel responsable de la coordination et de la mise en œuvre des politiques relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En l'absence d'un organe pleinement institutionnalisé et chargé de remplir les fonctions qui lui incombent eu égard à tous les aspects de l'article 10, y compris la coordination de la collecte des données visée à l'article 11 de la convention, et doté des ressources humaines et financières nécessaires, il sera impossible de mettre au point l'approche globale requise pour prendre en compte toutes les formes de violence couvertes par la convention⁴⁷. Les groupes de travail ministériels en place jouent un rôle important et marquent un premier pas vers une coopération accrue, mais ils ne sauraient être considérés comme des organes de coordination nationaux en raison de leur nature ad hoc. Il est grand temps d'établir une entité chargée de regrouper et de coordonner les mesures existantes afin d'identifier les lacunes et les mesures à prendre, en se fondant sur les exigences de la Convention d'Istanbul. Tous les niveaux de gouvernement, notamment tous les ministères concernés, devraient y être associés. Cette entité contribuerait également à partager les bonnes pratiques à travers le pays et à assurer le renforcement des capacités dans tous les secteurs, ainsi qu'à développer des normes de qualité, en coopération avec les services de soutien spécialisés gérés par les ONG⁴⁸.

46. Voir au chapitre II, Ressources financières.

47. Voir au chapitre II, Politiques globales et coordonnées.

48. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 48.

49. **Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à désigner ou à établir un ou plusieurs organes nationaux de coordination pleinement institutionnalisés et chargés de remplir toutes les fonctions énoncées à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, et dotés des moyens financiers et humains nécessaires.**

50. **Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants afin de garantir une certaine objectivité du processus. Les activités de suivi et d'évaluation devraient être menées sur une base régulière, à l'aide d'indicateurs comparables. De plus, les autorités islandaises devraient veiller à ce que l'organe de coordination exerce ses fonctions en étroite consultation avec les ONG et les organisations de la société civile concernées et à ce qu'il puisse s'appuyer sur des données appropriées.**

E. Collecte des données et recherche (article 11)

51. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.⁴⁹

1. Collecte des données administratives

52. Le GREVIO a systématiquement rappelé la nécessité de collecter des données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et d'assurer leur ventilation par (au minimum) sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur de l'infraction et la victime et localisation géographique⁵⁰. Bien que l'Islande s'acquitte de cette tâche dans une certaine mesure, l'analyse ci-dessous montre combien il est important d'investir davantage dans des systèmes de collecte de données permettant de recueillir des informations précieuses sur l'étendue et les caractéristiques des violences faites aux femmes et sur l'efficacité des mesures de lutte contre ce phénomène.

53. Le GREVIO note la création par l'Islande, en 2020, d'une commission de travail sur la collecte, l'utilisation et la publication de données statistiques en fonction du genre⁵¹. Elle est chargée d'élaborer un manuel sur les statistiques ventilées par genre, d'en améliorer la présentation générale et de faire en sorte que les différents organes de l'État adoptent des procédés comparables pour la collecte et l'utilisation de ces données. Cependant, selon les autorités, les statistiques relatives à la violence ne sont pas pour l'heure compilées en un lieu unique⁵². En d'autres termes, il n'existe pas de vue d'ensemble de l'ampleur en Islande des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et il convient de remédier d'urgence à cette lacune. Le GREVIO note que depuis février 2022, le Commissaire national de la police publie tous les trimestres⁵³ des données sur les infractions sexuelles et la violence domestique, y compris les homicides et les agressions physiques graves. Cependant, toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ne sont pas incluses dans cette publication.

49. Si cette section aborde les principales considérations relatives à la collecte de données, les chapitres V et VI présentent également des réflexions sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

50. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des [17] rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 102.

51. La loi n° 150/2020 sur l'égalité de statut et de droits indépendamment du genre impose aux organes publics l'obligation de faire une distinction en fonction du genre, lors du traitement des données statistiques.

52. Rapport étatique soumis au GREVIO par l'Islande, p. 17.

⁵³ www.logreglan.is/utgafa/stadfestar-tolur/kynbundid-ofbeldi/

a. Services répressifs et justice

54. Depuis 2014, les services répressifs recensent les cas de violence domestique portés à leur attention dans une catégorie spécifique, et les statistiques témoignent d'une augmentation constante depuis lors des signalements de cette infraction. En 2021, la police a enregistré près d'un millier de déclarations de ce type. Elle assure la ventilation des données recueillies par sexe, âge, nationalité, type d'infraction et lieu où elle a été commise, et relation entre l'auteur et la victime. Les statistiques concernant la violence sexuelle et la violence domestique, y compris les tendances annuelles, sont publiées sur le site web de la police et mises à jour trimestriellement⁵⁴. Dans l'ensemble, les forces de l'ordre et les procureurs de la police disposent d'un système de données solide leur permettant de consigner les infractions de violence sexuelle et de violence domestique, de mariages forcés, d'avortements forcés et de mutilations génitales féminines qui leur sont signalées. Ils ont activement recours à ce système et suivent les affaires en cours afin de s'assurer que les enquêtes aboutissent rapidement. Cependant, il semble que les données relatives aux autres infractions visées par la Convention d'Istanbul, telles que la stérilisation forcée et la violence liée à « l'honneur », ne sont pas collectées de la même manière.

55. S'agissant des services de poursuite et des juridictions pénales, le GREVIO constate toutefois une collecte de données moins systématique de leur part en ce qui concerne toutes les formes de violence visées par la convention. Le GREVIO regrette qu'aucune donnée sur les actes d'accusation ou les condamnations ne soit recueillie ou rendue publique. En outre, les systèmes de collecte de données ne sont pas harmonisés et varient d'un secteur à l'autre, la police et les autorités judiciaires ayant recours à des catégories différentes qui ne se prêtent pas à la comparaison. Par ailleurs, le pays ne dispose pas d'un système de gestion des affaires permettant de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes, du signalement à l'acte d'accusation et au-delà, en ce qui concerne toutes les infractions pénales visées par la convention. L'objectif de telles données harmonisées est, entre autres, de permettre l'évaluation des taux de condamnation, de déperdition et de récidive. L'article 11 de la convention demande aux Parties d'établir un système de collecte des données commun à tous les niveaux du système judiciaire et des services répressifs sur la base d'un même ensemble de catégories de données incluant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et ventilées par sexe, âge de la victime et de l'auteur, type de violence et relation entre la victime et l'auteur. En outre, il importe de mettre en place un système qui permette le suivi des affaires à tous les stades du système de justice pénale. De même, il serait utile de collecter de manière systématique des données sur le nombre de sanctions pénales et autres infligées aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en indiquant le type de sanction et, le cas échéant, la suspension, la réduction pour tout motif et la durée moyenne des sanctions. Dans ce contexte, le GREVIO salue toutefois la prise de conscience croissante, par les entités islandaises concernées, de l'absence de collecte systématique de données, et se félicite des mesures qui commencent à être prises pour y remédier.

56. Le GREVIO juge tout aussi important de collecter des données sur le nombre de violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection, le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et le nombre de cas où des femmes ont à nouveau subi des violences ou ont été tuées dans le contexte de ces violations. Or ces informations ne sont actuellement pas recueillies de manière systématique en Islande.

b. Secteur de la santé

57. Une étude portant sur le nombre de femmes qui se sont rendues au service des urgences de l'hôpital universitaire national Landspítali de Reykjavik en raison de violences domestiques a été publiée en 2020⁵⁵. Cependant, sur un plan général, les données relatives au nombre de femmes et de filles qui consultent des professionnels de santé pour des actes de violence, y compris domestique, ventilées par sexe, âge de la victime et relation avec l'auteur présumé des faits, ne sont

54. Les rapports et statistiques sont disponibles sur le site web de la police islandaise à l'adresse www.logreglan.is.

55. Jónasdóttir D, Thorsteinsdóttir T, Ásgeirsdóttir TL, Lund SH, Arnarsson EÖ, Ashikali E, Lindal P, Mogensen B. Women and intimate partner violence: Prevalence of hospital visits and nature of injuries in the Icelandic population, Scand J Public Health, mai 2021, disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/32308135/>.

pas systématiquement collectées. Le GREVIO note avec intérêt que le ministère islandais de la Santé travaille actuellement à la mise en place d'un système de collecte de données numériques pour le secteur de la santé, qui permettra également d'enregistrer les visites à l'hôpital ou chez le médecin, motivées par des violences domestiques.

c. Services sociaux

58. Les autorités islandaises ne recueillent actuellement pas de données ventilées par sexe, âge de la victime et relation avec l'auteur présumé des faits, sur le nombre de femmes et de filles qui s'adressent aux services sociaux pour obtenir de l'aide en raison des actes de violence, y compris domestique, subis.

d. Données sur la procédure d'asile

59. Il semble que les données sur le nombre de demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre et les suites qui leur sont apportées ne soient pas collectées en Islande. Des statistiques concernant le nombre de femmes et de filles demandeuses d'asile enregistrées chaque année sont disponibles. Au premier trimestre 2022, 393 femmes ont présenté une demande d'asile, dont 113 filles accompagnées de leur famille et trois filles non accompagnées. Parmi elles, 293 femmes, dont 70 filles, étaient originaires d'Ukraine. À titre de comparaison, sur l'ensemble de l'année 2021, l'Islande avait reçu 248 demandes de protection internationale émanant de femmes et 130 de filles⁵⁶.

60. **Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à :**

- a. harmoniser les systèmes de collecte de données des services répressifs et des autorités judiciaires sur la base d'un même ensemble de catégories de données incluant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et ventilées par sexe, âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, type de violence et relation entre la victime et l'auteur, et à mettre en place un système de gestion des affaires permettant de suivre leur cheminement à tous les stades du système de justice pénale, afin d'identifier les lacunes dans le processus qui peuvent contribuer à des taux de condamnation faibles ;**
- b. collecter des données sur le nombre d'affaires signalées aux services répressifs, d'actes d'accusation et de mises en examen prononcés, de condamnations pénales, et de sanctions pénales et autres infligées aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en indiquant le type de sanction et, le cas échéant, la suspension, la réduction pour tout motif et la durée moyenne des sanctions ;**
- c. collecter des données sur le nombre de violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection, le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et le nombre de cas où des femmes ont à nouveau subi des violences ou ont été tuées dans le contexte de ces violations ;**
- d. veiller à ce que les services de santé et de protection sociale recueillent des données sur les consultations médicales ou prises de contact en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ventilées en fonction du sexe, de l'âge de la victime et de l'auteur de l'infraction ainsi que de leur relation ;**
- e. préparer et publier un aperçu général des données disponibles sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris une analyse des données et des tendances ;**

56. Statistiques relatives à l'asile, disponibles en anglais à l'adresse : <https://utl.is/en/about-directorate-of-immigration/statistics#outcome-gender>.

- f. recueillir des données relatives au nombre de demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre et aux décisions auxquelles ces demandes ont abouti.**

2. Enquêtes auprès de la population

61. Entre 2018 et 2019, l'université d'Islande a mené une grande enquête auprès de la population (« l'étude de cohorte Saga ») sur l'impact des traumatismes sur la santé des femmes⁵⁷. La population cible comprenait toutes les femmes âgées de 18 à 69 ans vivant en Islande (soit environ 110 000). Près de 32 000 femmes ont répondu à un vaste questionnaire d'auto-déclaration en ligne. Les résultats ont montré qu'en Islande, une femme sur quatre a subi un viol ou des violences sexuelles au cours de sa vie. Environ le même pourcentage de femmes ont fait l'objet de violences physiques. Près de 40 % ont déclaré avoir enduré des violences psychologiques dans leur enfance ou à l'âge adulte⁵⁸. Ces chiffres corroborent les conclusions d'une étude réalisée par le ministère de la Santé en 2017, selon laquelle 40,2 % des femmes dans le pays ont subi des violences physiques au cours de leur vie, 23,9 % ont été victimes de violences sexuelles et 35,5 % ont fait l'objet de violences psychologiques⁵⁹. Le GREVIO se félicite que le ministère de la Santé mène régulièrement des enquêtes sur la santé de la population islandaise, notamment sur les expériences vécues en matière de violence. De plus, le GREVIO note le projet de réalisation de sondages d'opinion sur la prise en charge des victimes de violence dans le système de santé, ainsi que sur la violence domestique et fondée sur le genre.

62. Jusqu'à présent, ces enquêtes ont toutefois porté presque exclusivement sur la violence sexuelle, physique et psychologique, alors que l'étendue des autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul échappe totalement à l'analyse. Il n'existe pas de données disponibles sur l'ampleur du harcèlement, des mutilations génitales féminines, des mariages forcés, des avortements forcés, des stérilisations forcées ou des violences liées à « l'honneur ». Conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la convention, les enquêtes basées sur la population complètent la collecte des données administratives et judiciaires qui ne donnent pas un aperçu complet de l'étendue des violences faites aux femmes. Plus précisément, la valeur de ces enquêtes dépend de la façon dont elles révèlent l'ampleur, la nature, les facteurs déterminants et les conséquences de toutes les formes de violence couvertes par la convention. Elles permettent également de mettre en lumière les expériences de violence endurées par les victimes, les raisons qui les ont poussées à ne pas procéder à un signalement, les services qui leur ont apporté un soutien ainsi que leurs avis et attitudes vis-à-vis des violences subies. Les enquêtes de prévalence aident ainsi à sensibiliser l'opinion publique, les responsables politiques et les professionnels et constituent un élément important pour orienter l'élaboration des politiques et l'allocation budgétaire correspondante⁶⁰.

63. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à prendre en compte toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul dans les futures enquêtes menées auprès de la population.

3. Recherche

64. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs.⁶¹

57. Voir <https://afallasaga.is/english/>.

58. Voir https://english.hi.is/news/one_in_four_women_has_been_raped_or_sexually_assaulted.

59. Voir www.landlaeknir.is/tolfraedi-og-rannsoknir/rannsoknir/heilsa-og-lidan-islendinga/.

60. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Saint-Marin, paragraphe 47.

61. Rapport explicatif, paragraphe 77.

65. Le GREVIO a constamment mis en avant l'importance de l'élaboration de politiques fondées sur des preuves, en s'appuyant sur des études et des recherches qui éclairent la mise au point et l'évaluation de ces politiques⁶². En 2010, le ministère islandais des Affaires sociales a publié un rapport exhaustif sur les violences exercées par les hommes à l'encontre des femmes dans le cadre de relations intimes, qui reposait sur des données recueillies entre 2008 et 2010 et comprenait des propositions de mesures gouvernementales⁶³. Il semble malheureusement que ce projet de recherche n'ait pas été reconduit ou mis à jour depuis lors, de sorte que l'on ne sait toujours pas si les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre les violences entre partenaires intimes au cours de la dernière décennie ont produit des résultats tangibles.

66. Les recherches réalisées en Islande au sujet des femmes confrontées à la discrimination intersectionnelle se sont principalement intéressées aux femmes en situation de handicap⁶⁴ et aux femmes migrantes⁶⁵. Plusieurs projets intéressants sont en cours, notamment une étude menée par la commissaire nationale de la police aux fins d'analyser la violence à l'égard des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, ainsi qu'une étude sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre visant plus spécifiquement les femmes d'origine étrangère, pour lesquelles l'Institut de recherche en éducation a bénéficié d'une subvention gouvernementale. Par ailleurs, le GREVIO se félicite des recherches en cours pour évaluer la prise en compte par le système judiciaire de la violence domestique dans les procédures concernant les droits de garde et de visite. Un « tableau de bord des enfants », qui comprendra des indicateurs sur l'exposition des enfants à la violence, devrait être opérationnel d'ici la fin de l'année 2022.

67. Dans l'ensemble, et comme indiqué précédemment à propos des enquêtes menées auprès de la population, si les formes de violence les plus répandues (comme la violence physique, sexuelle et psychologique, les manifestations numériques de la violence⁶⁶ et le harcèlement sexuel)⁶⁷ font l'objet de recherches, d'autres formes de violence (comme le harcèlement, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation et l'avortement forcés et les violences liées à « l'honneur ») sont beaucoup moins étudiées. En outre, les recherches portant sur les violences subies par certains groupes de femmes, tels que les femmes âgées, les femmes en situation d'addiction (notamment à l'alcool) et les femmes LGBTI sont actuellement insuffisantes.

68. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à combler les lacunes en matière de recherche sur les formes de violence actuellement moins étudiées en Islande, telles que le harcèlement, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et la violence liée à « l'honneur », et à veiller à ce que les femmes exposées, ou susceptibles d'être exposées, à une discrimination intersectionnelle et la violence qu'elles subissent soient également prises en compte dans les projets de recherche en cours et futurs.

62. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des [17] rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 52.

63. Voir www.government.is/publications/reports/report/2012/02/09/Male-Violence-against-Women-in-Intimate-Relationships-in-Iceland/.

64. Voir, par exemple, Woodin, Sarah & Shah, Sonali. (2014). Access to Specialised Victim Support Services for Women with Disabilities who have Experienced Violence. Comparative Research Report: Austria, Germany, Iceland and United Kingdom. Disponible à l'adresse : www.researchgate.net/publication/313847166_Access_to_Specialised_Victim_Support_Services_for_Women_with_Disabilities_who_have_Experienced_Violence_Comparative_Research_Report_Austria_Germany_Iceland_and_United_Kingdom.

65. Voir, par exemple, la liste des thèses de doctorat et des documents de recherche mis à disposition par l'Organisation des refuges pour femmes, disponible à l'adresse : www.kvennaathvarf.is/research/?lang=en.

66. Voir l'étude sur la violence en ligne à l'égard des femmes dans les pays nordiques, financée par le Conseil nordique des ministres au travers du Fonds nordique pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2017, disponible à l'adresse : www.kun.no/uploads/7/2/2/3/72237499/2017_onlineviolence_web.pdf.

67. Pour une vue d'ensemble, voir le rapport soumis par l'Islande en application de l'article 68, paragraphe 1, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (rapport de référence), pp. 19-21.

III. Prévention

69. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Obligations générales (article 12)

70. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

71. Dans l'ensemble, le niveau de sensibilisation de la population islandaise à la question de la violence à l'égard des femmes est élevé. De vastes débats publics ont lieu et les victimes, étant moins stigmatisées par la société, commencent à s'exprimer. La vague du mouvement #metoo semble avoir eu un impact profond sur la société islandaise. Elle a provoqué un changement des mentalités à l'égard de la violence et du harcèlement sexuels, a suscité des discussions sur l'importance du consentement dans les relations sexuelles, et s'est traduite par une augmentation des demandes de conseils pour les femmes victimes de violences sexuelles⁶⁸. L'Islande est semble-t-il aujourd'hui dans une phase prometteuse, mais aussi délicate, marquée par une prise de conscience accrue de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, et par une augmentation du nombre de cas portés à l'attention de la police. Dans le même temps, les autorités islandaises continuent d'investir dans des actions de sensibilisation tout en redoublant d'efforts pour garantir la détection de la violence. Cela donne lieu à une hausse du nombre de signalements et de demandes d'aide, qui doit s'accompagner de la mise à disposition de ressources suffisantes pour tous les acteurs concernés, notamment les services répressifs, les prestataires de santé, les services sociaux, les services de soutien spécialisés (ONG) et l'appareil judiciaire, au risque sinon de voir l'élan se briser et la volonté des victimes d'engager une action s'anéantir. Par ailleurs, faute de moyens supplémentaires et durables, les professionnels seront découragés de détecter et de signaler les faits de violence à l'égard des femmes et en viendront à douter de la détermination des autorités à agir si des mesures appropriées ne sont pas prises.

72. Ces dernières années, les autorités islandaises ont mené plusieurs campagnes de sensibilisation visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à lutter contre les stéréotypes de genre, dans le cadre d'une action de prévention primaire. Récemment, le pays s'est également attaché à associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence. Le plan d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes 2020-2023 comprend un projet à cet égard, qui est mis en œuvre par la Direction de l'égalité. Le but annoncé est de faire prendre conscience des responsabilités et des rôles des hommes eu égard au mouvement #metoo, de révéler les masculinités toxiques ainsi que le harcèlement et la violence fondés sur le genre et sexuels. Le projet portera, entre autres, sur les liens entre le harcèlement et la violence fondés sur le genre et sexuels,

68. Voir, par exemple : <https://grapevine.is/mag/feature/2021/06/04/icelands-metoo-movement-breaking-the-cycle/>.

d'une part, et les notions de masculinité, de limites et de consentement, d'autre part. Un comité directeur a été nommé et chargé de piloter le projet⁶⁹. S'appuyant sur le principe du renforcement du concept de « masculinité positive », l'approche adoptée par les autorités islandaises consiste à s'assurer le concours des hommes et des garçons dans la prévention de la violence, dans le cadre d'une démarche à long terme, ce dont le GREVIO se félicite. Le matériel actuellement développé aux fins de ce projet témoigne de cette démarche : il est conçu spécifiquement pour être utilisé sur de plus longues périodes et pour d'autres campagnes, ainsi que sur plusieurs médias différents tels que les réseaux sociaux, la presse écrite et la télévision.

73. Par ailleurs, le GREVIO prend note avec intérêt du projet « Sortir des stéréotypes de genre », qui est également supervisé par la Direction de l'égalité et porte sur la création de matériel à l'intention des élèves, destiné à éliminer les stéréotypes de genre et les choix fondés sur le genre dans les domaines de l'éducation et du travail. Les supports élaborés dans le cadre de ce projet sont mis à la disposition des enseignants du pays sur un site web. Il apparaît toutefois que ces campagnes et projets n'ont fait l'objet d'aucune évaluation. Or, une telle évaluation serait utile pour apprécier l'évolution dans le temps de la perception qu'ont les personnes vivant en Islande des stéréotypes de genre, du sexisme et de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. De plus, elle contribuerait à s'assurer que les campagnes n'ont pas d'effets indésirables, par exemple qu'elles ne suscitent pas de réactions négatives parmi les parents des élèves visés par les actions. Dans ce contexte, il serait judicieux d'informer et d'associer les parents aux campagnes afin d'éviter toute réticence ou réaction hostile de leur part.

B. Sensibilisation (article 13)

74. Le GREVIO constate avec satisfaction que de nombreuses campagnes de sensibilisation sont menées en Islande et font appel à de multiples voies de communication différentes, telles que les médias sociaux, la télévision, etc. Elles ont toutefois tendance à s'intéresser principalement à la violence sexuelle, à la violence domestique et au harcèlement sexuel, et moins aux autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Bien que le GREVIO reconnaisse que les différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention ne sont pas toutes aussi répandues en Islande, il souligne l'importance de cibler, à travers des campagnes de sensibilisation, celles dont la société a actuellement moins conscience, afin de contribuer à éliminer la stigmatisation et les autres facteurs susceptibles d'empêcher les femmes de dénoncer de tels actes. Cela serait particulièrement utile en ce qui concerne le harcèlement, y compris après une séparation, mais aussi pour les formes de violence moins fréquentes en Islande, comme le mariage forcé et les mutilations génitales féminines. Par ailleurs, il semble que les violences subies par les femmes et les filles faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle ne soient pas non plus spécifiquement prises en compte.

75. Différents exemples notables de campagnes de sensibilisation passées et présentes, menées ou soutenues par le Gouvernement islandais peuvent être cités, notamment la campagne « Sick love #sjukast » (amour malsain) conduite par Stigamot, le centre pour les victimes de violences sexuelles, qui entend sensibiliser les jeunes à la violence et au harcèlement fondés sur le genre. Le projet actuellement en cours « Ensemble contre la violence » a été lancé par la ville de Reykjavik, en collaboration avec la police métropolitaine, l'Association des refuges pour femmes et le centre de santé de la capitale⁷⁰. Il vise à informer sur les différentes formes de violence et la manière de les détecter, et fournit des ressources pour venir en aide, tant aux victimes qu'aux auteurs des actes. La campagne la plus récente porte sur la violence sexuelle pendant la vie nocturne, en raison de la baisse du nombre de viols signalés entre le vendredi soir et le dimanche matin, alors que des restrictions étaient en place pour endiguer la pandémie de covid-19. En effet, la fermeture des bars, restaurants et boîtes de nuit imposée pendant une certaine période s'est

69. Voir la note d'information sur la feuille de route de l'Islande pour mettre fin à la violence fondée sur le genre d'ici 2026, publiée à l'occasion du Forum Génération Égalité en juin 2021, disponible à l'adresse : www.stjornarradid.is/library/01--Frettatengt---myndir-og-skrar/FOR/Fylgiskjol-i-frett/GEF-Iceland.pdf

70. Voir <https://reykjavik.is/en/saman-gegn-ofbeldi>.

accompagnée d'une chute de 43 % de ces signalements, ce qui a suscité l'organisation d'une campagne spécifique destinée aux adeptes de la vie nocturne. Pendant la pandémie de Covid-19, une campagne de sensibilisation à la violence dans les relations intimes a été lancée dans les médias et sur les réseaux sociaux avec le slogan « Tell Someone ». La campagne a été mise en œuvre par étapes, chaque étape visant également à atteindre certains groupes vulnérables, notamment les femmes migrantes et les personnes en situation de handicap.

76. Par ailleurs, une campagne de sensibilisation visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes migrantes, intitulée « Vous le valez bien ! », a été financée par le gouvernement et conduite par l'ONG W.O.M.E.N. Elle avait pour objectif de sensibiliser davantage et d'améliorer l'accès à l'information, aux services, au soutien, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes migrantes. La résolution parlementaire adoptée en 2020 pour combattre la violence sexuelle envers les enfants et les jeunes comprenait une action éducative destinée à informer les enfants des formes et conséquences de la violence numérique. Le GREVIO salue ces différentes campagnes et estime qu'il serait important que leur déroulement et leur impact fassent l'objet d'une évaluation.

77. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir des campagnes ou des programmes de sensibilisation sur les différentes manifestations de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, en mettant l'accent non seulement sur la violence sexuelle et domestique et le harcèlement sexuel, mais aussi sur d'autres formes de violence, comme le harcèlement moral, et en prenant en compte celles qui sont peut-être moins répandues, comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et les violences liées à « l'honneur ». En outre, les campagnes de sensibilisation devraient inclure les femmes et les filles confrontées ou susceptibles d'être exposées à la discrimination intersectionnelle. Enfin, il convient d'évaluer l'impact de ces campagnes.

C. Éducation (article 14)

78. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle.

79. Le GREVIO félicite l'Islande pour son engagement et son expérience de près d'un demi-siècle dans l'enseignement de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les établissements scolaires : la préparation des garçons et des filles à une participation égale à la vie familiale et professionnelle à caractère obligatoire dans le pays depuis l'adoption, en 1976, de la première loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Depuis 2011, ce thème constitue l'un des six piliers de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire en Islande. L'article 15 de la loi n° 150/2020 sur l'égalité de statut et de droits indépendamment du genre prévoit l'obligation de dispenser aux élèves un enseignement approprié des notions de genre et d'égalité, portant notamment sur les stéréotypes de genre, les choix d'études et de carrière fondés sur le genre, les personnes en situation de handicap et les questions d'identité et d'orientation sexuelles et de genre. De nombreux établissements d'enseignement secondaire proposent des cours d'études sur le genre et le féminisme.

80. Les mesures énoncées dans la résolution parlementaire 2020 et le plan d'action connexe visant à prévenir la violence et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre chez les enfants et les jeunes pour la période 2021-2025 prévoient l'élaboration de supports pédagogiques destinés à prévenir ces formes de violence dès l'école maternelle et jusqu'au niveau d'enseignement secondaire. Le personnel enseignant et les bénévoles qui interviennent dans les écoles, les centres de loisirs, les centres sportifs et de jeunesse ont suivi une formation sur la violence et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre et sur le travail de prévention en la matière. De plus, les ressources

pédagogiques respectives sont adaptées à l'âge et au stade de développement des apprenants. À ce jour, près de 80 % des établissements d'enseignement obligatoire ont mis en place des équipes, comprenant le ou la psychologue scolaire, des membres du personnel enseignant, du personnel responsable du programme d'activités extrascolaires et du centre de jeunesse, ainsi que l'infirmier ou infirmière scolaire, chargées de faire prendre conscience des phénomènes susmentionnés et d'informer à leur sujet. Cependant, il est difficile de déterminer avec précision si ces mesures sont spécifiquement axées sur les femmes et les filles victimes de violence, et si les supports pédagogiques couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

81. Les trois autres éléments de l'article 14 de la convention, à savoir le respect mutuel, la résolution non violente des conflits et le droit à l'intégrité personnelle, sont pris en compte lors de la révision du matériel pédagogique et de l'élaboration du nouveau matériel.

82. S'agissant de l'article 14, paragraphe 2, de la convention, il convient de noter la création en 2020 de la fonction de conseiller en communication pour les activités sportives et de jeunesse, qui est tenu par un psychologue clinicien ayant des connaissances sur les questions de genre. Cette entité indépendante est en mesure d'aider et d'orienter les personnes victimes de violence et de harcèlement dans les structures proposant des activités sportives et destinées à la jeunesse. Le GREVIO salue cette initiative, mais il n'apparaît pas clairement si le conseiller est formé à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. En 2021, l'entité a reçu 79 plaintes, dont 30 concernaient des faits de harcèlement sexuel ou de violence sexuelle, 13 des faits d'intimidation, et quatre des actes de violence physique. Il semble que les données disponibles ne soient pas ventilées par sexe et par âge des victimes, alors que ces précisions seraient importantes pour déterminer dans quelle mesure les femmes et les filles sont touchées par la violence et le harcèlement sexuels dans le secteur du sport et des activités de loisirs.

83. Le GREVIO invite les autorités islandaises à poursuivre leurs efforts visant à proposer des supports pédagogiques sur les sujets couverts par l'article 14 de la Convention d'Istanbul, en particulier sur toutes les formes de violence visées par la convention, ainsi que sur le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle.

D. Formation des professionnels (article 15)

84. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

85. En Islande, certains groupes professionnels bénéficient d'une formation initiale et/ou continue obligatoire sur certaines formes de violence à l'égard des femmes et leur détection, mais d'autres sont moins formés.

86. Dans le secteur de la santé, l'hôpital Landspítali de Reykjavik et le Centre de développement des soins de santé primaires en Islande coopèrent en matière d'éducation à la violence domestique. En 2021, plus de 200 professionnels de santé ont été formés à cette forme de violence, principalement du personnel infirmier et de service. Très peu de médecins ont participé à cette initiative, ce qui est préoccupant, car leur formation initiale sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes est généralement limitée. Selon les informations communiquées au GREVIO par des représentants de la société civile, les médecins semblent manifester moins d'intérêt pour ce type de formation⁷¹. Cependant, de nouvelles actions dans ce domaine et des lignes directrices sont en cours d'élaboration à leur intention. En revanche, le programme de formation initiale et continue

71. Informations recueillies dans le cadre de la visite d'évaluation.

du personnel infirmier et des sages-femmes aborde déjà certaines des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et ces professionnels disposent également de protocoles et de lignes directrices sur la manière de repérer et de prendre en charge les victimes de violence.

87. Le GREVIO constate avec satisfaction que le plan d'action en faveur des personnes en situation de handicap actuellement en cours met l'accent sur les mesures de sensibilisation à la violence des physiothérapeutes, des thérapeutes sportifs, du personnel travaillant dans les structures pour personnes en situation de handicap et autres. Cette approche est importante pour prévenir la violence et réagir de manière adéquate lorsqu'elle se produit. Cependant, il est difficile de déterminer clairement les types de manifestation de ce phénomène sur lesquels porte cette formation et de savoir si toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul sont prises en compte. De même, on ignore s'il sera fait en sorte que ces groupes professionnels soient également formés à la manière de réagir à la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, en s'appuyant sur les protocoles existants.

88. Dans le cadre de sa formation initiale, l'ensemble du personnel enseignant se voit dispenser un cours sur la manière d'intervenir dans les situations de négligence et de violence. Il est familiarisé avec les méthodes permettant de détecter les élèves exposés à la maltraitance affective et à la négligence sociale, y compris à des risques de violence domestique. Un cours de formation continue sur les violences et le harcèlement sexuels a été mis en place et sera complété, d'ici la fin de l'année 2022, par un cours en ligne sur ces questions. Enfin, seul le personnel éducatif travaillant auprès d'enfants exposés à des risques d'abus est tenu de suivre un cours sur la violence physique et psychologique et le cyberharcèlement, mais il semble que beaucoup d'autres enseignants choisissent d'y assister. Le GREVIO regrette que ce cours n'ait pas caractère obligatoire pour l'ensemble du personnel éducatif et que ces mesures ne s'étendent pas aux manifestations numériques de la violence, telles que le harcèlement sexuel et moral en ligne, y compris, par exemple, les abus basés sur des images.

89. Le GREVIO se félicite du fait que, grâce au plan d'action relatif au traitement des infractions à caractère sexuel 2018-2022, l'éducation et la formation en la matière des policiers et des procureurs de la police aient été renforcées. Dans l'ensemble, la police, les procureurs de police et les procureurs sur un plan général semblent faire montre d'un bon niveau de connaissances des violences sexuelles et domestiques, qui font partie de leur programme de formation initiale et continue. Cependant, la formation des juges à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul n'est pas obligatoire, que ce soit dans le cadre de leurs études ou de leur parcours professionnel. Le GREVIO relève que, conformément à l'article 194 du Code pénal général, l'administration judiciaire a mis en place à l'attention des juges des cours sur le viol. Cependant, ces cours sont proposés à titre facultatif et ne garantissent pas que tous les juges en exercice sont formés au caractère traumatisant du viol et à ses implications éventuelles pour le processus de justice pénale. De plus, l'absence de toute formation obligatoire pour les juges, les médecins et les autres professionnels de santé concernant les autres formes de violence à l'égard des femmes signifie que deux groupes professionnels d'une importance cruciale pour l'administration de la justice aux femmes victimes de violence domestique et sexuelle ne sont pas suffisamment formés dans ce domaine. Le GREVIO insiste sur l'urgence de remédier à cette situation en intensifiant les efforts de formation des professionnels du droit et de santé, tant au niveau de l'enseignement supérieur que de la formation continue.

90. Le GREVIO constate que les agents des services d'asile sont formés à la conduite d'entretiens sensibles au genre et aux effets de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre sur le traitement des dossiers et leur issue, soit en participant eux-mêmes au module de formation proposé par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), soit par l'intermédiaire d'autres personnes ayant suivi ce module. En revanche, les juges siégeant en appel dans des affaires de demande d'asile ne bénéficient d'aucune formation sur la violence fondée sur le genre, et il convient de remédier à cette lacune dans les meilleurs délais.

91. Le GREVIO n'a reçu aucune information concernant une quelconque formation obligatoire ou continue des travailleurs sociaux, notamment du personnel des services de protection de l'enfance.

92. En résumé, le GREVIO estime que seuls certains des groupes professionnels concernés bénéficient d'une formation initiale et continue suffisante, sachant que pour d'autres groupes, la formation obligatoire sur les sujets couverts par l'article 15 de la convention fait totalement défaut. Les actions portent essentiellement sur la violence domestique et sexuelle, et les connaissances relatives aux autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, telles que le harcèlement sexuel, le harcèlement moral, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et la violence liée à « l'honneur », semblent lacunaires dans pratiquement tous les secteurs professionnels. Le GREVIO est conscient du fait que les cas de ces formes de violence sont très rares, mais il se peut qu'il n'en soit pas toujours ainsi. Or, faute de formation sur ces formes de violence, les victimes peuvent être négligées et considérées comme inexistantes, alors qu'un œil exercé permettrait souvent de détecter ce qui échappe à la vigilance d'autres personnes. Par ailleurs, la Convention d'Istanbul fait obligation aux Parties de prendre en compte toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans la formation, l'élaboration des politiques et des lois, ainsi que dans la prestation de services généraux et spécialisés. En outre, les formations devraient aussi apporter des connaissances sur la manière dont la violence affecte les femmes qui sont confrontées ou exposées à une discrimination intersectionnelle, comme les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI, les femmes migrantes, les femmes en situation d'addiction, y compris à l'alcool, etc.

93. De surcroît, il conviendrait d'établir, à l'intention de tous les groupes professionnels concernés, des lignes directrices et des protocoles clairs et actualisés concernant la prise en charge, dans chaque domaine, des différentes formes de violence visées par la convention et tenant compte des caractéristiques de chacune d'elles, de leur interconnexion et des facteurs de risque de revictimisation, ainsi que de la manière dont la violence peut affecter la capacité et la volonté de personnes issues de divers milieux de signaler la violence à la police ou à d'autres autorités publiques, et du fait que les enfants exposés à la violence sont également victimes de ce fléau.

94. **Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de ces violences et les réponses à apporter, en mettant l'accent sur les droits humains, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation des victimes ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire. Cette formation devrait aborder notamment les spécificités de la violence entre partenaires intimes (le cycle de la violence), la nécessité de protéger les enfants exposés à la violence, et les formes de violence moins connues comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et la violence liée à « l'honneur », et prendre en compte la manière dont la violence affecte les femmes exposées ou susceptibles d'être exposées à une discrimination intersectionnelle. Par ailleurs, des lignes directrices et des protocoles clairs devraient être établis afin de définir les normes que le personnel est censé suivre dans ses domaines respectifs.**

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

95. En Islande, l'ONG Heimilisfridur⁷² met en œuvre des programmes facultatifs à l'intention des auteurs de violences domestiques. Elle propose des interventions préventives et des traitements ambulatoires aux auteurs de violences dans tout le pays, dans le cadre d'un programme intitulé « Alternative à la violence ». Le traitement est dispensé en présentiel à Reykjavik et Akureyri, et par téléconsultation dans d'autres régions du pays. L'organisation bénéficie du soutien financier du gouvernement. En 2020, une centaine de personnes de tous sexes ont suivi un traitement pour comportement violent, mais la demande a considérablement augmenté pendant la pandémie de

72. Voir <https://heimilisfridur.is/>.

covid-19. Les auteurs de violences prennent contact avec l'ONG de leur propre initiative, ou sont orientés vers l'organisation par les services de protection de l'enfance, les services sociaux, la police ou les tribunaux. Cependant, les juges ne semblent pas avoir suffisamment connaissance de la possibilité d'orienter les auteurs de violences domestiques et/ou sexuelles vers une participation volontaire à de tels programmes. De plus, il n'existe pas de disposition légale permettant d'ordonner de suivre l'un de ces dispositifs dans le cadre d'une mesure de probation ou autre. Le traitement proposé à Heimilisfridur consiste en une thérapie individuelle, assurée par des psychologues spécialement formés, sachant qu'un groupe de thérapie est également en place. Le GREVIO constate que les demandes de thérapie de groupe sont nettement plus élevées que ce que les ressources financières existantes permettent d'offrir et le programme n'est pas en mesure de proposer des séances de groupe à un plus grand nombre d'auteurs d'infractions⁷³. Par ailleurs, le GREVIO a appris que le programme n'est pas institutionnalisé et que les thérapeutes qui interviennent exercent en qualité d'indépendants.

96. Le GREVIO se félicite que le partenaire intime de l'auteur des faits se voit également proposer un entretien par l'ONG Heimilisfridur afin d'assurer sa sécurité et celle de ses enfants, ce qui est conforme à l'approche centrée sur la victime requise. De plus, l'ONG est en contact étroit avec les services de protection de l'enfance, qui orientent également vers elle les auteurs de violences. Cependant, le GREVIO constate avec préoccupation l'absence de ligne directrice fixant un seuil pour le signalement des cas présentant un risque sérieux. Cette décision est laissée à la libre appréciation de chaque thérapeute et dépend donc considérablement de son expérience et de sa sensibilité, sans oublier la responsabilité qui pèse sur lui dans ce processus.

97. En milieu carcéral, l'Administration des services pénitentiaires et de probation propose une formation sur la gestion de la colère aux auteurs de violences à l'encontre de proches. Ce cours est mis en place chaque année ou en fonction de la demande, mais il ne revêt pas un caractère obligatoire et son impact n'a pas été évalué.

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

98. Le premier programme ambulatoire destiné aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, Taktu skrefid (« Faites le pas »)⁷⁴, n'a été mis en place dans le pays qu'en 2021 grâce à un financement du ministère des Affaires sociales. Il offre un traitement aux personnes qui ont commis des violences sexuelles ou qui estiment être susceptibles de passer à l'acte, que ce soit en ligne ou physiquement. Le programme fait appel à cinq psychologues ayant une expérience dans ce domaine. Vu qu'il est relativement récent, aucune évaluation n'a encore été menée. Aucun programme analogue n'est apparemment disponible en milieu carcéral pour les auteurs de ce type d'infractions.

99. **Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à :**

- a. augmenter le nombre de places destinées aux auteurs de violences domestiques et d'infractions à caractère sexuel dans les programmes de changement comportemental mis en œuvre dans les établissements pénitentiaires et en milieu non carcéral, et à faire en sorte que les intéressés y participent, notamment en sensibilisant les juges à la possibilité d'orienter les auteurs de violences domestiques vers de tels programmes sur la base du volontariat, et en intégrant ce type de programmes dans le système de justice pénale, y compris au niveau des services pénitentiaires et de probation, afin de réduire la récidive ;**
- b. travailler à l'élaboration de normes uniformes qui placent la sécurité, le soutien et les droits humains des victimes au cœur des priorités, notamment en coopérant étroitement avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul ;**
- c. augmenter le financement des programmes destinés aux auteurs de violences ;**

73. Informations recueillies dans le cadre de la visite d'évaluation.

74. Voir <http://taktuskrefid.creo.is/>.

d. engager des évaluations indépendantes de l'impact des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et aux auteurs d'infractions à caractère sexuel respectivement.

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

100. L'article 17 de la Convention d'Istanbul⁷⁵ exige des Parties qu'elles encouragent activement les médias et le secteur privé à contribuer à la prévention de la violence à l'égard des femmes en participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, et à établir des mécanismes d'autorégulation et des codes de déontologie, à la fois en tant qu'employeurs et en tant que producteurs de contenus et de services médiatiques. Il exige également que les Parties développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies de l'information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles⁷⁶.

101. La loi islandaise sur les médias interdit à ces derniers toute incitation à la haine fondée sur la race, le genre, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses, les origines ethniques ou culturelles, la situation économique, sociale ou autre dans la société. Un mécanisme de plaintes permet de dénoncer les contenus médiatiques qui contreviennent à la loi susmentionnée. En dehors de ce texte de loi, les autorités islandaises n'ont toutefois pris aucune mesure pour encourager les médias nationaux à appliquer des normes d'autorégulation, et à contrôler leur utilisation, en lien avec la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias, y compris dans le cadre de la couverture médiatique de la violence à l'égard des femmes. De telles normes n'existent pas à ce jour, et il convient de remédier à cette situation.

102. Un certain nombre de projets de coopération entre des agences gouvernementales et les médias, ainsi qu'avec des entreprises privées, sont en place. En 2021, l'équipe d'action spéciale sur la violence, qui a été établie dans le contexte de la pandémie de covid-19, a lancé un projet visant à renforcer la sensibilisation à la violence domestique et à la traite des êtres humains, notamment au moyen de matériel pédagogique destiné aux écoles. Ce projet est conduit par des représentants de la Confédération syndicale islandaise (ASI) et de la Fédération des employés de l'État et des municipalités (BSRB). Par ailleurs, le service national islandais de radiodiffusion (RÚV) a abordé la question de la violence domestique de diverses manières, par exemple en diffusant un épisode d'un programme populaire de commentaire de l'actualité consacré au risque accru de violence domestique pendant la pandémie de covid-19, et en sensibilisant à cette forme de violence dans le cadre d'une émission pour enfants. Enfin, le projet de sensibilisation « Briser le silence » a été élaboré et mis en œuvre en étroite collaboration avec le secteur privé et les médias.

103. En ce qui concerne le harcèlement sexuel au travail, la Confédération syndicale islandaise (ASI) et la Fédération des employés de l'État et des municipalités (BSRB) ont récemment pris une initiative visant à élaborer des processus pour donner suite aux plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail, déposées par leurs membres syndicaux. De nombreuses entreprises privées individuelles ont semble-t-il mis en place leurs propres procédures internes de traitement des plaintes pour harcèlement sexuel, qui ont été renforcées à la suite du mouvement #metoo, mais toutes ne paraissent pas efficaces. Des représentants du secteur privé ont fait savoir au GREVIO que certains groupes d'employés vulnérables bénéficient dans les faits d'une protection très limitée en raison de leur statut d'emploi ou d'autres facteurs, en particulier les femmes migrantes, les personnes au pair et les agents d'entretien privés indépendants⁷⁷. Des efforts supplémentaires s'imposent pour garantir que toutes les femmes ont accès à des procédures de plainte et sont informées de leur existence dès lors qu'elles sont confrontées au harcèlement sexuel sur le lieu de

75. Voir la publication du Conseil de l'Europe sur l'article 17 de la Convention d'Istanbul, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/16805970be>.

76. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des [17] rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 205.

77. Informations recueillies dans le cadre de la visite d'évaluation.

travail. Le GREVIO rappelle ainsi l'obligation qui incombe aux autorités islandaises, en vertu de l'article 17, d'encourager les acteurs du secteur privé à participer à l'élaboration de politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel. Par conséquent, il convient de soutenir les initiatives récentes prises par le secteur privé lui-même pour renforcer la protection des femmes contre le harcèlement sexuel au travail.

104. **Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à :**

- a. **soutenir et encourager activement la participation du secteur privé, dont le secteur des technologies de l'information et les acteurs du marché du travail, à la prévention de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, notamment en établissant des principes directeurs à l'intention des entreprises du secteur privé pour la mise en place de procédures internes contre le harcèlement sexuel et contre les autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, et à revoir les mécanismes de plainte actuels afin d'en assurer une utilisation plus large dans le secteur privé, ainsi qu'à envisager l'élaboration de nouveaux dispositifs de ce type lorsqu'ils font défaut ;**
- b. **inciter les médias nationaux à adopter et appliquer des normes d'autorégulation, et à contrôler leur utilisation, en lien avec la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias, y compris dans le cadre de la couverture médiatique de la violence à l'égard des femmes, et à mettre en place des moyens de porter plainte contre des contenus dégradants dans les médias.**

IV. Protection et soutien

105. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

106. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

107. Depuis 2014, l'approche procédurale adoptée par l'Islande en matière de violence domestique repose sur un renforcement de la coopération, du partage des connaissances et des procédures entre les différentes parties prenantes telles que la police, les services sociaux et les services de protection de l'enfance, ce dont le GREVIO se félicite⁷⁸. À la lumière des informations examinées, le GREVIO note avec satisfaction que la coopération interinstitutionnelle et une communication effective entre les différents services et agences sont des pratiques bien établies, qui s'appuient sur la reconnaissance des compétences respectives de chacun. Dans le même temps, cette situation semble résulter de la bonne volonté et de l'approche proactive de chaque professionnel et n'est pas ancrée dans des protocoles ou des pratiques institutionnalisées. L'établissement officiel d'une telle coopération à l'échelon national ainsi qu'au niveau local constituerait une avancée importante. Par ailleurs, le secteur de la santé n'est pas non plus systématiquement associé à cette coopération. Le GREVIO estime qu'il conviendrait d'accorder une plus grande attention à ce domaine, car les structures de santé sont souvent l'un des premiers points d'entrée des femmes victimes de violence dans le système officiel. En outre, l'implication systématique des ONG et la prise en compte du point de vue des victimes dans ces mécanismes contribueraient à fournir à ces dernières un ensemble complet de services.

108. Le groupe de consultation concernant le traitement des infractions à caractère sexuel, établi en 2016 et composé d'experts du ministère de la Justice, de la police, du barreau, du ministère public, de l'hôpital universitaire national et des tribunaux, constitue un bon exemple de coopération interinstitutionnelle en matière d'élaboration de politiques au niveau national en Islande. Il a donné lieu à la mise au point du plan d'action relatif au traitement des infractions à caractère sexuel pour la période 2018-2022.

109. Le GREVIO estime qu'il est important de mettre en place au niveau local des systèmes d'intervention efficaces et bien rodés, faisant intervenir un large éventail d'acteurs, afin de servir les intérêts des victimes qui sont souvent confrontées à un ensemble de problèmes étroitement liés. L'Islande dispose d'un tel système d'intervention fondé sur une procédure fixe en cas d'appel à la police pour violence domestique. Si un enfant est présent dans le foyer, les forces de l'ordre informent l'agence de protection de l'enfance, qui dépêche alors un membre de son personnel lors de l'intervention policière. Dans le cas contraire, un membre des services sociaux est appelé sur les

78. Rapport conjoint soumis par le Centre islandais des droits de l'homme, l'Association islandaise des droits des femmes, le refuge islandais pour femmes, et Stigamot – le centre pour les victimes de violences sexuelles, p. 5.

lieux et offre une assistance à la victime ainsi qu'à l'auteur des faits (il peut par exemple recommander de contacter une ONG qui œuvre auprès d'auteurs de violences domestiques). Le GREVIO salue cette pratique prometteuse et adaptée aux besoins des victimes, mais relève qu'elle ne semble pas associer systématiquement les services de soutien spécialisés destinés aux femmes, en particulier les refuges. L'attention du GREVIO a par ailleurs été attirée sur le fait que des travailleurs sociaux ou des agents des services de protection de l'enfance ne sont pas systématiquement disponibles à un moment ou sur un lieu d'intervention donné.

110. En outre, l'exemple précité porte uniquement sur les cas de violence domestique. Il n'existe pas de mesures similaires applicables à d'autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Cette situation est particulièrement frappante compte tenu de l'urgence d'adopter une approche globale pour lutter contre la violence sexuelle et le viol. Une approche interinstitutionnelle permettant d'ancrer un réel changement serait en effet largement bénéfique en ce qui concerne d'autres formes de violence, telles que le harcèlement, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les violences liées à « l'honneur ». La coordination à l'œuvre entre les ONG n'est pas structurée avec les autorités locales.

111. Les centres de justice familiale Bjarkarhlid à Reykjavik et Bjarmahlid à Akureyri sont de bons exemples de modèles de guichets uniques mis en œuvre en Islande. Les adultes victimes de violence bénéficient ainsi de nombreux services et conseils sous un même toit, et ont également la possibilité de s'entretenir de leur cas avec la police, dans les locaux mêmes de ces établissements. L'équivalent pour les enfants est le centre Barnahus (Maison des enfants), où des examens médico-légaux sont effectués en plus des services susmentionnés⁷⁹. Le GREVIO félicite les autorités islandaises pour leur rôle de premier plan dans ce domaine.

112. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à intensifier significativement leurs efforts à tous les niveaux pertinents afin d'intégrer la prestation de services aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul dans des structures de coopération interinstitutionnelles impliquant tous les acteurs concernés, y compris les services de soutien spécialisés pour les femmes et les professionnels du secteur de la santé. Ces structures de coordination et de coopération devraient fonctionner conformément à des lignes directrices et des protocoles de coopération, sur la base d'une compréhension sensible au genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et en mettant l'accent sur les droits humains et la sécurité des victimes, ainsi que sur leur autonomisation et leur indépendance économique.

113. À cette fin, le GREVIO exhorte les autorités islandaises à établir des lignes directrices et/ou des protocoles obligatoires pour les professionnels concernés sur la manière d'apporter une réponse aux cas de violences à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul sur la base d'une coopération interinstitutionnelle.

B. Information (article 19)

114. En ce qui concerne la prévention secondaire, l'Islande a mis l'accent sur l'amélioration de l'accès à l'information et au soutien, disponibles sur le site internet du numéro d'urgence national, le 112.is. Le GREVIO note avec satisfaction que ce site propose des informations et les coordonnées des services de soutien généraux et spécialisés destinés aux victimes de violences sexuelles et domestiques, des renseignements sur les services de conseil à l'intention des femmes migrantes, des jeunes, des femmes ayant des problèmes d'addiction, des femmes en situation de handicap, ainsi que des programmes de traitement pour les auteurs de violences. Le GREVIO constate toutefois que ce site ne fournit que peu d'informations spécifiques, voire aucune, pour les victimes de mutilations génitales féminines, de mariage forcé ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes qui sont moins courantes dans le pays. Un autre site, baptisé « Gardez espoir », a été mis en place. Il constitue une source d'information pour les personnes victimes de violences commises par des proches et s'adresse également aux femmes migrantes. Le GREVIO se félicite de ces

79. Voir au chapitre IV, Protection et soutien des enfants témoins.

sources d'information aisément accessibles, rédigées notamment dans un langage facile à comprendre pour les enfants et les personnes présentant des troubles cognitifs. Le site 112.is offre différentes possibilités de contacter des conseillers, dont une fonction de « chat » en ligne, qui s'est avérée utile, en particulier pendant la pandémie de covid-19 lorsque l'accès aux services physiques était limité, ainsi qu'une application destinée aux utilisateurs de la langue des signes et à toute personne qui est dans l'incapacité de passer un appel téléphonique ou ne souhaite pas le faire. Le site est disponible en islandais, en anglais et en polonais. Tout en reconnaissant la pertinence de cette offre, le GREVIO estime nécessaire d'évaluer le besoin de proposer un éventail plus large de langues.

115. S'agissant des interventions policières dans les affaires de violence domestique, en vertu de l'article 8 des protocoles de la commissaire nationale de la police concernant le traitement et la documentation de tels cas, les policiers sont tenus de connaître les voies de recours dont disposent les victimes et d'informer ces dernières de leurs droits. De plus, la police doit signaler l'existence d'une brochure d'information destinée aux victimes d'infractions, qui est disponible sur le site internet du Gouvernement islandais⁸⁰. Tout en saluant le rôle actif joué par les policiers pour informer les victimes d'infractions de leurs droits, le GREVIO souligne la nécessité de délivrer les informations en version papier, plutôt que de se contenter de renvoyer aux sources d'information numériques.

116. En ce qui concerne l'information des femmes migrantes, le ministère des Affaires sociales a demandé au Centre islandais des droits de l'homme d'offrir aux migrants des services gratuits de conseil juridique. Il a également publié en plusieurs langues une brochure d'information à l'intention de ces derniers, intitulée « Vos droits », qui est régulièrement mise à jour et promue⁸¹. Plus récemment, le centre de consultation pour les migrants « New in Iceland » a ouvert ses portes à Reykjavik. En outre, l'ONG W.O.M.E.N. propose des services d'orientation et de conseil aux femmes migrantes.

117. Concernant les personnes en situation de handicap, des « agents de protection des droits » ont été mis en place⁸², et chargés, entre autres, d'informer ces personnes de leurs droits et de veiller à ce que ceux-ci ne soient pas violés. Quiconque estime que les droits d'une personne en situation de handicap ne sont pas respectés est tenu de le signaler à l'un des agents susmentionnés. Cela signifie notamment, que la police doit effectuer un tel signalement dès lors qu'une femme en situation de handicap déclare être victime de violence. Le GREVIO se félicite de cette approche proactive mais constate qu'elle n'est pas toujours mise en œuvre dans la pratique⁸³. Selon les données disponibles concernant l'activité des agents de protection des droits, en 2021, 3 096 cas ont été portés à leur attention, mais seule la moitié d'entre eux environ a pu être prise en charge, principalement en raison d'un manque de ressources humaines⁸⁴. Au cours des années 2019 et 2020, quelque 80 à 90 affaires avaient trait à des violences envers des personnes en situation de handicap, et près de 80 % des victimes étaient des femmes.

118. Toutefois, peu d'informations ou de mesures de soutien semblent disponibles pour les femmes victimes de formes de violence qui peuvent être moins répandues, telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et les crimes commis au nom de « l'honneur ». Il est nécessaire d'intensifier les efforts pour inclure dans le matériel d'information toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Par ailleurs, il serait important de proposer les informations destinées aux victimes de violence dans un langage facile à comprendre ainsi que dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap.

80 Voir. www.stjornarradid.is/media/innanrikisraduneyti-media/media/Utgafa/brotatholar.pdf.

81. Voir https://dev.logreglan.is/wp-content/uploads/2019/06/R%C3%A9ttur-%C3%BEinn-isl_enska-%C3%BAtg-2019.pdf

82. Articles 4-6 de la loi n° 88/2011 relative à la protection des droits des personnes en situation de handicap.

83. Informations recueillies dans le cadre de la visite d'évaluation.

84. Informations recueillies dans le cadre de la visite d'évaluation.

119. **Le GREVIO encourage les autorités islandaises à poursuivre leurs efforts pour fournir de manière proactive et systématique des informations facilement accessibles sur les services de soutien et les mesures juridiques disponibles dans toutes les langues utiles, y compris dans un langage facile à comprendre et dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap, et aux autres femmes qui sont ou risquent d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, et à inclure des informations sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.**

C. Services de soutien généraux (article 20)

120. Les victimes de violence domestique et de violence sexuelle se voient proposer de nombreux services de soutien généraux (services de santé publique, etc.) et spécialisés (refuges, services de conseil, etc.). Cependant, l'offre est plus limitée pour les femmes confrontées ou susceptibles d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et les femmes en situation d'addiction. L'attention du GREVIO a été attirée sur le fait qu'il est bien plus difficile pour ces personnes d'atteindre les services dont elles ont besoin et d'en bénéficier⁸⁵. Il convient de redoubler d'efforts afin de prendre systématiquement en compte les besoins spécifiques de ces femmes dans le cadre des services de soutien généraux proposés et de garantir à ces dernières l'accès à cette assistance sur le plan géographique, mais aussi en limitant les obstacles structurels. De plus, les connaissances du personnel des divers services de soutien généraux concernant les formes de violence autres que la violence sexuelle et domestique doivent être améliorées.

1. Services sociaux

121. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le noter dans ses précédents rapports, il est essentiel de soutenir les femmes victimes de violence domestique par des programmes de logement afin de leur permettre de reconstruire leur vie⁸⁶. Dans le même ordre d'idées, il est primordial d'assurer à ces femmes l'accès au marché du travail en développant des programmes spécifiques, tels que des modalités de coopération avec des employeurs du secteur public ou privé, et de leur offrir des possibilités de formation professionnelle afin d'accélérer leur réinsertion professionnelle et de favoriser ainsi leur indépendance économique.

122. Malgré le solide système de protection sociale de l'Islande, le GREVIO note avec inquiétude qu'à l'exception de la mise à disposition de logements aux victimes de violence domestique à Reykjavik, très peu d'efforts ont été faits pour impliquer les agences et les organismes de protection sociale dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et assurer l'autonomisation économique des victimes en plein processus de reconstruction. Depuis 2021, les services de protection sociale de Reykjavik ont mis à disposition 18 solutions de logement transitoires gérées par l'Organisation des refuges pour femmes. Elles offrent aux femmes qui n'ont plus besoin d'un hébergement sûr dans le refuge destiné aux victimes de violence domestique un lieu où séjourner et gagner en indépendance, tout en bénéficiant au besoin d'une aide et de conseils constants. Cette mesure permet de réduire considérablement la durée moyenne de séjour des femmes dans le refuge. Par ailleurs, l'État islandais a alloué des fonds à la ville de Reykjavik pour financer des logements destinés aux personnes ayant besoin d'un toit, y compris aux victimes de violence domestique.

123. En ce qui concerne les mesures d'autonomisation des femmes ayant subi des violences, le GREVIO constate l'absence de toute initiative spécifique en Islande visant à fournir une assistance en matière de recherche d'emploi ou d'éducation et de formation complémentaires. Les femmes victimes de violence domestique ont accès au service public de l'emploi, y compris aux services de conseil et de placement, au même titre que les autres demandeurs d'emploi en Islande, mais le GREVIO n'a pas eu connaissance de procédures accélérées ou de partenariats public-privé

85. Informations recueillies dans le cadre de la visite d'évaluation.

86. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 95, le Portugal, paragraphe 127, et la Serbie, paragraphes 110 et 115.

permettant à ces femmes d'accéder rapidement au marché du travail. Le GREVIO souligne donc l'urgente nécessité d'explorer plus avant le potentiel de l'État-providence islandais pour contribuer à l'ensemble des mesures globales de protection et de services de soutien que requiert le chapitre IV de la Convention d'Istanbul.

124. Afin de pouvoir reconnaître les besoins des victimes de violence et y répondre de manière adéquate, il est crucial de former tous les professionnels concernés (les responsables du logement, les professionnels du marché du travail, les agents de l'aide sociale à la jeunesse et les prestataires de soins de santé, etc.) aux formes et aux conséquences de la violence à l'égard des femmes. Or, cette formation ne semble pas faire partie de la formation standard des fonctionnaires travaillant dans le domaine de l'aide sociale. Dans ces conditions, les victimes de violence qui tentent de gagner leur indépendance économique peuvent ne pas être accueillies avec toute la compréhension nécessaire.

125. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à mettre en place des programmes spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des femmes victimes de violence dans les domaines de l'emploi et de la formation, de manière à assurer leur indépendance et leur autonomisation économiques.

2. Services de santé

126. Les professionnels de santé sont souvent les premiers interlocuteurs des femmes victimes de violence. Pour cette raison, leur capacité à identifier les victimes et à réagir avec sensibilité à leurs besoins est cruciale⁸⁷. Des initiatives de formation, y compris pour les praticiens des établissements de santé publics et privés, peuvent permettre de faire des professionnels de la santé des intervenants dûment informés⁸⁸.

127. La faible densité de population de l'Islande et la concentration des habitants dans le Grand Reykjavik constituent un problème spécifique en matière de prestation de services. Les services de soutien généraux et spécialisés destinés aux femmes victimes de violence sont principalement situés dans cette région, qui dessert près des deux tiers de la population totale (soit environ 240 000 personnes), et dans la ville d'Akureyri au nord du pays, qui compte environ 20 000 habitants⁸⁹. En revanche, les femmes vivant dans l'ouest et le sud sont parfois obligées de parcourir de longues distances pour bénéficier des services dont elles ont besoin au plus vite. Les résultats d'une étude récente montrent que les personnes qui n'ont pas accès à des soins de santé spécialisés et diversifiés dans la région où elles vivent estiment qu'elles sont en moins bonne santé que les habitants de la capitale⁹⁰. L'Islande devra donc s'efforcer d'assurer une accessibilité plus homogène des services de santé sur le plan géographique, en expérimentant de nouvelles approches telles que la mise en place d'équipes mobiles. En outre, il convient d'améliorer les possibilités d'accès aux services de santé pour les femmes en situation de handicap qui sont victimes de violence, étant donné la persistance d'obstacles tant structurels que physiques. Cette situation est d'autant plus

87. L'Organisation mondiale de la santé déclare à cet égard : « Tandis qu'une approche multisectorielle s'impose pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, le secteur de la santé a un rôle important à jouer, notamment pour : faire prendre conscience du caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes et lui conférer le statut de problème de santé publique ; offrir des services complets, de qualité et axés sur les survivantes, sensibiliser les prestataires de soins de santé et les former de sorte qu'ils puissent répondre aux besoins des survivantes avec empathie ; prévenir la résurgence de la violence en détectant au plus tôt les femmes et les enfants qui la subissent et en leur proposant une prise en charge, un aiguillage et un soutien adéquats ; promouvoir l'égalité des sexes auprès des jeunes dans le cadre de la transmission de compétences pratiques et de programmes approfondis d'éducation sexuelle ; produire des données factuelles sur les méthodes concluantes et sur l'ampleur du problème en menant des enquêtes auprès de la population ou en incorporant la violence à l'égard des femmes dans les enquêtes démographiques et de santé conduites auprès de la population, ainsi que dans les systèmes de veille et d'information sanitaires ». Voir www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women.

88. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 110.

89. Voir www.statice.is/statistics/population/inhabitants/.

90. Voir le Neuvième rapport périodique soumis par l'Islande en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 23 novembre 2021, CEDAW/C/ISL/9, p. 28.

préoccupante que ces personnes sont davantage exposées à la violence que les femmes non handicapées⁹¹.

128. Le GREVIO se félicite de la mise en place d'un dépistage systématique de la violence à l'égard des femmes enceintes, mais observe avec inquiétude que cette démarche n'est pas toujours suivie lors des consultations effectuées dans les centres de santé ou les cabinets de médecins généralistes, ainsi que dans les services d'urgence des hôpitaux. Cependant, le GREVIO note avec intérêt le projet d'introduction d'une procédure électronique ayant pour but d'améliorer la réponse apportée par le personnel soignant aux personnes confrontées à la violence domestique et où les informations sur la violence peuvent être partagées avec le personnel autorisé dans tout le pays, y compris au sein de la police et des services de protection de l'enfance. Par ailleurs, le ministère de la Santé a nommé une personne qualifiée, chargée de formuler et de mettre en œuvre des procédures harmonisées à l'intention des établissements de santé qui dispensent des services aux victimes de violence domestique. Toutefois, ces plans ne prévoient pas de détection systématique de la violence domestique.

129. Des lignes directrices destinées au personnel infirmier, relatives au dépistage et à l'évaluation des violences domestiques faites aux femmes, ainsi qu'aux premières mesures à prendre, existent depuis 2007. En outre, des directives cliniques pour faire face à la violence entre proches ont été publiées en 2013 à l'intention du personnel de santé, et incluent notamment une offre de formation sur cette thématique. Le GREVIO se félicite de ces premières initiatives, mais note avec préoccupation que des lignes directrices concernant les autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul font apparemment défaut, lacune à laquelle il convient de remédier dans les meilleurs délais.

130. Enfin, le GREVIO constate que le secteur de la santé islandais n'est pas intégré dans des structures de coopération interinstitutionnelle et semble donc travailler isolément des services de soutien spécialisés et des autres établissements destinés aux victimes de violence. Il convient de se pencher sur cette question afin de faire en sorte que les victimes de violence bénéficient du soutien d'ensemble dont elles ont besoin, de renforcer le système de détection et de soins ainsi que le partage d'expériences interprofessionnelles, et d'améliorer la collaboration au sein du réseau.

131. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à mettre en place des parcours de soins standardisés comprenant l'identification des victimes, le dépistage systématique, le diagnostic, le traitement, la consignation du type de violence et des blessures endurés et l'orientation vers les services de soutien spécialisés appropriés en ce qui concerne toutes les formes de violence, y compris les formes autres que la violence domestique, et à promouvoir et formaliser la coopération interinstitutionnelle entre le secteur de la santé et les services spécialisés. En outre, il convient de réduire les obstacles à l'accès au système de santé pour les femmes vivant dans les zones rurales du pays ainsi que pour les femmes en situation de handicap.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

132. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

91. Voir le Neuvième rapport périodique soumis par l'Islande en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 23 novembre 2021, CEDAW/C/ISL/9, p. 29.

133. Plusieurs services spécialisés sont à la disposition des victimes de violence domestique et sexuelle à Reykjavik, Akureyri et Selfoss, tous gérés par des organisations de la société civile, qui bénéficient généralement d'un soutien financier du gouvernement. Les centres de justice familiale Bjarkahlid et Bjarmahlid proposent à toutes les victimes de violence des services complets, mis en place sur la base du principe du guichet unique. L'ONG Stígamot offre des conseils aux victimes d'abus sexuels et vient en aide aux femmes en situation de prostitution. Près de 40 % des personnes prises en charge par Stigamot sont porteuses d'un handicap. Une ONG au moins se consacre spécifiquement au conseil et au soutien des personnes en situation de handicap, mais plusieurs autres organisations non gouvernementales proposent également à ces dernières leurs services spécialisés. Néanmoins, l'attention du GREVIO a été attirée sur les difficultés accrues rencontrées par les femmes en situation de handicap pour bénéficier des services dont elles ont besoin, en raison des connaissances parfois insuffisantes dans ce domaine du personnel des services de soutien spécialisés qui accompagnent l'ensemble des femmes sur un plan général⁹². Les femmes LGBTI bénéficient des conseils de l'ONG Samtökin '78, tandis que les femmes transgenres peuvent s'adresser à l'ONG Trans Island. Enfin, l'ONG Rotin intervient auprès des femmes qui connaissent des problèmes de dépendance et a reçu une subvention du ministère de la Santé en vue d'ouvrir un service de consultation externe destiné à ce groupe de femmes.

134. En résumé, des services de soutien spécialisés sont disponibles pour les femmes victimes des formes de violence les plus fréquentes, telles que la violence sexuelle, la violence domestique, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, mais pour celles faisant l'objet d'autres formes de violence, comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée et la violence liée à « l'honneur », l'offre est limitée, voire inexistante. Le GREVIO est conscient du fait que ces formes de violence sont peut-être moins répandues que d'autres en Islande et qu'il n'existe donc pas pour l'heure d'ONG qui leur soit spécifiquement dédiée. Pour contrebalancer cette situation, il convient d'améliorer les connaissances des autres services de soutien spécialisés concernant ces formes de violence potentiellement moins courantes. Par ailleurs, bon nombre des services spécialisés susmentionnés s'adressent à toutes les victimes de violence, ce qui peut dénoter un manque de compréhension sensible au genre de la violence à l'égard des femmes.

135. Le GREVIO constate en outre que les services spécialisés islandais sont fortement concentrés dans la région de la capitale et à Akureyri, mais que dans d'autres régions plus reculées, la possibilité de bénéficier en permanence de conseils ou d'un soutien n'est pas garantie. Bien que plusieurs de ces services aient fait savoir qu'ils se rendaient plus ou moins régulièrement dans d'autres régions du pays pour y proposer une assistance, l'offre peut s'avérer insuffisante et la situation est d'autant plus préoccupante que l'Islande ne dispose pas d'une permanence téléphonique dédiée aux femmes, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept qui serait conforme aux normes de la convention⁹³. Des efforts supplémentaires s'imposent pour assurer une répartition géographique équitable des services spécialisés.

136. De surcroît, le financement des services spécialisés ne semble pas suffisant pour assurer le fonctionnement durable et à long terme de plusieurs ONG⁹⁴. L'une d'entre elles a indiqué que faute de ressources adéquates, les victimes de violence devaient patienter 14 semaines pour obtenir des conseils⁹⁵. L'ONG chargée d'assurer des services de conseil aux femmes, qui propose à ces dernières des consultations juridiques en islandais depuis 1983, n'a reçu aucun financement public en 2021, ce qui menace son existence même⁹⁶. Par ailleurs, selon les indications données au GREVIO par des ONG actives sur le terrain, les fonds alloués par le gouvernement ne leur permettent pas d'entreprendre un travail de sensibilisation en plus de la prestation de leurs services essentiels. Bien souvent, les moyens financiers ne laissent pas la possibilité de constituer des

92. Informations recueillies dans le cadre de la visite d'évaluation et du Neuvième rapport périodique soumis par l'Islande en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 23 novembre 2021, CEDAW/C/ISL/9, paragraphe 132.

93. Voir au chapitre IV, Permanences téléphoniques.

94. Voir au chapitre II, Ressources financières.

95. Informations recueillies dans le cadre de la visite d'évaluation.

96. Rapport conjoint soumis par le Centre islandais des droits de l'homme, l'Association islandaise des droits des femmes, le refuge islandais pour femmes, et Stigamot – le centre pour les victimes de violences sexuelles, p. 6.

réseaux, ou de mener des actions de coordination ou de sensibilisation. Il convient d'augmenter l'appui financier durable du gouvernement pour faire en sorte que les ONG puissent offrir un soutien spécialisé pérenne aux personnes confrontées à toutes les formes de violence, tout en développant des synergies et une coordination grâce à l'établissement de réseaux et en orientant leur expertise vers des activités de sensibilisation, le cas échéant.

137. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à veiller à ce que les services de soutien spécialisés destinés aux femmes bénéficient d'un financement suffisant et durable et soient en mesure de fournir des conseils et un soutien concernant toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

138. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à prendre des mesures afin d'étendre cette offre et de garantir la prestation de services de soutien spécialisés pour les femmes, qui suivent une approche fondée sur le genre et apportent un soutien immédiat, à court terme et à long terme, à toutes les femmes victimes de violences et à leurs enfants, tout en veillant à une répartition géographique uniforme de ces services dans l'ensemble du pays.

E. Refuges (article 23)

139. L'Association islandaise des refuges pour femmes a été créée en 1982 et a ouvert le premier établissement de ce type à Reykjavik la même année. Celui-ci compte actuellement 13 chambres. En 2020, un nouveau refuge comprenant trois chambres a ouvert ses portes dans la ville d'Akureyri au nord du pays, ce qui signifie que l'objectif d'une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants n'est pas atteint (sachant que cela équivaldrait pour l'Islande à proposer 37 places d'accueil d'une famille)⁹⁷. Toutefois, le GREVIO a obtenu l'assurance qu'aucune femme en quête de sécurité ne serait refoulée et qu'aucune ne serait priée de quitter le refuge par manque de place. Le séjour dans le centre d'hébergement est gratuit pour toutes les femmes. Le GREVIO se félicite du fait que l'ouverture du second refuge profite aux femmes de la région septentrionale de l'Islande, qui n'ont désormais plus besoin de se rendre dans la capitale pour fuir la violence. De plus, les ONG travaillant sur le terrain ont fait savoir que certaines femmes préfèrent être hébergées dans une autre ville que celle où elles résident. Ainsi, les habitantes de Reykjavik ont la possibilité, si elles le souhaitent, de mettre davantage de distance avec leur agresseur. Il existe également un centre d'accueil destiné aux femmes en situation d'urgence ou sans abri, qui est ouvert de 17 heures à 10 heures du matin. Cependant, comme le GREVIO a pu le constater⁹⁸, les hébergements d'urgence pour les sans-abri ne sont pas adaptés aux femmes victimes de violence, et encore moins lorsqu'elles ont des enfants, car ces structures, même si elles ne sont réservées qu'aux femmes, ne disposent souvent pas d'approches ni de protocoles spécifiques pour la prévention de la violence et pour la mise en place d'une protection et d'un soutien des victimes de violences domestiques.

140. Le GREVIO se félicite de l'accord passé par l'Association des refuges pour femmes avec des hôtels qui garantissent l'accessibilité aux femmes en situation de handicap, tout en offrant un niveau de conseil et de soutien équivalent. Les travaux de construction d'un nouveau refuge à Reykjavik, appelé à remplacer les infrastructures existantes, sont en cours, et l'accessibilité de cette nouvelle maison-relais sera améliorée. Le GREVIO se félicite de ces mesures qui garantissent aux femmes victimes de violences un lieu où se mettre à l'abri. Cependant, le GREVIO constate également que les régions de l'est et du sud de l'Islande sont actuellement dépourvues de leurs propres établissements, ce qui ne répond pas à l'exigence de la convention qui est d'assurer une répartition géographique adéquate des refuges dans tout le pays.

141. En 2012, un refuge avait été mis en place spécifiquement à l'intention, entre autres, des femmes cherchant à sortir de la prostitution, mais il a fermé au bout de deux ans, en partie faute de

97. Rapport explicatif, paragraphe 135.

98. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 153, et sur l'Allemagne, paragraphe 175.

financement⁹⁹. De plus, les femmes en situation d'addiction ne sont pas admises dans le principal refuge spécialisé dans l'accueil des victimes de violence domestique. Le GREVIO note avec préoccupation la situation dans laquelle se trouvent certaines femmes en Islande, dans la mesure où il n'existe apparemment pas d'hébergement sûr dédié, permettant de prendre en charge de manière adéquate et non stigmatisante leurs problèmes interdépendants de victimisation, de sans-abrisme et d'addiction¹⁰⁰. Il semble que les femmes sans-abri et toxicomanes, en situation de prostitution, ne bénéficient pas d'un soutien spécifique suffisant, et les réponses actuellement apportées par les professionnels et les prestataires de services ne permettent pas de répondre à l'ensemble de leurs besoins, y compris, d'une part, celui de les protéger des violences exercées par leurs partenaires intimes, leurs clients ou les personnes qui leur fournissent de la drogue, et, d'autre part, de leur proposer une aide et un traitement pour surmonter leurs problèmes d'addiction. Le principe de non-discrimination consacré par l'article 4, paragraphe 3, impose d'offrir une protection et un soutien à toutes les femmes exposées, ou susceptibles d'être exposées, à la violence, notamment à celles confrontées à des formes de discrimination croisées, comme les femmes en situation d'addiction et les femmes en situation de prostitution.

142. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à augmenter le nombre de places d'hébergement réservées aux femmes victimes de violence domestique et d'autres formes de violence, en créant des refuges supplémentaires dans les régions qui en sont dépourvues, afin d'atteindre la norme minimale correspondant à une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants comme cela est indiqué dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, et en garantissant à toutes les femmes l'accès à ces refuges.

143. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à prendre les mesures nécessaires pour que les femmes en situation d'addiction et les femmes en situation de prostitution bénéficient d'un hébergement sûr ainsi que de conseils et d'un soutien juridiques et psychologiques, afin de répondre à leurs besoins en tant que victimes de violence, et pour qu'elles se voient proposer d'autres services appropriés permettant de prendre en compte leurs besoins spécifiques.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

144. Le GREVIO constate avec une vive inquiétude qu'il n'existe pas en Islande de permanence téléphonique nationale pour les femmes, conforme aux normes de l'article 24 de la Convention d'Istanbul. Même si le portail en ligne www.112.is est assurément un site utile où les victimes de violence, leurs amis et leur famille, voire même les auteurs de violences, peuvent chercher et trouver de l'aide ainsi que des ressources, le GREVIO note que le centre d'appel géré par le portail est en fait une assistance téléphonique d'urgence générale, principalement destinée à joindre la police et d'autres services d'urgence. Les personnes chargées de répondre aux appels ne sont pas des conseillers qualifiés et ne sont pas formées à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Elles ne sont pas en mesure d'offrir des conseils, si ce n'est d'orienter les femmes victimes de violence vers des services de soutien spécialisés. Or, si une femme appelle au milieu de la nuit, aucun de ces services n'étant ouvert, elle se retrouvera livrée à elle-même. Le concept d'une permanence téléphonique accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, est de proposer aux femmes en détresse, à toute heure du jour et de la nuit, un soutien et des conseils avisés, dispensés par des professionnels dûment formés, dans une langue qu'elles sont en mesure de comprendre.

145. Le GREVIO constate l'existence d'une permanence téléphonique (1717.is) et d'un « chat » en ligne gérés par la Croix-Rouge islandaise, qui bénéficient d'un financement du gouvernement et sont joignables 24 heures sur 24. Des bénévoles et des pairs y proposent des conseils et une

99. Voir le rapport parallèle conjoint sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, soumis par le Centre islandais des droits de l'homme et l'Association islandaise des droits des femmes, 2016, p. 22.

100. Informations recueillies dans le cadre de la visite d'évaluation.

assistance. Cependant, le GREVIO souligne que cette permanence téléphonique n'est pas non plus conforme à l'article 24 de la convention, car les personnes qui réceptionnent les appels ne sont pas des conseillers qualifiés et ne sont pas spécifiquement formées à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Par conséquent, le GREVIO rappelle que les lignes d'assistance générales ne satisfont pas aux exigences de la convention et considère qu'il est de la plus haute importance d'établir une permanence téléphonique nationale consacrée à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

146. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à mettre en place à l'échelle nationale une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en mesure de dispenser des conseils aux victimes et de leur apporter un soutien d'urgence, assurant dûment la confidentialité des appels et l'anonymat de tous les appelants, et disposant de personnel formé.

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

147. Fort de deux centres d'aide d'urgence aux victimes de violences sexuelles situés à l'hôpital universitaire national (LSH) de Reykjavik et à l'hôpital d'Akureyri, le GREVIO constate avec satisfaction que l'Islande atteint l'objectif recommandé d'un tel centre pour 200 000 habitants¹⁰¹. En outre, des kits pour viol sont mis à disposition dans tous les hôpitaux du pays, et le personnel du LSH forme régulièrement les médecins et le personnel infirmier de ces établissements pour qu'ils appliquent les mêmes normes que dans les deux villes précitées.

148. Les deux centres d'aide d'urgence sont ouverts 24 heures sur 24 et assurent gratuitement la collecte de preuves médico-légales et tous les services médicaux nécessaires. Ils sont accessibles à toute personne, quels que soient son statut de résidence ou sa situation au regard de l'assurance maladie. Les services ne sont pas subordonnés au dépôt d'une plainte auprès de la police. L'équipe de ces centres est composée de personnel infirmier spécialisé et de gynécologues et obstétriciens formés. Le GREVIO note avec satisfaction que la pratique susmentionnée répond aux exigences de l'article 25 de la Convention d'Istanbul.

149. Par ailleurs, les victimes de violences sexuelles recevront l'appel d'un ou d'une psychologue de l'unité psychiatrique de l'hôpital le jour ouvré suivant leur visite au service des urgences, qui leur proposera un rendez-vous dans la semaine. Toutefois, le GREVIO estime que l'intervention d'un ou d'une psychologue devrait être sollicitée dès le moment où l'une de ces victimes est examinée au service des urgences, afin de lui apporter immédiatement un soutien lié au traumatisme et des conseils, comme l'exige l'article 25 de la convention. Le personnel des centres d'aide d'urgence oriente également les personnes accueillies vers des ONG telles que Stígamtót, le centre pour les victimes de violences sexuelles, vers les centres de justice familiale Bjarkarhlid et Bjarmahlid, ou vers d'autres organisations qui proposent un accompagnement. Cependant, compte tenu de leur situation financière et du manque d'effectifs qui s'ensuit¹⁰², les délais d'attente sont longs à Stígamtót notamment, et il convient de remédier d'urgence à cette situation. Le GREVIO rappelle que les femmes victimes de violences sexuelles peuvent avoir besoin d'un soutien et d'une aide à tout moment, y compris des mois ou des années après les faits. Qui plus est, en raison du caractère particulièrement traumatisant de cette forme de violence, nombre d'entre elles pourraient nécessiter une assistance et une prise en charge à plus long terme par des professionnels, que l'événement en question ait eu lieu récemment ou dans le passé. Ainsi, le GREVIO souligne l'urgence de trouver des solutions pour combler cette lacune en matière de prestation de services.

150. Le GREVIO est également préoccupé par le fait que les victimes de violences sexuelles âgées de moins de 18 ans doivent patienter plusieurs semaines avant de bénéficier d'un soutien psychologique, étant donné les capacités insuffisantes du centre Barnahus¹⁰³ et sa liste d'attente,

101. Rapport explicatif, paragraphe 142.

102. Voir également au chapitre II, Ressources financières.

103. Voir au chapitre IV, Protection et soutien des enfants témoins.

sachant qu'elles n'ont pas accès aux psychologues intervenant dans les services psychiatriques des hôpitaux. Il convient de remédier à cette situation le plus rapidement possible. En revanche, le GREVIO a appris avec satisfaction qu'en Islande, dès l'âge de 16 ans, les enfants sont considérés comme des usagers autonomes du système de santé, ce qui signifie qu'ils peuvent accepter de se soumettre à un examen médico-légal sans le consentement de leurs parents. S'agissant des enfants de moins de 16 ans, le personnel hospitalier peut obtenir l'accord des services de protection de l'enfance, dès lors qu'il soupçonne que les violences sexuelles ont été commises par un parent ou un tuteur.

151. Le GREVIO a appris que les preuves médico-légales sont conservées pendant un an, indépendamment de la volonté de la personne concernée de signaler les faits à la police, mais que dans la pratique, les victimes se voient signifier que la durée de conservation n'est que de quatre mois. Le GREVIO juge ce point préoccupant, car il peut amener les femmes et les jeunes filles islandaises à prendre des décisions quant à l'engagement de poursuites pour viol et violences sexuelles, sans faire pleinement usage du temps imparti. Or, c'est précisément le temps qui est essentiel dans de telles situations pour mener à bien une réflexion et obtenir conseil.

152. Les femmes victimes de viol ou les violences sexuelles qu'elles ont subies bénéficient de conseils juridiques gratuits dispensés par le Centre pour les victimes de violences sexuelles du service des urgences de l'hôpital, ce dont le GREVIO se félicite. Le conseiller juridique donne des conseils sur les procédures pénales et civiles envisageables (par exemple, pour demander une indemnisation). Si la victime veut signaler son cas immédiatement, un officier de police est appelé au centre d'urgence, ou le conseiller juridique accompagne la victime au poste de police. Le GREVIO se félicite de cette pratique, car le fait de proposer les services d'un conseiller juridique gratuit peut en effet inciter les femmes victimes à signaler les violences endurées et revêt donc une grande importance.

153. **Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à**

- a. **veiller à ce que les victimes de violences sexuelles bénéficient immédiatement de conseils et d'un suivi post-traumatique, en faisant appel à un ou une psychologue dans le cadre de leur examen médical ;**
- b. **faire en sorte que les filles victimes de violences sexuelles bénéficient d'un soutien psychologique immédiat, à court et à long terme, au même titre que les victimes adultes ;**
- c. **veiller à ce que toutes les victimes puissent bénéficier sans délai excessif d'un accompagnement psychologique à court et à long terme, que les violences sexuelles aient été subies récemment ou dans le passé.**

H. **Protection et soutien des enfants témoins (article 26)**

154. L'obligation énoncée dans cet article vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits des enfants exposés à ces violences. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être exposés à d'autres formes de violence.

155. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme¹⁰⁴. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

104. « Problems associated with children's witnessing of domestic violence », Jeffrey L. Edleson, VAW Net, disponible à l'adresse : http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf.

156. Le GREVIO note avec satisfaction qu'en Islande, les enfants qui ont été témoins d'actes de violence sont considérés comme des victimes au même titre que lorsqu'ils subissent une quelconque forme de violence. Cette situation est parfaitement conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul. Dès 1998, soit bien avant la rédaction de cette convention, l'Islande a introduit le modèle *Barnahus*¹⁰⁵ de « guichet unique » à Reykjavik et a fait figure de pionnier dans ce domaine¹⁰⁶. En 2019, une antenne locale a ouvert ses portes dans la ville d'Akureyri, dans le nord du pays. Les enfants victimes de violences sexuelles et domestiques et de négligence bénéficient sous un même toit de tous les services dont ils ont besoin. Selon une approche interinstitutionnelle, ils ont ainsi accès gratuitement aux services de protection de l'enfance, à un soutien psychologique, à des examens médico-légaux, à un accompagnement social ainsi qu'à des agents des services répressifs. Le concept de « Maison des enfants » *Barnahus* a été calqué sur le modèle islandais et mis en œuvre dans de nombreux autres pays européens. Le GREVIO félicite les autorités islandaises pour cette pratique adaptée aux enfants, qui vise à leur éviter toute victimisation secondaire et à alléger autant que possible le poids des procédures judiciaires qui pèsent sur eux.

157. Cependant, le GREVIO s'inquiète des longs délais d'attente avant que les enfants puissent suivre une psychothérapie à *Barnahus*. Il prend note du fait que les enfants ayant besoin d'une prise en charge urgente jouissent d'un accès prioritaire et que l'Agence pour l'enfance et la famille s'efforce de trouver d'autres solutions thérapeutiques si la liste d'attente est trop importante. Mais cela ne fait que déplacer le problème sans pour autant le résoudre durablement. D'après les informations communiquées au GREVIO, la situation à *Barnahus* en termes de ressources humaines est généralement tendue, compte tenu de l'augmentation constante des cas adressés à cette institution. Il convient de remédier d'urgence à ce problème, afin que les enfants victimes de violences puissent bénéficier sans délai du soutien spécialisé, psychologique et autre, dont ils ont besoin. Bien qu'il n'existe pas de dispositif similaire à celui de *Barnahus* destiné aux enfants victimes de violences, les enfants ne doivent se rendre à Reykjavik qu'une seule fois, afin de procéder à l'enregistrement de leur entretien pour l'audience du tribunal. Toutes les séances de psychothérapie ultérieures sont proposées dans la municipalité de l'enfant ou à proximité.

158. Le GREVIO note avec satisfaction que l'Islande a reconnu les besoins spécifiques des enfants qui sont hébergés avec leur mère dans le refuge pour femmes. Depuis 2020, une personne spécialisée dans l'aide sociale à l'enfance a pris ses fonctions au refuge, afin de faire le lien entre tous les organismes qui interviennent auprès d'eux, tels que les services de protection de l'enfance et les services sociaux. Cette personne veille également aux besoins fondamentaux des enfants, comme la scolarité, les loisirs et les vêtements. Les enfants qui ont besoin d'un suivi psychologique peuvent consulter un ou une psychothérapeute ou obtenir un rendez-vous à *Barnahus*.

159. En 2020, un programme de thérapie familiale intitulé « Alternatives for Families » (Solutions alternatives pour les familles) a été mis en place à Reykjavik. Il propose aux membres de la famille qui ont eu un comportement abusif envers leurs enfants une thérapie cognitivo-comportementale, en mettant l'accent sur la prévention de la violence, des conflits et de la coercition au sein de la cellule familiale. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle les obligations imposées aux États parties par l'article 31, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, qui dispose que la sécurité des enfants victimes de violence doit prévaloir dans l'exercice des droits de garde et de visite¹⁰⁷. En outre, le GREVIO rappelle que l'arrêt de toute violence est une condition primordiale pour autoriser l'exercice de ces droits.

160. Dans une région du pays, les autorités mettent à l'essai un outil appelé « Trappan », qui est une ressource conçue à l'intention des enfants ayant subi des violences domestiques. Il donne à

105. Voir www.bvs.is/english/about-us/

106. Le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote a cité le modèle de *Barnahus* islandais comme exemple de pratique prometteuse dans son rapport de mise en œuvre de 2015. Le *Barnahus* est un modèle en matière de réponse adaptée aux enfants, pluridisciplinaire et interinstitutionnelle, aux abus sexuels concernant des enfants et de fourniture de services aux enfants victimes et témoins de violence. Disponible à l'adresse : <https://edoc.coe.int/fr/droits-des-enfants/8003-protection-of-children-against-sexual-exploitation-and-abuse-child-friendly-multidisciplinary-and-interagency-response-inspired-by-the-barnahus-model.html>.

107. Voir au chapitre V, Garde, droit de visite et sécurité.

ces derniers la possibilité d'évoquer les actes dont ils ont fait l'objet et permet aux professionnels d'évaluer la nécessité de mettre en place ou non un traitement plus spécialisé.

161. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à renforcer les ressources humaines allouées à *Barnahus* afin d'éviter aux enfants victimes de violence des délais d'attente trop longs avant de bénéficier du soutien psychosocial dont ils ont besoin.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

162. En Islande, la règle générale du secret professionnel s'applique aux travailleurs sociaux, aux personnels médicaux et autres qui sont en contact avec des victimes de violence. Cependant, s'ils ont des raisons de croire que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre, les professionnels concernés peuvent décider de contacter la police, même sans l'accord de la victime. Il n'existe pas de procédure ou de critères harmonisés applicables au signalement par les professionnels, mais le GREVIO note avec intérêt que le ministère de la Santé envisage la mise en place d'une telle procédure pour le personnel soignant. Par ailleurs, toute personne est tenue d'informer un comité de protection de l'enfance si elle a des raisons de croire qu'un enfant est exposé à des violences¹⁰⁸. Il en va de même à l'égard des femmes enceintes.

163. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à mettre en place des critères harmonisés applicables au signalement par tous les professionnels concernés (professionnels de santé, travailleurs sociaux, autres), s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre.

108. Article 16 de la loi sur la protection de l'enfance.

V. Droit matériel

164. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

165. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence (article 5, paragraphe 2, de la convention).

166. Lorsqu'une victime considère que les autorités n'ont pas correctement traité son dossier, elle a la possibilité de saisir le médiateur du Parlement islandais (Althingi), dont le rôle consiste à superviser les administrations centrales et locales, et à s'assurer qu'elles respectent la loi. Si l'enquête du médiateur donne lieu à des soupçons de violation des droits, le médiateur peut adresser des recommandations à l'autorité concernée afin de remédier à la situation. Si une action en justice se révèle nécessaire, le médiateur peut proposer une aide juridique au plaignant. D'après la base de données du médiateur, des exemples d'affaires relevant de la Convention d'Istanbul comprennent une plainte concernant une décision rendue par la commission d'indemnisation qui a considéré que la demande avait été présentée hors délai, alors que le médiateur a conclu qu'une exception aurait dû être appliquée, dès lors que les victimes avaient subi des sévices lorsqu'elles étaient enfants. Une autre plainte concernait le défaut de conseils prodigués par la police sur les démarches à entreprendre pour demander une indemnisation.

167. En vertu des articles 140 et 141 du Code pénal général (CPG), un agent de la fonction publique qui refuse de s'acquitter de ses fonctions ou qui manque à ses obligations est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. D'après les informations disponibles, il semblerait qu'aucun agent de police n'ait été poursuivi au titre de ces dispositions dans des affaires relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul.

168. En outre, une victime peut demander une indemnisation pour préjudice matériel et/ou moral au Trésor national, au titre de la réglementation générale relative aux préjudices ou à l'indemnisation si elle estime que les autorités ont manqué à leur obligation de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires relevant de leur compétence. Il est impossible d'obtenir des statistiques publiques indiquant le nombre de femmes ayant réclamé une telle indemnisation.

169. En 2016, la loi n° 90/1996 sur la police a été modifiée, et le Comité de surveillance de la police a été institué. Le ministre de la Justice nomme trois des cinq membres du comité, tandis que les deux autres sont nommés respectivement par le Centre islandais des droits humains et par l'association du barreau islandais. En vertu de la loi sur la police, les citoyens peuvent se plaindre de la police, d'un comportement adopté par un policier dans l'exercice de ses fonctions ou de son mode de fonctionnement. Les plaintes concernant un comportement criminel allégué sont transmises au procureur de district ou au procureur général, tandis que les fautes disciplinaires sont examinées par le comité. Toutefois, les organisations de la société civile ont attiré l'attention du

GREVIO sur le fait que la population n'est pas suffisamment informée de l'existence et du fonctionnement du comité, ce que le GREVIO regrette¹⁰⁹.

170. Le GREVIO salue les différentes possibilités offertes aux victimes pour déposer une plainte auprès des instances susmentionnées. Toutefois, faute de statistiques sur leur utilisation, il n'est pas possible d'évaluer si ces recours sont en réalité utilisés et s'ils sont efficaces en pratique. En outre, le GREVIO considère que les autorités doivent déployer des efforts supplémentaires pour s'assurer que les victimes d'actes violents sont dûment informées des différents mécanismes de plainte mis à leur disposition pour pouvoir faire un choix éclairé.

171. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à s'assurer que les victimes sont dûment informées des différents recours juridiques et mécanismes de plaintes disponibles afin de mettre en cause les agents de la fonction publique qui n'ont pas fait preuve de toute la diligence voulue pour prévenir les actes de violence couverts par la Convention d'Istanbul, pour enquêter sur ces actes et/ou engager des poursuites ; il les encourage aussi à suivre les progrès dans ce domaine en collectant régulièrement des données sur le nombre d'actions au civil et leur issue.

2. Indemnisation (article 30)

172. Les victimes peuvent demander à se faire indemniser par l'auteur pour le préjudice découlant de tout comportement criminel, soit en engageant une action au civil en vertu de la loi sur la responsabilité délictuelle dans le cadre de procédures civiles, soit en engageant une action au civil pendant la procédure pénale en vertu du chapitre XXVI de la loi sur la procédure pénale (LPP). En vertu de l'article 172 de la LPP, une victime et toute autre personne qui estiment être en droit de déposer une demande en vertu du droit civil contre un accusé en raison d'un comportement criminel peuvent demander qu'une décision soit rendue dans le cadre d'une procédure pénale. Dans la pratique, presque toutes les demandes d'indemnisation de victimes sont déposées dans le cadre de procédures pénales. Toutefois, en l'absence de données sur le nombre de demandes et d'indemnisations octroyées ventilées par type d'infraction, il n'est pas possible d'évaluer dans quelle mesure les demandes déposées par des victimes de violence dans le cadre de procédures pénales aboutissent.

173. En vertu de la loi sur le versement d'une indemnité par le Trésor aux victimes d'infractions, le Trésor national islandais verse une indemnité pour le préjudice résultant d'une violation du Code pénal général, si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de le faire. La commission d'indemnisation se prononce sur ces demandes. En vertu de l'article 7 de cette loi, aucune indemnité n'est versée pour un seul acte lorsque le préjudice est inférieur à 400 000 ISK (environ 2 900 EUR), l'objectif étant avant tout d'indemniser les victimes d'actes de violence particulièrement graves. Le montant maximal de l'indemnité versée pour atteinte à l'intégrité physique s'élève à 5 000 000 ISK (environ 36 500 EUR), et à 3 000 000 ISK (environ 22 000 EUR) en cas de préjudice moral. Ces montants n'ont pas été revus à la hausse depuis 2012 et n'ont donc pas été ajustés pour tenir compte de l'inflation.

174. Selon les informations du Comité d'indemnisation, qui statue sur ces demandes, 87 demandes d'indemnisation de femmes victimes de violences sexuelles ont été acceptées au cours des années 2019 à 2020, et 64 demandes de femmes victimes de violences domestiques.

175. Le GREVIO encourage les autorités islandaises de poursuivre leurs efforts pour recueillir des données, ventilées selon le sexe, l'âge, le type de violence, la relation entre l'auteur et la victime et la localisation géographique, sur les demandes d'indemnisation présentées et acceptées au titre de la loi sur le versement d'une indemnité ainsi que sur les demandes présentées et acceptées dans le cadre d'une procédure pénale, afin d'évaluer leur efficacité. Il faudrait aussi recueillir des informations sur les montants octroyés.

109. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

176. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

177. En Islande, ce sont les tribunaux civils qui traitent les décisions relatives aux droits de garde et de visite. Les affaires qui ne concernent que les droits de visite sont examinées par les commissaires de district.

178. En vertu de l'article 42, paragraphes 1 et 2, de la loi sur le mariage, les conjoints qui ont décidé de demander une séparation de corps ou le divorce peuvent bénéficier d'une procédure de conciliation. Si l'un des conjoints ou les deux conjoints ont un enfant mineur sous leur garde, une procédure de conciliation devant le commissaire de district est obligatoire (article 33 de la loi sur les enfants).

179. Le GREVIO note, dans ce contexte, que le système fondé sur un accord conclu entre les deux parents dans l'intérêt supérieur de leurs enfants peut ne pas poser de difficulté à la majorité des parents séparés. En revanche, ce système ne convient pas aux couples dont les relations ont été entachées par des violences. Le GREVIO rappelle que la violence entre partenaires est le signe d'un déséquilibre des pouvoirs dans la relation, qui risque de compromettre la capacité à mener une négociation équitable et à parvenir à un accord mutuellement acceptable. Une femme qui a été victime de violence domestique aura généralement besoin d'un soutien particulier pour négocier un accord avec l'autre parent, auteur des violences¹¹⁰.

180. En outre, le GREVIO s'inquiète du fait que cette procédure de conciliation puisse se traduire par une médiation obligatoire, ce que la convention interdit en cas d'antécédents de violence. Le GREVIO rappelle que la médiation ne peut porter ses fruits que si les parties se trouvent sur un pied d'égalité au moment d'engager la procédure, ce qui est rarement le cas après un épisode de violence domestique. Le GREVIO rappelle que la sécurité de la victime de violence et de l'enfant doit être l'un des principaux facteurs à prendre en compte pour décider s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir un droit de visite et/ou de garde pour le parent violent, que ce soit en vertu d'un accord entre les parents ou d'une décision du commissaire de district ou d'un tribunal.

181. Si les époux, à la suite d'une modification de la loi, ont désormais la possibilité de demander un premier entretien séparé avec le commissaire de district, des experts dans le domaine ont alerté le GREVIO sur le fait que les femmes victimes de violence ne sont pas automatiquement informées de cette possibilité. Des réunions séparées, prévues par la loi sur les enfants, devraient être proposées régulièrement et rendues obligatoires si elles sont demandées par une victime de violence domestique. Au cours de ces réunions séparées seraient données des informations sur les violences, qui permettraient au commissaire de district de se faire une idée plus complète de la situation de l'enfant. La violence d'un parent à l'égard de l'autre a de graves conséquences sur les enfants. L'exposition aux violences nourrit chez eux la peur, est cause de traumatisme et nuit à leur développement¹¹¹ et elle est reconnue comme une forme de violence mentale¹¹². Les deux parties devant le commissaire de district doivent avoir la possibilité de révéler des informations sur la violence et les abus qui doivent être prises en considération dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque des réunions conjointes avec les parties qui se séparent sont proposées, des évaluations des risques doivent être réalisées avant que la décision ne soit prise, sur la base des informations communiquées non seulement par les deux parties mais aussi par la justice pénale et les services de soutien spécialisés¹¹³.

110. Voir rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 150.

111. Rapport explicatif, paragraphe 143.

112. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 13, adoptée le 18 avril 2011, paragraphe 21e, CRC/C/GC/13, qui décrit la violence domestique comme une forme de violence mentale interdite par l'article 19, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

113. Voir rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 151.

182. Il est possible d'organiser des visites qui sont généralement encadrées par une personne formée dans le domaine de l'action sociale ou titulaire d'un diplôme pertinent. Ces visites peuvent avoir lieu dans n'importe quel endroit – une aire de jeux, le bureau du commissaire de district, etc., mais dans la pratique il semble qu'elles se déroulent souvent au domicile du parent qui a la garde de l'enfant. Si cette pratique peut convenir en l'absence d'antécédents de violence d'un parent envers l'autre, le GREVIO s'inquiète du fait qu'elle puisse contribuer à la perpétuation de la violence dans les affaires où des violences ont été commises, ce à quoi les autorités islandaises devraient être plus attentives.

183. Si les parents ne parviennent pas à trouver un accord sur les droits de visite devant le commissaire de district, l'affaire est transférée aux tribunaux civils. En vertu de l'article 31, paragraphe 1, de la loi sur les enfants, la règle généralement appliquée est la garde partagée de l'enfant après le divorce des parents ou la dissolution du concubinage, sauf décision contraire. Lorsque les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la garde ou le domicile de l'enfant, et/ou s'ils ne parviennent pas à un accord sur les droits de visite, un juge tranche sur ces questions, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge tient compte de plusieurs éléments, y compris l'exposition de l'enfant à la violence, ce dont le GREVIO se félicite. Cependant, il est difficile de savoir si ces éléments sont systématiquement pris en considération dans la pratique, compte tenu de l'absence de lignes directrices sur la manière de tenir compte des actes de violence commis par un parent à l'égard de l'autre, ou à l'égard de l'enfant lorsqu'il s'agit de rendre une décision sur la garde, la résidence ou les droits de visite. S'il existe des affaires dans lesquelles la violence perpétrée à l'égard du parent non violent n'a pas été prise en considération au niveau de la Cour suprême¹¹⁴, le GREVIO est rassuré par des exemples plus récents de jurisprudence qui confèrent davantage d'importance à la violence perpétrée par un parent à l'égard de l'autre¹¹⁵.

184. En outre, des ONG et des avocats spécialisés dans ce domaine ont attiré l'attention du GREVIO sur le rôle des experts appelés à témoigner dans les affaires de droits de garde et de visite, en particulier sur le fait qu'aucune connaissance spécialisée de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre n'est exigée d'eux¹¹⁶, alors que leur expertise revêt souvent un caractère décisif dans la décision relative aux droits de garde et de visite.

185. Par ailleurs, le GREVIO constate avec une vive inquiétude que les experts dans ce domaine ont indiqué que le commissaire de district et les tribunaux considéraient souvent le fait qu'une femme soulève la question de la violence domestique comme une raison de ne pas approuver des droits de garde ou de visite, ou le fait qu'une femme n'assiste pas à une réunion conjointe, pour des raisons de sécurité, comme le signe qu'elle ne veut pas coopérer avec l'autre parent et qu'elle n'est donc pas capable de s'occuper de l'enfant¹¹⁷. De surcroît, le GREVIO note avec préoccupation les informations d'organisations de défense des droits des femmes et d'experts actifs dans le domaine selon lesquelles la notion d'« aliénation parentale » est invoquée par les autorités compétentes et/ou les experts appelés à témoigner (évaluateurs) dans le cadre de décisions relatives aux droits de garde et de visite. Le GREVIO souligne que l'utilisation de la notion d'« aliénation parentale » et de notions connexes, qui méconnaissent le caractère fondé sur le genre de la violence domestique et certains aspects essentiels du bien-être des enfants, risquent fort de contribuer à ce que la violence à l'égard des femmes et leurs enfants ne soit pas détectée ni contestée¹¹⁸. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le relever, la notion de « syndrome d'aliénation parentale » ne repose sur aucun fondement scientifique et ne devrait pas être utilisée¹¹⁹. Le GREVIO souligne que cette notion ou des notions connexes sont souvent invoquées par des acteurs qui ne comprennent pas bien la

114. Par exemple affaire n° 38/2009 de la Cour suprême.

115. Par exemple affaire n° 497/2021 de la Cour d'appel, et affaire n° 8/2021 de la Cour suprême.

116. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

117. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

118. Voir la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » et d'« aliénation parentale » est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'EAP, qui est composée de 128 organisations de psychothérapeutes de 41 pays européens, sert de principe directeur aux psychothérapeutes européens.

119. Voir, par exemple, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 106..

dynamique de la violence domestique à l'égard des femmes et ses effets sur les enfants, et en l'absence d'une analyse approfondie des risques et de l'examen au cas par cas des spécificités de chaque situation donnée. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour garantir une compréhension plus approfondie de la manière dont la violence après la séparation se manifeste dans des procédures relevant du droit de la famille concernant la garde et les droits de visite en Islande. Le GREVIO est donc vivement préoccupé par le fait qu'en Islande le principe de « la sécurité avant tout dans les procédures concernant les droits de garde et de visite » consacré par la Convention d'Istanbul ne soit pas respecté dans la pratique des autorités et des tribunaux dans ce domaine¹²⁰.

186. Aucune donnée n'est disponible concernant l'incidence de la violence domestique sur les décisions prises dans les affaires relatives aux droits de visite. En outre, aucune information n'est disponible sur le nombre d'affaires dans lesquelles d'autres actes de violence (y compris un homicide) se sont produits après la conclusion d'un accord par l'intermédiaire du commissaire de district, et il n'y a pas non plus de recensement systématique du nombre d'affaires ou du nombre de parents dont les droits de résidence, de visite ou de garde ont été suspendus ou retirés pour des raisons de violence domestique à l'égard de l'enfant ou de l'autre parent. De telles données sont toutefois indispensables pour évaluer le fonctionnement du système et soumettre ces affaires à un examen indépendant. Le GREVIO note cependant que le Parlement islandais a demandé au gouvernement d'établir un rapport sur le sujet, et il espère que les autorités islandaises utiliseront les résultats de ce rapport afin de mettre leur pratique en conformité avec l'obligation de garantir la sécurité des victimes de violence domestique et de leurs enfants dans le cadre de tout accord concernant les droits de garde et de visite telle que prévue à l'article 31 de la Convention d'Istanbul. Avant que ces résultats ne soient publiés, le GREVIO attire l'attention sur les recherches émanant d'autres pays, qui révèlent l'ampleur de la tendance à négliger la situation des enfants pendant la séparation des parents et après la séparation, notamment lorsque celle-ci a été précédée de violences entre les partenaires intimes¹²¹. Les décisions ultérieures concernant la garde et les droits de visite et leur mise en œuvre sont souvent instrumentalisées par les auteurs de violence domestique pour continuer à exercer un pouvoir et un contrôle, selon les mêmes méthodes qu'avant la séparation.

187. Dans ce contexte, le GREVIO a été frappé de constater le faible niveau de connaissances spécialisées des experts de la protection de l'enfance en Islande concernant les effets de la violence sexuelle et physique sur les enfants dans le cadre de procédures concernant des droits de garde et de visite. Notamment, ils ne comprennent pas bien la nécessité, d'évaluer, au cas par cas, si un auteur de violence domestique doit être en mesure de maintenir le contact avec ses enfants ou non. C'est avec une vive préoccupation que le GREVIO a appris par l'agence de protection de l'enfance que les experts ne considéraient même pas les accusations avérées d'abus sexuels sur un enfant comme un argument de poids pour priver un auteur de ses droits de visite. L'opinion répandue au sein des autorités islandaises semble être celle qu'un enfant a le droit d'avoir des contacts avec ses deux parents, indépendamment de la question de savoir si des incidents (avérés) de violence domestique ou sexuelle se sont produits dans la famille. Si l'article 1 de la loi sur la protection des enfants dispose clairement qu'« aucun enfant ne peut subir de violences ou un autre traitement dégradant », cette disposition est en contradiction avec la pratique des autorités islandaises, qui semble placer le droit de l'enfant d'avoir des contacts avec ses deux parents avant son droit de vivre

120. Pour de plus amples informations sur la position du GREVIO concernant l'article 31 de la convention, voir le troisième rapport général sur les activités du GREVIO couvrant la période de janvier à décembre 2021, section thématique : garde des enfants, visites et violence domestique, page 66 et suivantes.

121. Anna Nikupeteri et Merja Laitinen [Université de Laponie], "Children's everyday lives shadowed by stalking: post-separation stalking narratives of Finnish children and women", *Violence and Victims*, 2015, vol. 30, n° 5, pp. 830-45, p. 831. Des entretiens avec des enfants montrent dans quelle mesure les dispositions relatives aux visites entretiennent, après la séparation, le climat de violence et de menace dans lequel vivaient les enfants avant la séparation ; Holt, S., Buckley, H. et Whelan, S. (2008) "The impact of exposure to domestic violence on children and young people: A review of the literature". *Child Abuse and Neglect*, 32, 797-810; Callaghan, J.E., Alexander, J.H., Sixsmith, J. et Fellin, L.C. (2018) "Beyond 'Witnessing': Children's Experiences of Coercive Control in Domestic Violence and Abuse". *Journal of Interpersonal Violence*, 33(10), 1551-1581; McLeod, D. (2018) *Coercive Control: Impacts on Children and Young People in the Family Environment*. Totnes: Research in Practice et Katz, E. (2016) "Beyond the Physical Incident Model: How Children Living with Domestic Violence are Harmed by and Resist Regimes of Coercive Control". *Child Abuse Review*, 25(1), 46-59.

à l'abri de la violence. Bien que le GREVIO soutienne pleinement le droit de l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents, tel que consacré par l'article 9, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'exposition à la violence domestique exige que des exceptions soient prévues dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela permet de tenir compte du fait que les abus commis par un auteur de violence entre partenaires intimes se poursuivent souvent après la séparation et peuvent prendre la forme de souffrances infligées aux enfants lors des visites et peuvent comprendre non seulement des atteintes à l'intégrité physique mais aussi des abus sexuels et une grave violence psychologique.

188. Pour résumer, il semble que les incidents de violence domestique et sexuelle ne soient pas suffisamment pris en considération dans les décisions sur les droits de garde et de visite en Islande. Des efforts importants doivent être consentis pour former l'ensemble des autorités qui participent aux décisions relatives aux droits de garde et de visite, de manière à ce que ces autorités soient sensibilisées aux effets de la violence sur les enfants, au fait que la sécurité des enfants et du parent victime de violences doit se voir accorder une importance primordiale dans les procédures relatives aux droits de garde et de visite, et au fait que les auteurs de violences se servent souvent des accords sur les droits de visite pour perpétuer la violence. Le GREVIO considère qu'il est urgent d'agir pour mettre pleinement en œuvre l'article 31 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO salue le fait, dans ce contexte, que les services islandais de protection de l'enfance puissent envoyer un ultimatum à un auteur de violence domestique et l'obliger à participer à un programme de suivi des auteurs, faute de quoi il perd ses droits de visite.

189. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires, y compris l'élaboration de recommandations appropriées et une formation spécialisée,

- a. afin que tous les professionnels concernés, y compris les travailleurs sociaux, les agents chargés de la protection de l'enfance, les magistrats, les experts judiciaires et les psychologues pour enfants, soient dûment informés des violences commises par un parent contre l'autre et en tiennent compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, conformément à l'article 31 de la Convention d'Istanbul ;**
- b. afin de mettre en place une procédure de détection de la violence domestique et une évaluation des risques pour favoriser une utilisation accrue de la possibilité, prévue par la loi sur les enfants, d'organiser des réunions initiales séparées avec le commissaire de district pour les parents qui ont des antécédents de violence et qui doivent se mettre d'accord sur les droits de garde et de résidence.**

190. Le GREVIO exhorte également les autorités islandaises à évaluer comment la pratique actuelle des commissaires de district et des tribunaux civils qui décident des droits de visite et de garde influe sur la sécurité des femmes victimes de violences et sur celle de leurs enfants, à analyser la jurisprudence pertinente et à collecter des données sur l'utilisation faite par les juges et les commissaires de district de la limitation ou du retrait des droits parentaux ou de visite dans le contexte de la violence domestique.

191. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à faire en sorte que soient collectées des données ventilées, qui permettraient de voir dans quelle mesure les signalements de violence domestique et de mauvais traitements sont pris en compte par les tribunaux et les commissaires de district, et comment la sécurité de l'ensemble des membres de la famille est assurée. De telles mesures permettraient aux autorités islandaises d'évaluer l'efficacité du système appliqué pour prendre des décisions concernant la garde/les visites/la résidence des enfants dans les familles touchées par la violence domestique. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à procéder à une telle évaluation et à identifier les possibilités d'amélioration des politiques en vigueur.

B. Droit pénal

192. Certaines des dispositions érigeant en infraction pénale les types de comportements visés aux articles 33 à 40 de la Convention d'Istanbul figuraient déjà dans le Code pénal général islandais (CPG) avant que le pays ait ratifié la convention. D'autres ont été adoptées à la suite d'un rapport établi en 2012 par l'Institut islandais des droits de l'homme, avec le soutien du ministère de l'Intérieur, et qui analysait notamment la conformité du CPG avec la Convention d'Istanbul. Ces dispositions comprennent notamment l'introduction d'une définition du viol fondée sur le consentement, l'adoption d'une infraction distincte pour violence domestique, mais aussi l'incrimination de la diffamation entre des personnes étroitement liées, l'incrimination du harcèlement, et l'introduction d'une interdiction des mariages forcés et d'autres cérémonies similaires. En février 2021, la loi sur la protection de l'intimité sexuelle a été adoptée, en vue d'améliorer la protection contre la violence sexuelle en ligne et de renforcer la liberté sexuelle des personnes. Au même moment, la loi sur le harcèlement a été adoptée : elle renforce la protection des personnes qui sont victimes de harcèlement. Le GREVIO félicite les autorités islandaises pour les nombreuses avancées législatives dans le domaine du droit pénal, ce qui témoigne de la ferme volonté du pays de lutter contre la violence à l'égard des femmes et de mettre fin à l'impunité.

1. Violence psychologique (article 33)

193. La violence psychologique est couverte par de nombreuses dispositions du CPG, par exemple le nouvel article 218b sur la violence entre proches, entré en vigueur en 2016. Il érige en infraction pénale les menaces pour la vie, la santé ou le bien-être de la victime, par la violence, la menace, la privation de liberté, la contrainte ou d'une autre manière. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 ans, et jusqu'à 16 ans en cas de violences graves. Le GREVIO se félicite de cette disposition, qui offre un important potentiel dans le contexte des violences psychologiques et du contrôle coercitif exercés par les auteurs de violences domestiques sur leurs victimes, le plus souvent leurs compagnes ou conjointes. Cependant, il note qu'elle ne s'applique pas aux violences psychologiques commises contre une compagne, actuelle ou ancienne, ou contre une ancienne conjointe, sauf si la victime vit sous le même toit que l'auteur, ou dans certaines circonstances limitées¹²². Il convient de voir, à partir de son application dans la pratique, si les moyens requis (violence, menaces, privation de liberté, contrainte ou autre moyen) sont suffisamment exhaustifs pour englober tous les comportements relevant de la violence psychologique dans un contexte de violence domestique.

194. On peut citer parmi les dispositions de droit pénal couvrant les actes de violence psychologique l'article 233b du CPG portant sur les menaces, ainsi que l'article 233b du CPG qui érige en infraction pénale le fait d'insulter et d'humilier des personnes proches de l'auteur de l'infraction, mais qui ne couvre pas nécessairement le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne, comme le prévoit l'article 33 de la convention. En vertu de la loi sur la protection des enfants, le fait d'infliger des souffrances psychologiques ou des châtiments corporels à un enfant, de le menacer ou de l'intimider ou d'adopter un comportement dégradant à l'égard d'un enfant est passible de sanctions.

195. Bien que les autorités aient confirmé l'existence d'un certain nombre d'affaires dans lesquelles des auteurs de violence domestique ont été poursuivis sur le fondement de l'article 218b du CPG au seul motif de violences psychologiques – en particulier dans des affaires concernant un comportement que les rédacteurs de l'article 33 avaient à l'esprit¹²³ – il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette disposition ou d'autres dispositions permettent de tenir les auteurs de violence domestique pour responsables de la violence psychologique qu'ils ont exercée, compte tenu de l'absence de statistiques sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour violence psychologique dans le cadre de relations violentes.

122. Voir chapitre I, champ d'application de la convention et définitions.

123. Voir paragraphe 181 du rapport explicatif : « Cette disposition fait référence à un comportement et non à un événement ponctuel. Elle vise à saisir la nature pénale d'un comportement violent qui se produit dans le temps – à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille ».

196. **Le GREVIO encourage les autorités islandaises à rendre leur législation pénale plus conforme aux exigences de l'article 33 de la Convention d'Istanbul, en particulier en ce qui concerne le type de relation auquel s'applique l'article 218b du Code pénal général, de manière à inclure la violence psychologique commise par un partenaire contre l'autre même si les partenaires ne vivent pas ensemble et n'ont pas partagé le même domicile.**

2. Harcèlement (article 34)

197. Le GREVIO salue la nouvelle disposition de l'article 232a du CPG sur le harcèlement. En vertu de cette infraction, toute personne qui, de manière répétée, menace, suit, observe, entre en contact, ou suit d'une façon similaire les mouvements d'une autre personne, d'une manière susceptible d'instiller un sentiment de crainte ou d'anxiété, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement de 4 ans au maximum. Si le GREVIO considère que la définition du harcèlement est en principe conforme à l'article 34 de la convention, il note que la convention couvre non seulement un comportement qui cible directement la victime, mais peut également s'étendre à un comportement envers toute personne qui se trouve dans l'environnement social de la victime, y compris les membres de la famille, les amis et les collègues. Selon certaines victimes de harcèlement, les auteurs de ce type d'agissements ne se contentent pas de cibler leur victime¹²⁴. Les données montrent qu'en septembre 2022, cinq actes d'accusation ont été émis sur la base de l'article 232a du CPG. Deux ont conduit à une condamnation et comprenaient des faits de cyberharcèlement, tandis que les trois autres sont en cours. Le GREVIO se félicite que cette nouvelle disposition soit appliquée aux situations de harcèlement par l'utilisation des TIC.

3. Violence physique (article 35)

198. La violence physique est couverte par plusieurs dispositions du CPG, y compris par la nouvelle disposition sur la violence entre proches visée à l'article 218b du CPG¹²⁵. Les articles 217 (atteintes mineures à l'intégrité physique) et 218 (graves atteintes à l'intégrité physique) du CPG portent sur la violence physique en général. Les violations de l'article 217 du CPG sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois, ou jusqu'à un an si le comportement de l'auteur est particulièrement répréhensible. L'article 218 du CPG prévoit une peine de prison de trois ans au maximum, ou une amende en cas de circonstances atténuantes. Lorsque l'agression a causé de graves atteintes à l'intégrité corporelle, à la santé ou qu'elle a entraîné la mort, la peine maximale encourue est de 16 ans de prison.

199. Selon les ONG et les avocats spécialisés, les tribunaux nationaux interprètent souvent de manière stricte et étroite le champ d'application personnel et matériel de l'article 218b du CPG, et le seuil pour appliquer l'article 218b semble être élevé dans la pratique¹²⁶. De ce fait, les actes de violence domestique sont examinés au titre de l'article 217 (atteintes mineures à l'intégrité physique) du CPG au lieu d'invoquer l'infraction plus ciblée de violence entre proches. Toutefois, la jurisprudence récente semble donner des indications plus claires sur l'application de l'article 218b du CPG. Dans un arrêt de 2022, la Cour suprême a annulé une décision de la Cour d'appel dans une affaire dans laquelle un homme avait fait une prise d'étranglement à son beau-fils de sept ans. La Cour d'appel avait qualifié cet acte d'atteinte mineure à l'intégrité physique plutôt que d'acte de violence entre proches. La Cour suprême a jugé qu'il s'agissait d'un cas grave de violence domestique au titre de l'article 218b et elle a donc abaissé le seuil pour l'application de cette disposition¹²⁷. Dans une affaire similaire, dans laquelle un homme a poussé son ex-petite amie dans les escaliers avant de lui faire une prise d'étranglement, la Cour suprême a jugé que ces actes tombaient sous le coup de l'article 218b. Elle a précisé qu'il n'était pas nécessaire que les agressions soient répétées, mais qu'un seul incident pouvait également constituer un acte de violence entre proches en vertu de cet article¹²⁸.

124. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 182 et 185.

125. Voir aussi chapitre I, champ d'application de la convention et définitions.

126. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

127. Cour suprême, affaire n° 42/2021, Ministère public c. X, 9 mars 2022.

128. Cour suprême, affaire n° 47/2021, Ministère public c. X, 30 mars 2022.

200. En 2019, 136 condamnations ont été prononcées dans des affaires de violence physique (agressions physiques mineures et graves, tentative de meurtre et meurtre), tandis qu'en 2020 ce sont 119 condamnations qui ont été enregistrées. Toutefois, il n'est pas possible de recenser le nombre d'affaires découlant de situations de violence domestique, car les données concernant le sexe, l'âge et la relation entre la victime et l'auteur ne sont pas collectées. En ce qui concerne la violence physique entre proches (article 218b du CPG), le nombre de condamnations s'élevait à 20 en 2019, et à 14 en 2020. On ne connaît cependant pas le nombre de poursuites engagées ni le type de peines prononcées.

201. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à prendre des mesures législatives ou autres pour garantir une application plus adéquate de l'infraction de violence entre proches dans les affaires de violence domestique, afin que cette infraction spécifique prenne tout son sens sur le plan pratique.

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

202. Les dispositions relatives aux infractions sexuelles, y compris le viol, figurent au chapitre XXII du CPG. Si la reconnaissance d'une approche fondée sur le consentement concernant le viol et la violence sexuelle fait depuis longtemps partie du rapport explicatif sur les infractions sexuelles, le GREVIO se félicite que des modifications aient été apportées à ces infractions en 2018, afin qu'elles incluent spécifiquement la notion de consentement dans les éléments de l'infraction, pour parvenir à un consensus de la société sur la définition de viol, inciter les professionnels à changer leur perception, et offrir aux victimes une protection suffisante. Le viol est désormais défini comme un rapport sexuel ou d'autres relations sexuelles avec une personne sans son consentement ; le consentement est considéré comme donné s'il est librement exprimé. On entend par « autres relations sexuelles » les rapports oraux et anaux, y compris, notamment, la pratique consistant à insérer des objets ou les doigts dans le vagin ou le rectum. On considère que le consentement n'a pas été donné en cas de recours à la violence, aux menaces ou à d'autres formes de contrainte illégale. La « violence » inclut la privation de liberté d'action par séquestration, administration de drogue ou d'autres moyens comparables. Le fait d'avoir recours à la tromperie, ou de profiter de la perception erronée d'une personne concernant la situation, ou du trouble psychiatrique ou du handicap mental d'une personne, ou du fait que, pour d'autres raisons, celle-ci ne soit pas en mesure de résister à l'acte ou de comprendre sa portée, afin d'avoir des rapports sexuels ou d'autres relations sexuelles avec ladite personne, est considéré comme un viol. Une personne jugée coupable de viol est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an au minimum et de 16 ans au maximum.

203. Le champ d'application personnel de l'article 194 du CPG couvre toutes les personnes et tous les groupes et aucune personne ni aucun groupe n'est exclu de la protection de la disposition.

204. En vertu de l'article 195 du CPG, sont considérées comme des circonstances aggravantes a) le fait que la victime soit un mineur de moins de 18 ans, b) le fait que la violence employée par l'auteur soit d'une grave intensité, et/ou c) le fait que l'infraction soit commise de telle manière qu'elle a occasionné des douleurs ou blessures particulièrement importantes.

205. Si le GREVIO considère que la définition du viol et de la violence sexuelle prévue dans la loi islandaise est conforme aux exigences de l'article 36 de la Convention, les ONG et les experts dans le domaine ont attiré l'attention du GREVIO sur l'application insuffisante de ces dispositions dans la pratique judiciaire, et sur une interprétation plutôt conservatrice de la notion de consentement¹²⁹. Ils ont fait part de leurs préoccupations concernant le nombre élevé de poursuites classées sans suite par le ministère public pour viol et autres violences sexuelles et par le faible nombre de condamnations dans ces affaires. Ce constat est partagé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans son rapport sur l'Islande¹³⁰ : 29 condamnations ont été prononcées pour viol et violence sexuelle en 2019, et 46 ont été enregistrées en 2020. En lien avec

129. Voir chapitre VI, taux de condamnation.

130. CEDAW « Observations finales : Islande, 10 mars 2016 », Doc. Nations unies CEDAW/C/ISL/CO/7-8, paragraphe 20.

ces dernières, le GREVIO rappelle la nécessité de collecter des données qui permettraient de suivre les affaires d'un bout à l'autre de la chaîne de la justice pénale, depuis le signalement de l'infraction jusqu'aux poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions infligées, afin de pouvoir évaluer toute lacune dans la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence sexuelle, et fournir une analyse approfondie des causes de déperdition¹³¹.

206. Le GREVIO rappelle que les poursuites engagées en cas de commission des infractions de viol et de violence sexuelle exigent une évaluation contextuelle des preuves afin de déterminer, au cas par cas, si la victime a consenti à l'acte sexuel accompli. Une telle évaluation doit tenir compte de toute la série de réactions comportementales à la violence sexuelle et au viol que la victime peut adopter et ne doit pas se fonder sur des hypothèses relatives au comportement typique en pareil cas. Il convient également de veiller à ce que les interprétations de la législation relative au viol et les poursuites engagées dans les affaires de viol ne soient pas inspirées par des stéréotypes et des mythes sexistes visant respectivement les sexualités masculine et féminine¹³². La formation des juges et des agents des services répressifs revêt une importance décisive pour l'application adéquate des dispositions du CPG relatives au viol et à la violence sexuelle¹³³.

5. Mariages forcés (article 37)

207. En vertu de l'article 225, paragraphe 2, du CPG, une personne qui contraint une autre personne à contracter un mariage est punie d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum. Le fait de forcer une autre personne à se soumettre à une cérémonie semblable est passible de la même peine, même si une telle cérémonie n'a aucune validité juridique, ce dont le GREVIO se félicite.

208. Conformément à l'article 227a du CPG, toute personne reconnue coupable d'avoir procuré, transporté, remis, hébergé ou accueilli une personne ayant subi des violences, une contrainte, une privation de liberté, un enlèvement, des menaces, une tromperie illégale ou d'avoir utilisé, renforcé ou profité de sa compréhension insuffisante concernant une situation ou d'avoir tiré profit de sa situation de vulnérabilité, d'une connaissance insuffisante ou de la vulnérabilité de la personne ou d'avoir tiré profit de sa position de supériorité, notamment dans l'intention de forcer quelqu'un à se marier, encourt une peine d'emprisonnement de 12 ans au maximum pour traite des êtres humains.

209. Le CPG prévoit donc deux dispositions distinctes qui érigent toutes deux en infraction pénale certaines formes de mariage forcé, et qui se chevauchent potentiellement. Le mariage forcé peut être lié à l'exploitation sexuelle, à l'exploitation par le travail ou à des avantages financiers ou autres pour la famille élargie (par exemple, la possibilité d'émigrer en bénéficiant d'une mesure de regroupement familial). Toutefois, il s'agit également d'une infraction distincte dans le droit pénal islandais, passible d'une peine nettement moins lourde que celle encourue pour mariage forcé dans le cadre de la traite. Le mariage forcé étant visé par deux dispositions en Islande, le GREVIO souligne la nécessité de la clarté conceptuelle et d'une distinction opérationnelle entre les deux, étant donné que cela pourrait entraîner des difficultés dans la pratique. Un examen approfondi de chaque cas peut aider à évaluer toutes les circonstances de l'affaire et les buts dans lesquels les femmes et les jeunes filles ont été forcées à se marier.

210. Le GREVIO observe également que l'infraction visée à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul ne transparaît pas totalement dans le droit pénal islandais. Si « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un État autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage » pourrait être couvert par l'article 227a, du CPG, cette disposition ne couvre pas nécessairement toutes les constellations possibles de cette infraction. Il se peut également que la disposition consacrée par le CPG sur la complicité dans la commission de l'infraction (article 227a du CPG) ne soit pas suffisante pour mettre pleinement en œuvre l'article 37, paragraphe 2, de la

131. Voir chapitre II, collecte de données administratives.

132. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 192.

133. Voir chapitre III, formation des professionnels.

convention. Il est donc nécessaire de prendre des mesures législatives pour mettre le CPG en conformité avec cet article et combler toute lacune éventuelle.

211. Aucune donnée n'est disponible sur les poursuites engagées ou sur les condamnations prononcées en ce qui concerne le fait de forcer une autre personne à contracter un mariage.

212. En vertu de l'article 7 de la loi sur le mariage, il faut être âgé d'au moins 18 ans pour pouvoir se marier. Les autorités islandaises peuvent octroyer une dérogation aux mineurs de moins de 18 ans, à condition que les tuteurs aient pu donner leur avis. Le GREVIO considère que les circonstances dans lesquelles de telles dérogations peuvent être accordées ne sont pas définies suffisamment clairement. Il conseille aux autorités de définir plus précisément les motifs d'une telle dérogation. Tout en reconnaissant les différences entre les mariages de mineures et les mariages forcés, le GREVIO souligne que le jeune âge des mariées les expose davantage au risque de ne pas être en mesure d'exprimer leur libre et plein consentement à une union matrimoniale, ou de refuser un mariage forcé¹³⁴.

213. **Le GREVIO encourage les autorités islandaises à**

- a. **prendre des mesures législatives ou autres pour garantir une clarté conceptuelle et une distinction opérationnelle entre les deux dispositions différentes sur le mariage forcé figurant dans le Code pénal général ;**
- b. **ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'un autre État avec l'intention de le forcer à contracter un mariage, conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul ;**
- c. **définir plus précisément la dérogation permettant aux mineurs de moins de 18 ans de contracter un mariage.**

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

214. En vertu de l'article 218a du CPG, quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'une fille ou d'une femme en l'agressant physiquement pour lui retirer totalement ou partiellement ses organes génitaux encourt une peine de prison pouvant aller jusqu'à six ans. La même peine s'applique si la victime est une personne avec des organes génitaux féminins qui a fait modifier l'enregistrement de son sexe. Une agression qui est particulièrement répréhensible ou qui se traduit par de graves atteintes à l'intégrité physique ou à la santé de la victime, ou qui entraîne son décès, est punie d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 16 ans.

215. Le GREVIO note cependant que le fait d'inciter ou de contraindre une femme ou une fille à subir une quelconque forme de MGF ou de lui fournir les moyens à cette fin n'est actuellement pas érigé en infraction pénale, comme l'exige l'article 38, alinéas b et c. Le GREVIO rappelle que l'article 38, alinéa c, impose d'ériger en infraction pénale le comportement consistant à exercer intentionnellement une influence sur une fille qui n'a pas elle-même l'intention de se soumettre à des MGF, un comportement qui actuellement n'est pas couvert par le CPG. Cela diffère de l'aide ou de la complicité dans la commission de MGF tant par l'élément constitutif de l'infraction (*actus reus*) que par la portée de l'intention (*mens rea*). Le but de l'article 38, alinéa c, de la convention, est de garantir l'engagement de la responsabilité pénale lorsque, par exemple, des membres de la famille ou de la communauté incitent ou contraignent une fille à se soumettre à des mutilations génitales féminines, ou lui fournissent les moyens à cette fin, mais ne contribuent pas activement à faire en sorte que les mutilations soient pratiquées.

216. Si le GREVIO reconnaît la faible étendue des MGF en Islande, il juge cependant nécessaire que le droit pénal islandais soit mis en conformité avec les exigences de tous les éléments figurant à l'article 38 de la Convention d'Istanbul pour offrir un ensemble complet d'infractions pénales. En

134. Voir la Résolution 175 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables.

outre, il estime que des mesures devraient être prises pour évaluer dans quelle mesure les femmes et les filles en Islande, qui arrivent en tant que demandeuses d'asile ou qui font partie de communautés de migrants, viennent de pays dans lesquels les MGF sont pratiquées. L'absence actuelle de données ne permet pas d'élaborer des approches globales de prévention, de protection et de poursuite des affaires de MGF, ni de former des professionnels pour détecter et prendre en charge les victimes de cette forme spécifique de violence à l'égard des femmes.

217. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour mettre en conformité le Code pénal général avec les exigences de l'article 38, alinéas a, b et c, de la Convention d'Istanbul, de manière à ce que soient érigés en infractions pénales le fait de pratiquer le fait de fournir à une femme les moyens à cette fin et le fait d'inciter une fille à subir des mutilations génitales féminines ou de lui fournir les moyens à cette fin.

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

218. En vertu de l'article 216, paragraphe 2, du CPG, toute personne qui tue un fœtus ou qui pratique un avortement sans le consentement de la mère encourt une peine d'emprisonnement de deux ans au minimum et de 12 ans au maximum. Cette disposition sur l'avortement forcé est conforme aux exigences de l'article 39, alinéa a, de la Convention d'Istanbul.

219. Toutefois, le GREVIO note avec une vive préoccupation l'absence de législation en vigueur en Islande qui érige en infraction pénale le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une personne de procréer naturellement, sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure (stérilisation forcée). Si l'infraction générale d'atteinte à l'intégrité physique telle qu'exposée à l'article 218 du CPG peut être invoquée, elle ne couvre cependant pas l'acte de la stérilisation forcée en lui-même et peut donc être insuffisante pour englober toutes les formes de stérilisation forcée. En tant qu'infraction générale, elle masque l'intention criminelle spécifique derrière la stérilisation forcée et ne permet pas de sensibiliser au fait que cet acte constitue une infraction. Les autorités doivent prendre des mesures législatives urgentes pour y remédier.

220. En vertu de l'article 3 de la loi sur la stérilisation, le fait de mettre fin à la capacité d'une femme de procréer naturellement est autorisé à sa demande si elle a atteint l'âge de 18 ans. La stérilisation de toute femme âgée de moins de 18 ans est autorisée seulement si la fertilité de cette personne pourrait avoir de graves répercussions sur sa vie ou sa santé. En outre, il faut obtenir l'autorisation de deux médecins et d'un tuteur spécialement désigné à cette fin.

221. Par ailleurs, il semble exister très peu de données sur l'ampleur des stérilisations forcées en Islande. Ce problème peut se poser notamment en ce qui concerne les femmes en situation de handicap mental qui, selon les informations reçues d'organisations de la société civile, ont été stérilisées dans des hôpitaux à leur insu et sans avoir donné leur accord éclairé¹³⁵. Le GREVIO note avec préoccupation l'absence de législation en vigueur en Islande qui permettrait de garantir que les femmes en situation de handicap mental ou physique sont stérilisées avec leur accord préalable et éclairé et leur compréhension de la procédure comme le requiert l'article 39 de la Convention d'Istanbul. Il n'existe pas non plus de procédure standardisée pour évaluer la libre volonté des femmes en situation de handicap intellectuel. De telles procédures devraient en outre se conformer aux règles et normes d'éthique médicale. Il s'agit là de questions qui doivent être examinées de toute urgence.

135. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

222. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à ériger en infraction pénale la stérilisation forcée, conformément à l'article 39, alinéa b, de la Convention d'Istanbul.

223. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à s'assurer que, pour toute stérilisation de femmes en situation de handicap mental ou physique, leur accord préalable et éclairé est obtenu sur la base d'une compréhension exhaustive de la procédure.

8. Harcèlement sexuel (article 40)

224. L'infraction de harcèlement sexuel est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, en application de l'article 199 du CPG. L'infraction englobe notamment le fait de caresser, de toucher ou de palper les parties génitales ou les seins d'une autre personne, que ce soit sous les vêtements ou par-dessus les vêtements, mais aussi le fait d'adopter un comportement ou un langage suggestifs qui sont offensants, répétés ou de nature à instiller un sentiment de crainte chez la victime. Si le GREVIO se félicite de l'incrimination du harcèlement sexuel dans toutes les sphères de la vie, il regrette que l'infraction ne couvre pas un comportement non verbal à caractère sexuel. Cela inclut toutes les expressions ou communications de la part de l'auteur de l'infraction n'impliquant pas des mots ou des sons : par exemple des mimiques, des gestes de la main ou l'emploi de symboles¹³⁶.

225. Le GREVIO salue la position claire adoptée par l'Islande contre la violence à l'égard des femmes dans la sphère numérique¹³⁷. Le nouvel article 199a du CPG incrimine les abus basés sur des images et le fait de partager ou de diffuser ce contenu sans l'accord de la victime.

226. En outre, en vertu de l'article 14 de la loi sur l'égalité de statut et l'égalité des droits quel que soit le sexe, les employeurs et les directeurs d'établissements, d'organisations de la société civile et d'associations sportives et de jeunesse sont tenus de prendre des mesures spéciales pour protéger leurs employés, leurs élèves et leurs clients de la violence fondée sur le genre, du harcèlement fondé sur le genre ou du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou au sein de l'établissement, de l'école ou dans le cadre d'activités sociales. Le harcèlement sexuel est défini à l'article 3 de cette loi comme étant tout type de comportement sexuel ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne qui le subit, en particulier lorsque ce comportement crée une situation menaçante, hostile, dégradante, humiliante ou offensante pour la personne en question. Le comportement peut être verbal, non verbal et/ou physique. Le GREVIO note avec satisfaction que contrairement au CPG, cette loi englobe la définition du harcèlement sexuel telle que prévue à l'article 40 de la Convention d'Istanbul.

227. En vertu de l'article 16 de la loi, toutes les formes de discrimination sont interdites. Le harcèlement sexuel constitue une discrimination en vertu de la loi, tout comme le traitement défavorable d'une personne qui peut être attribué au fait que la personne s'est opposée au harcèlement sexuel ou s'y est soumise. Les employeurs doivent veiller à ce que les employés ne subissent pas d'injustices dans leur travail, par exemple en ce qui concerne la sécurité de l'emploi, les conditions d'emploi ou l'évaluation de performance au motif qu'ils ont porté plainte ou soumis des informations concernant le harcèlement sexuel. Il en va de même pour les directeurs d'école et d'autres établissements d'enseignement, les centres d'activités extrascolaires et les centres sportifs et de loisirs : ils doivent veiller à ce que les élèves, les praticiens ou les clients ne subissent pas de préjudice au motif qu'ils ont déposé une plainte concernant des faits de harcèlement sexuel ou de harcèlement fondé sur le genre.

228. En outre, un règlement du ministère du Travail et des Affaires sociales est en vigueur et contient des mesures contre le harcèlement, le harcèlement sexuel, le harcèlement fondé sur le genre et la violence sur les lieux de travail : il décrit en détail comment traiter ces cas.

136. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 208.

137. Voir aussi la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, Conseil de l'Europe, 2021, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/recommandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148>.

229. **Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à combler les lacunes de leur législation relative au harcèlement sexuel, en incriminant ou en sanctionnant autrement tout comportement non verbal, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, comme le prévoit l'article 40 de la Convention d'Istanbul.**

9. Sanctions et mesures (article 45)

230. Les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul sont punies, en vertu du CPG, d'amendes et de peines de prison pouvant aller jusqu'à 16 ans. L'auteur d'un homicide encourt la réclusion à perpétuité, en vertu de l'article 211 du CPG, mais dans la majorité des affaires d'homicides, l'auteur est condamné à une peine de prison comprise entre 14 et 16 ans, en fonction de différents éléments tels que la brutalité de l'infraction, l'âge de l'auteur, etc.

231. Il n'existe pas de données exhaustives sur les peines appliquées dans la pratique en cas de viol et de violence domestique. Selon les informations communiquées par les juges et les procureurs islandais, la peine moyenne en cas de viol est comprise entre deux et quatre ans de prison, et les sanctions en cas de violence domestique sont souvent inférieures à un an de prison. Toutefois, si la victime est un enfant, les peines sont généralement plus lourdes.

232. Les droits parentaux tels que les droits de garde et de visite peuvent être retirés à un parent qui agresse son enfant. Dans ce cas, les autorités de protection de l'enfance ou l'autre parent peuvent intenter une action au civil et demander que la garde de l'enfant soit retirée au parent violent ou qu'il soit privé de son droit de visite.

233. **Le GREVIO encourage les autorités islandaises à**

- a. collecter et publier des données sur les peines prononcées pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, ventilées selon le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, leur relation, la localisation géographique et le type de violence, afin d'obtenir une vue d'ensemble de la pratique des tribunaux ;**
- b. utiliser ces données pour étudier dans quelle mesure les peines prononcées dans les affaires de violence à l'égard des femmes sont proportionnées à la gravité de l'infraction et remplissent leur fonction de dissuasion.**

10. Circonstances aggravantes (article 46)

234. La plupart des circonstances aggravantes visées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul figurent dans la législation islandaise, soit à l'article 70 du CPG, soit dans les dispositions de droit pénal matériel ou de la législation relative à la protection des enfants. L'exception est l'article 46, alinéa c, de la convention, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières.

235. **Le GREVIO encourage les autorités islandaises à prendre des mesures législatives pour faire en sorte que, lorsqu'une infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières, cela puisse être pris en compte en tant que circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.**

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

236. En vertu de l'article 174 du Code de procédure pénale, dans une affaire pénale, la victime et l'auteur de l'infraction peuvent parvenir à un accord judiciaire concernant la demande d'indemnisation de la victime, tout comme ils peuvent le faire dans une affaire civile. Ce choix est laissé à la victime ; il n'existe donc pas de mode alternatif de résolution des conflits ni de

condamnations obligatoires dans les affaires de droit pénal en Islande. Aucune donnée n'est disponible sur le recours à cette possibilité, mais selon les informations fournies par des experts judiciaires, elle n'est pas souvent utilisée¹³⁸.

237. Dans les procédures civiles, en vertu de l'article 33a de la loi sur les enfants, les parents doivent s'efforcer de parvenir à un accord à travers une médiation avant de demander une décision ou d'engager une action en justice concernant la garde, le domicile, les visites, les jours-amende ou les mesures d'exécution. Toutefois, lorsqu'il existe des informations sur la violence au sein de la famille, la procédure standard consiste à informer les personnes concernées qu'elles peuvent demander des réunions de médiation séparées. Le 1er janvier 2022, un nouveau règlement sur le conseil, la médiation et la conversation basé sur la loi sur les enfants est entré en vigueur¹³⁹. Selon l'article 14 de ce règlement, les parents sont en principe obligés d'assister ensemble aux réunions de médiation. Toutefois, le règlement stipule explicitement que le médiateur peut accepter la demande de l'un ou l'autre des parents d'assister à la réunion de médiation séparément si l'un des parents invoque des faits de violence ou si le médiateur estime qu'il y a un risque de violence.

238. Le GREVIO note que si la lettre de la loi parle de médiation obligatoire dans les procédures concernant la garde et le droit de visite, des exceptions peuvent être faites en pratique, selon les autorités. Cependant, il semble qu'il n'y ait pas vérification active d'antécédents de violence dans la relation, ce qui soulève des préoccupations. De l'avis du GREVIO, la pratique consistant à ce que le parent non violent et le parent violent soient présents simultanément à des réunions devant permettre de parvenir à un accord sur des questions de garde/résidence/visite concernant leurs enfants à ce stade de la procédure ne fait qu'exacerber le danger que représente la médiation obligatoire pour les victimes de violence domestique. Outre le fait que les deux parties doivent aborder le processus de médiation sur un pied d'égalité, ce qui n'est pas le cas lorsqu'une partie a été violente envers l'autre, cela soulève de vives inquiétudes quant à la sécurité, car l'auteur a la possibilité de poursuivre ses agissements. En outre, les femmes victimes de violence domestique qui font passer leur sécurité avant l'obligation d'assister à des réunions conjointes dans ce processus de médiation et qui ne s'y rendent pas risquent d'en subir les conséquences (et notamment d'être jugées incapables de s'occuper des enfants)¹⁴⁰. Le GREVIO souligne donc que les affaires concernant les droits de garde et de visite devraient faire l'objet d'un examen actif de la part des autorités compétentes afin de détecter les antécédents de violence dans la famille concernée.

239. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à reconnaître l'existence de rapports de force inégaux dans les relations entachées par des violences et à veiller activement à ce que les parents ayant des antécédents d'abus puissent s'entretenir séparément avec le médiateur, afin de parvenir à une décision sur les questions de garde/résidence/visite concernant leurs enfants, qui soit conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui ne compromette ni les droits ni la sécurité de la mère et de ses enfants.

138. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

139 <https://island.is/reglugerdir/nr/1450-2021>.

140. Voir chapitre V, garde, droit de visite et sécurité.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

240. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

241. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête de ces services

242. En Islande, le nombre d'incidents de violence domestique signalés à la police a augmenté : il s'élevait à 2 102 en 2021 contre 1 500 en 2014. La plupart de ces signalements (80 %) concernaient des auteurs de sexe masculin¹⁴¹. Des protocoles à destination des agents de police chargés d'examiner les affaires de violence domestique ont été publiés par le Commissaire national de police dès 2005 et mis à jour en 2014 et 2018, ce dont le GREVIO se félicite¹⁴². Ces protocoles sont exhaustifs et servent de modèle de bonnes pratiques conformes aux exigences de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO salue également les mesures prises par les autorités islandaises pour faire en sorte que tous les agents soient formés ou suivent une nouvelle formation sur son contenu, ainsi que l'effort global pour induire un changement de culture parmi les services répressifs. Toutefois, selon les informations fournies par les autorités et les ONG, il semblerait que la mise en œuvre des protocoles établis reste inégale et des efforts supplémentaires doivent être fournis à cet égard¹⁴³. En outre, des protocoles similaires pour d'autres formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention, en dehors de la violence sexuelle et domestique, ne semblent pas exister et devraient être ajoutés de toute urgence.

243. Pour ce qui est de la coopération interinstitutionnelle, l'approche procédurale adoptée par la police depuis 2014 prévoit une coopération renforcée, le partage de connaissances et des procédures standardisées entre la police, les services sociaux et les services de protection de l'enfance¹⁴⁴. À titre d'exemple, lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'un incident de violence domestique, les agents de police récupèrent toutes les informations concernant la victime et/ou l'auteur dans les fichiers de la police. L'unité de police chargée de traiter l'incident de violence domestique s'efforce d'arriver sur les lieux en dix minutes et doit enregistrer la scène en direct à l'aide de caméras embarquées ou d'autres équipements pour préserver les éléments de preuve trouvés sur le lieu du crime. Couplée à l'obligation de poursuivre d'office toutes les infractions relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, le GREVIO salue le fait que l'approche proactive en matière de collecte de preuves contribue en théorie à constituer un dossier solide dans les affaires de violence entre partenaires intimes qui ne repose pas exclusivement sur la déclaration

141. 'Society more vigilant against domestic abuse' Police Commissioner Says, 28 mars 2022, disponible à l'adresse : www.icelandreview.com/news/society-more-vigilant-against-domestic-abuse-police-commissioner-says/.

142. Disponible en islandais : <https://dev.logreglan.is/wp-content/uploads/2019/06/Verklagsreglur-um-heimilisofbeldi-13.09.2018.pdf>.

143. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

144. Contribution d'ONG, p. 5.

de la victime¹⁴⁵. Toutefois, le GREVIO note également que dans la pratique, ces mesures solides n'aboutissent pas à un nombre suffisant de poursuites, comme le montrent ci-dessous les chapitres sur les enquêtes et les poursuites effectives, et sur les taux de condamnation. Les autorités islandaises devraient donc examiner de toute urgence les raisons pour lesquelles leurs approches théoriques généralement très bonnes pour constituer un dossier ne produisent pas les résultats escomptés dans la pratique.

244. La police sera accompagnée d'un travailleur social et d'un agent chargé de la protection de l'enfance lorsqu'un enfant est impliqué dans un appel pour violence domestique, ce que le GREVIO considère comme une approche particulièrement respectueuse des victimes. Les procédures relatives au traitement et à l'enregistrement des cas de violence domestique exigent de la police qu'elle soit particulièrement attentive lorsqu'elle recueille des informations sur les enfants. En outre, la police peut arrêter une personne si elle a des raisons de soupçonner qu'elle a commis une infraction et que des poursuites peuvent être engagées à son encontre, à condition que cela soit nécessaire pour empêcher d'autres infractions d'être commises, pour assurer sa présence ou sa sécurité ou celle d'autres personnes ou pour l'empêcher de falsifier des preuves.

245. En Islande, un soutien est normalement proposé aux victimes dès l'arrivée de la police sur la scène du crime. Une brochure destinée aux victimes d'infractions qui leur explique leurs droits est disponible et les agents sont tenus de fournir ces informations aux victimes. La police a également l'obligation générale d'informer la victime sur ses droits, de lui expliquer les procédures et de l'informer de la possibilité soit de demander une ordonnance d'injonction ou d'expulsion ou que de telles ordonnances soient délivrées sur place par la police si elle le juge nécessaire. Si une victime est particulièrement vulnérable ou qu'elle est exposée à un risque particulier, il est possible de mettre à sa disposition un bouton d'appel d'urgence relié à une société de sécurité agréée.

246. En dehors des interventions de police, les victimes d'infractions, y compris les femmes et les filles victimes de violence, peuvent faire un signalement en ligne, et également suivre l'état d'avancement de leur dossier en ligne. Le commissariat principal de Reykjavik est équipé d'une salle d'entretien qui a été aménagée par un psychologue afin de recueillir plus facilement la déposition de la victime. Si les femmes victimes de violence peuvent demander à être entendues par un agent de police de sexe féminin, ce n'est pas toujours possible étant donné qu'en Islande seulement un policier sur cinq est une femme.

247. Le GREVIO note avec satisfaction que des procédures spéciales ont été mises en place au sein de la police islandaise pour informer les personnes en situation de handicap sur leurs droits. Les policiers ont reçu une formation spéciale sur la conduite d'entretiens avec des personnes souffrant de troubles mentaux, et ils doivent informer le « responsable de la protection des droits »¹⁴⁶ qui peut être présent pendant l'entretien pour s'assurer du respect des droits des personnes. Le GREVIO a toutefois été informé que ce n'était pas systématique et il considère que les autorités islandaises devraient examiner pourquoi ce n'est pas le cas.

248. Néanmoins, d'autres groupes de femmes éprouvent des difficultés pour signaler à la police les violences dont elles sont victimes. Des ONG et des associations de femmes ont informé le GREVIO que les femmes migrantes en particulier sont peu nombreuses à signaler les actes de violence commis à leur encontre de crainte de remettre en cause leur statut migratoire ou d'être expulsées du pays¹⁴⁷. Il faudrait sensibiliser davantage les agents des services répressifs aux difficultés particulières que rencontrent les femmes qui risquent d'être exposées à la discrimination intersectionnelle.

145. Voir Chapitre VI, procédures *ex parte* et *ex officio*.

146. Voir Chapitre III de la loi relative à la protection des droits des personnes en situation de handicap, n° 88/2011, à l'adresse suivante : www.government.is/media/velferdarraduneyti-media/media/acrobat-enskar_sidur/Act-on-the-protection-of-the-rights-of-disabled-persons-No-88-2011-as-amended-16.pdf.

147. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Sur cette question, voir également Chapitre VII, Statut de résident.

249. **Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à publier des lignes directrices et des protocoles à destination des agents des services répressifs sur toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, adoptant une perspective fondée sur le genre et tenant dûment compte des différentes situations auxquelles peuvent être confrontées les femmes victimes de violence exposées à la discrimination intersectionnelle.**

2. Enquêtes et poursuites effectives

250. À la suite d'une étude réalisée en 2013/14 qui a conclu que les taux d'acquiescement pour les infractions sexuelles étaient élevés en Islande¹⁴⁸, un plan de lutte contre les infractions sexuelles a été adopté par le parlement en 2017, à l'initiative du ministère de l'Intérieur. Il comprenait plusieurs mesures destinées à améliorer la situation, en particulier à augmenter le taux de poursuites et de condamnations des auteurs d'infractions sexuelles. Il prévoyait aussi la création de quinze nouveaux postes à temps complet de policiers répartis dans les différents services de police du pays, et une enveloppe supplémentaire de 40 millions ISK afin d'actualiser les procédures et le matériel d'enquête¹⁴⁹. Un protocole électronique de traitement des infractions sexuelles et d'enquête sur ces infractions a été mis en place : il doit être utilisé dans le cadre d'enquêtes sur les infractions sexuelles graves et la violence domestique, et les agents de police et procureurs ont été formés sur les infractions sexuelles¹⁵⁰. Le GREVIO salue le fait que la police métropolitaine de Reykjavik dispose de divisions spécialisées sur les infractions sexuelles, ainsi que sur la violence facilitée par la technologie. Les deux divisions sont dotées d'agents de police spécialement formés sur ces questions, y compris sur le recueil de preuves électroniques.

251. En plus des mesures susmentionnées, conformément aux instructions n° 2/2018 du procureur général¹⁵¹, il faut préparer un plan d'enquête sur les infractions de viol, les infractions sexuelles commises contre des enfants et les infractions entre proches, afin de pouvoir harmoniser les bonnes pratiques. Lorsqu'un dossier est saisi dans les registres de la police concernant un viol, du harcèlement sexuel, des infractions sexuelles contre des enfants ou de la violence entre proches, une liste des mesures qui doivent être prises est automatiquement générée. Les instructions du Directeur des poursuites publiques intitulées « Procedure Time RS: 4/2017 » disposent que les cas impliquant de la violence physique et sexuelle doivent être traités en priorité, plus particulièrement les cas de viol, les cas impliquant de la violence à l'égard des enfants, et la violence entre proches, mais également lorsque l'auteur a moins de 18 ans. Le procureur de district et les chefs de la police doivent envoyer une liste de ces affaires et de leur état d'avancement au procureur général le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année¹⁵².

252. Toutefois, faisant écho aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 2016¹⁵³, des ONG et des associations de femmes ont partagé avec le GREVIO leurs vives préoccupations concernant le nombre constamment élevé d'acquiescements pour viol et autres violences sexuelles et le nombre de cas n'ayant pas fait l'objet de poursuites, malgré les mesures susmentionnées. Plusieurs raisons sont avancées à cet égard, notamment des retards systématiques, l'incapacité à prendre la déposition de l'accusé, l'incapacité à collecter et conserver des preuves, y compris des preuves médicales et des preuves d'entités spécialisées comme Barnahus, et l'incapacité à engager des poursuites au motif qu'elles ne sont pas susceptibles d'aboutir à une condamnation, ainsi que l'expiration des délais de prescription¹⁵⁴.

148. Voir le neuvième rapport périodique soumis par l'Islande au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 23 novembre 2021, CEDAW/C/ISL/9, p. 9.

149. Résumé des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la violence et le harcèlement sexuels fondés sur le genre, mai 2021.

150. CEDAW/C/ISL/9, paragraphe 40.

151. Voir www.rikissaksoknari.is/fyrirmaeli/rannsoknaraetlanir-og-greining-sakamala.

152. Instructions en islandais disponibles à l'adresse suivante : www.rikissaksoknari.is/fyrirmaeli/malsmedferdartimi.

153. « Observations finales : Islande 10 mars 2016 » Doc ONU. CEDAW/C/ISL/CO/7-8 paragraphe 19 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/066/04/PDF/N1606604.pdf?OpenElement>

154. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

253. En outre, le GREVIO a appris que lorsque la police consacrait davantage de ressources aux enquêtes, cela créait un nouvel engorgement des poursuites. Afin de remédier à cette situation, deux procureurs supplémentaires ont déjà été nommés. Toutefois, en l'absence d'augmentation des ressources judiciaires, la charge de travail des juges s'en est trouvée alourdie. En outre, les organisations de femmes et les ONG actives dans le domaine ont indiqué au GREVIO qu'elles considéraient que la participation des victimes à l'enquête et aux poursuites était insuffisante ; de ce fait, les autorités n'obtiennent pas ou n'utilisent pas des preuves précieuses¹⁵⁵. Dans l'ensemble, ces retards et ces lacunes nuisent à l'efficacité des enquêtes et des poursuites, ce qui se traduit par l'abandon des charges ou le rejet des affaires et l'absence de protection des femmes. Le GREVIO note, dans ce contexte, que le 28 juin 2022, des amendements à la loi sur la procédure pénale ont été adoptés par le Parlement islandais, visant à améliorer l'implication des victimes dans les procédures pénales¹⁵⁶. En outre, un nouveau groupe de consultation a été nommé par le ministre de la Justice au printemps 2022, composé d'experts du ministère de la Justice, des autorités de police et de poursuite, de juges et d'experts d'ONG travaillant avec des victimes de violences sexuelles (Stígamót, Bjarkarhlíð et Aflið), dans le but de renouveler le plan d'action sur le traitement des infractions sexuelles. Son objectif principal sera de raccourcir le traitement des cas de violence sexuelle au sein du système judiciaire. Le gouvernement islandais doit surveiller activement si ces mesures suffisent pour accélérer le traitement des affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul.

254. L'argument avancé ci-dessus est également corroboré par le fait que plusieurs affaires ont été communiquées au Gouvernement islandais en 2021 par la Cour européenne des droits de l'homme concernant des allégations de manquement à l'obligation de mener des enquêtes pénales effectives sur des affaires de violence sexuelle et/ou domestique et d'engager des poursuites¹⁵⁷. Les requérantes ont signalé des cas de viols, de violence domestique et de harcèlement sexuel à la police, mais toutes les affaires ont été classées sans suite par les autorités de poursuite. Dans une des affaires, les poursuites concernant un viol présumé étaient prescrites car la police a attendu plus de deux ans avant d'interroger l'auteur présumé. Dans cette affaire, le Commissaire national de police s'est excusé publiquement auprès la victime. Une autre affaire concernait le manquement allégué des autorités à tenir dûment compte des allégations d'actes de violence domestique commis à plusieurs reprises par le mari de la requérante, dans le cadre de l'appréciation de la légitime défense invoquée par la requérante, ce qui lui a valu d'être jugée et condamnée pour agression et agression contre son mari¹⁵⁸.

255. Toutefois, le GREVIO salue le fait que la police islandaise, les procureurs et les juges ont bien conscience de l'importance des retards systémiques dans la police et le système judiciaire et des mesures prises à tous les stades pour tenter de détecter les principaux problèmes et d'y remédier. La Cour suprême islandaise, dans une décision très récente, décrit les retards pris par la juridiction nationale dans une affaire : 19 mois se sont écoulés entre le moment où le recours a été examiné et où le verdict (« comportement répréhensible ») a été rendu¹⁵⁹. Des mesures ont été prises pour tenter de résoudre ces problèmes systémiques, notamment un projet de recherche visant à déterminer pourquoi les affaires de violence sexuelle progressent rapidement ou lentement, y compris pour identifier les engorgements existants et plusieurs autres mesures sont expérimentées pour améliorer le système. Toutefois, si le GREVIO reconnaît ces mesures positives et l'intensification de la formation et de la remise à niveau du personnel et que cela prendra du temps

155. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

156 Les changements visent à donner aux victimes de violences graves, telles que les violences physiques et sexuelles, un meilleur accès aux enquêtes et aux procédures pénales, par exemple en prévoyant la divulgation d'informations sur l'avancement de l'affaire à la victime, un plus grand accès à la documentation par les conseillers juridiques, en permettant que les demandes d'indemnisation soient admises au stade de l'appel malgré l'acquiescement d'un accusé par le tribunal de district, et en autorisant la désignation d'un conseiller juridique pour la victime au stade de l'appel même si la demande d'indemnisation de la victime n'est pas en cours d'examen ; voir : <https://www.althingi.is/altext/152/s/1396.html>.

157. *R.E. c. Islande* et trois autres requêtes, n° 59809/19 *et al.* (communiquée le 4 mars 2021), disponible à l'adresse <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-209021>, *B.S. c. Islande* et trois autres requêtes, n° 14407/20 *et al.* (communiquée le 29 juin 2021), disponible à l'adresse <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-211455>.

158. *N.W. c. Islande*, requêtes n° 31606/19 et n° 11840/20 (communiquée le 29 juin 2021) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-211456>

159. Voir www.haestirettur.is/domar/_domur/?id=bbf12005-b4c1-45c6-876c-f7990176c789.

pour obtenir des résultats, il semble que les moyens financiers et les ressources humaines actuellement employés ne permettent pas de répondre à la demande.

256. Le GREVIO a aussi été informé à plusieurs occasions par la société civile des difficultés particulières rencontrées par l'Islande du fait qu'il s'agit d'un pays avec une faible population, où la situation et les liens peuvent entraîner des répercussions considérables sur les résultats en matière de protection, et également sur les enquêtes et d'autres procédures administratives¹⁶⁰.

257. Le GREVIO salue les mesures positives prises par les autorités islandaises en faveur des femmes victimes de violence souffrant d'un handicap, notamment en ce qui concerne la formation des policiers et des juges. Les instructions du Procureur général sur le traitement des infractions sexuelles lorsque l'accusé et/ou la victime est en situation de handicap ont été adoptées en 2018 et reposent sur le principe selon lequel les enquêtes doivent être adaptées aux besoins de l'individu. Toutefois, le rapport établi ultérieurement par le Commissaire national en août 2020 a conclu que les femmes en situation de handicap risquaient bien plus que les autres d'être soumises à des violences et à des abus et avaient moins de chances d'obtenir une condamnation. Les ONG actives dans le domaine ont indiqué au GREVIO que, selon elles, certaines des mesures contenues dans les instructions n'étaient pas mises en œuvre dans la pratique¹⁶¹. En outre, le GREVIO note qu'il n'existe pas de lignes directrices ni de protocoles en ce qui concerne les femmes qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle, en dehors des femmes en situation de handicap, pas plus qu'elles n'existent pour les autorités répressives sur les formes de violence autres que la violence sexuelle ou domestique. Il faut s'atteler en priorité à combler cette lacune.

258. Enfin, un rapport commandé par le Commissaire national de la police en 2013¹⁶² a révélé des niveaux élevés de harcèlement sexuel et de harcèlement moral au sein même de la police : environ 40 % des agents de police ont indiqué avoir subi ces formes de violence au travail. Le Commissaire national a pris plusieurs mesures pour donner suite à ce rapport, y compris en engageant 50 % de femmes parmi les nouvelles recrues depuis 2015, ce qui s'est traduit par une augmentation de femmes policiers, dont le pourcentage s'élevait à 21 % en 2021, contre 13 % en 2014¹⁶³. Le Commissaire national a adopté des lignes directrices sur le harcèlement moral et le harcèlement sexuel et des règles ont été introduites par la police de Reykjavik. Les examens ont été conçus pour retirer les préjugés sexistes de la promotion. Un comité spécial indépendant a été mis en place pour examiner les cas de harcèlement sexuel et liés au genre : il est composé d'un avocat, d'un spécialiste de l'égalité des genres et d'un psychologue, bien que le nombre relativement faible de plaintes examinées ne reflète pas le nombre de cas. La police s'attend à ce que ces changements, associés aux améliorations destinées à faire évoluer la culture depuis 2015 produisent des effets sur le long terme, mais elle reconnaît que cela peut prendre du temps. Il est prévu de réaliser une étude de suivi pour examiner si la culture au sein des forces de police a évolué¹⁶⁴.

259. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à accroître considérablement leurs capacités en matière d'enquête et de poursuite et à prendre des mesures immédiates pour assurer une réponse rapide et appropriée des services répressifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme l'exige l'article 50, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul. Elles devraient notamment :

- a. veiller à ce qu'une évaluation interinstitutionnelle holistique soit réalisée à tous les stades de l'enquête pénale pour détecter les lacunes existantes dans la collecte de preuves et les retards de traitement des dossiers ;**

160. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

161. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

162. Commissaire national de police, Université d'Islande et autres (2013). Vinnumenning og kynjatengslinnar lögreglunnar, p. 11 et 61, disponible sur : www.logreglan.is/wp-content/uploads/2014/12/Vinnumenningog-kynjatengsl-1-%C3%B6greglunnar-%C3%BAtg.-2013.pdf

163. CEDAW/C/ISL/9, paragraphe 66.

164. CEDAW/C/ISL/9, paragraphe 98.

- b. s'assurer que les services répressifs disposent de ressources suffisantes, tant sur le plan financier qu'en matière de personnel suffisamment formé, pour que ces mesures puissent être mises en œuvre.**

3. Taux de condamnation

260. Des données sur le nombre de viols et d'actes de violence sexuelle signalés et ayant fait l'objet de poursuites sont disponibles pour 2008 et 2009. Au cours de cette période, 189 cas ont été signalés à la police, 88 ont été transmis au procureur, des accusations ont été portées dans 31 affaires et 23 auteurs ont été condamnés. Au cours de la même période, 248 victimes de violence sexuelle se sont rendues dans le centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols de Reykjavik, et 463 nouveaux dossiers de conseil ont été signalés par Stigamot, une ONG qui propose des conseils aux victimes d'abus sexuels et de violence¹⁶⁵. Deux études publiées en 2013-2014 par le centre de recherche EDDA en coopération avec le ministère de l'Intérieur ont notamment révélé un taux élevé d'acquittements dans les affaires d'agressions sexuelles¹⁶⁶. Pour donner suite à ces conclusions, le ministère de la Justice a élaboré le plan de lutte contre les infractions sexuelles décrit ci-dessus, en vigueur de 2018 à 2022¹⁶⁷.

261. Le GREVIO considère qu'il est important d'évaluer l'incidence des mesures contenues dans le plan de lutte contre les infractions sexuelles, en particulier pour voir si le nombre de poursuites et de condamnations a augmenté. Les ONG et les avocats qui travaillent avec les victimes de violence sexuelle ont indiqué que, d'après leur expérience, le taux de condamnation des auteurs de violence sexuelle reste faible¹⁶⁸. Les statistiques les plus récentes disponibles (2013) montrent que seulement 17 % des affaires de viol aboutissent à des poursuites et 13 % seulement à des condamnations. Le GREVIO s'inquiète de ce faible taux de condamnations pour viol et violence sexuelle, et également du fait qu'un grand nombre de victimes décident apparemment de ne pas dénoncer l'auteur. En outre, les organisations de femmes et les ONG ont fait part de leurs préoccupations selon lesquelles les récentes modifications de la définition du viol fondée sur le consentement et les conséquences qui en découlent pour les enquêtes et les poursuites ne se reflètent pas encore dans les décisions rendues dans les affaires de viol et que les anciens critères continuent d'être appliqués. La formation régulière des agents des services répressifs et des juges sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul serait une première solution pour améliorer la situation, suivie par des actions visant à renforcer la confiance des femmes victimes de violence.

262. Une autre préoccupation concerne le nombre d'affaires classées sans suite. Ces décisions sont souvent prises compte tenu du faible espoir d'obtenir une condamnation lorsqu'une question doit être tranchée entre l'auteur et la victime. Les ONG et les avocats actifs dans le domaine ont indiqué avoir identifié de multiples causes à cela, dont : l'expiration du délai de prescription, des témoins non convoqués pour être interrogés, et le peu de poids accordé à des éléments de preuve, comme des blessures, des attestations de psychologues, des enregistrements téléphoniques ou vidéo et des preuves recueillies sur la scène du crime. Tout en essayant d'éliminer les arriérés dans le système, il est essentiel que la justice soit rendue et perçue comme telle dans tous les cas. Les ONG et les organisations de femmes s'inquiètent du fait que des affaires plus anciennes ou plus complexes sont sacrifiées pour montrer que des progrès ont été réalisés au niveau des délais de traitement¹⁶⁹.

263. S'agissant de la violence domestique, compte tenu de l'absence de statistiques sur les interventions, les poursuites et les condamnations, il est difficile d'apprécier l'efficacité du système. De nombreuses préoccupations ont été soulevées par des ONG et des organisations de femmes

165. Voir les observations conjointes du Centre islandais des droits de l'homme et de l'Association islandaise pour les droits des femmes dans le rapport parallèle pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2016, p. 24.

166. Voir le neuvième rapport périodique soumis par l'Islande au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 23 novembre 2021, CEDAW/C/ISL/9, p. 9.

167. Voir Chapitre VI, enquêtes et poursuites efficaces.

168. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

169. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

concernant les retards de procédure, ce qui se traduit par des réductions de peines ou des peines avec sursis et par des approches excessivement négatives à l'égard des femmes victimes de violence au niveau du tribunal de district et de la cour d'appel¹⁷⁰.

264. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à recenser et traiter sans tarder les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition dans les affaires de viol et dans les autres affaires de violence à l'égard des femmes, en vue d'accroître le nombre de condamnations. Ce faisant, il faudrait notamment veiller à éviter que des affaires plus anciennes et plus complexes se voient accorder encore moins de priorité ou soient classées sans suite.

265. En outre, le GREVIO encourage les autorités islandaises à faire en sorte que les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges soient suffisamment formés et reçoivent des orientations sur les modifications apportées aux définitions juridiques et à la jurisprudence concernant la violence sexuelle et la violence domestique.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

266. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

267. La police islandaise utilise les outils standardisés d'évaluation des risques B-Safer¹⁷¹, CARE et PATRIARCH. Toutefois, des évaluations des risques ne sont pas réalisées systématiquement, malgré les prescriptions du protocole de police de 2018 qui préconisent de procéder à une évaluation des risques dans chaque affaire de violence domestique. Actuellement, une évaluation structurée des risques est utilisée uniquement dans les affaires les plus graves, en partie en raison d'une pénurie de personnel formé mais aussi du trop grand nombre d'affaires. La plupart du temps, la police réalise sa propre évaluation au cas par cas, y compris dans les affaires de harcèlement. Le GREVIO considère qu'il s'agit là d'une occasion manquée d'empêcher l'escalade du préjudice. Toutefois, le GREVIO a été informé qu'un système de triage est actuellement développé avec les créateurs de B-Safer et de Spousal Assault Risk Assessment (SARA)¹⁷² et que la police sera équipée de tablettes contenant une liste de points à vérifier pour tenter de provoquer un changement de culture concernant les évaluations systématiques des risques. En outre, des travaux sont en cours pour créer des évaluations des menaces dans les affaires de violence sexuelle. Ces mesures vont dans la bonne direction, mais finalement seules des évaluations systématiques des risques peuvent contribuer à un meilleur niveau de sécurité des femmes victimes de violence.

268. Les mesures de gestion des risques dont dispose la police islandaise incluent la possibilité de changer les serrures lorsqu'une ordonnance d'urgence d'interdiction est émise, ainsi que la mise à disposition d'un bouton d'appel d'urgence pour les femmes qui risquent d'être exposées à la violence. Si une femme se trouve dans une situation d'urgence et appelle la police, l'agent est automatiquement renvoyé vers son dossier dans la base de données, et une alerte est envoyée aux policiers en service pour qu'ils puissent intervenir à son adresse et réagir rapidement. Il est également possible de masquer la nouvelle adresse de la femme dans le registre national. Toutefois, cela peut se traduire par des problèmes pratiques, comme l'incapacité d'accéder à des comptes bancaires. Les risques n'étant pas systématiquement identifiés ni évalués, il n'existe pas de véritable système de gestion des risques. Le GREVIO note avec préoccupation qu'il s'agit d'un problème important puisque cela engendre un réel risque d'escalade et un défaut de protection.

170 Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation ; voir aussi l'arrêt de la Cour suprême islandaise dans l'affaire n° 47/2021, 30 mars 2022, www.haestirettur.is/domar/_domur/?id=bbf12005-b4c1-45c6-876c-f7990176c789.

171. Voir <https://protect-international.com/product/brief-spousal-assault-form-evaluation-risk-b-safer-manual-2/>

172. Voir <https://protect-international.com/product/spousal-assault-risk-assessment-guide-sara-3rd-ed-worksheets-50pk/>

269. Bien qu'il existe une coopération ad hoc entre les différentes autorités ainsi qu'avec les services spécialisés de soutien aux femmes, et en particulier les foyers, cette coopération n'est pas organisée, systémique ni institutionnalisée et elle semble souvent dépendre de l'initiative de personnes. Des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) sont actuellement utilisées dans un seul district d'Islande et devraient être déployées à l'échelle nationale. En outre, le secteur de la santé, qui est souvent le premier point d'entrée des femmes victimes de violence dans le système officiel, n'est pas systématiquement inclus dans l'évaluation ni la gestion des risques. Par ailleurs, le GREVIO souligne que la protection offerte aux femmes en danger vivant en zone rurale, aux femmes en situation de handicap, aux femmes issues de l'immigration et aux femmes sans abri doit être adaptée à leurs besoins spécifiques et tenir compte de leurs risques spécifiques. Les femmes doivent être entendues et leur propre évaluation du risque auquel elles sont exposées doit être prise en compte¹⁷³.

270. Le GREVIO tient à souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment rendu un arrêt dans l'affaire *Kurt c. Autriche*¹⁷⁴, dans lequel elle précise les obligations relatives à l'évaluation des risques et à la gestion des risques en vertu de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a notamment jugé que les autorités doivent apporter une réponse immédiate aux allégations de violences domestiques. Elles doivent rechercher « s'il existe un risque réel et immédiat pour la vie de la ou des victimes qui ont été identifiées et elles doivent pour cela mener une évaluation du risque qui soit autonome, proactive et exhaustive [...] ». Elles doivent apprécier le caractère réel et immédiat du risque en tenant dûment compte du contexte particulier qui est celui des affaires de violences domestiques [...]. S'il ressort de l'évaluation du risque qu'il existe un risque réel et immédiat pour la vie d'autrui, l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives entre en jeu pour les autorités. Ces mesures doivent être adéquates et proportionnées au niveau de risque décelé¹⁷⁵.

271. La Cour a estimé que, dès que l'existence d'un risque est établie, une diffusion rapide des informations auprès des acteurs concernés et la coordination entre ces différents acteurs doivent entrer dans le cadre d'une réponse globale à la violence domestique, qui doit aussi comprendre l'information des services de protection de l'enfance, des établissements scolaires et d'autres structures d'accueil, lorsque des enfants sont concernés¹⁷⁶. Le GREVIO souscrit totalement à ces conclusions et souligne qu'une évaluation efficace des risques ainsi que la gestion des risques qui s'ensuit peuvent sauver des vies et devraient faire partie intégrante de la réponse des autorités aux formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul.

272. Le GREVIO salue le fait qu'aux fins de l'évaluation de la libération conditionnelle de l'auteur d'une infraction, y compris les auteurs de violence à l'égard des femmes, les services pénitentiaires et de probation utilisent un outil de gestion des risques mis au point pour apprécier la probabilité que l'individu adopte de nouveau un comportement violent. Il est utilisé pour les personnes qui ont été condamnées à une peine de prison de trois ans ou plus. Le GREVIO considère que cet outil pourrait également être utilisé pour les auteurs de violence à l'égard des femmes qui ont été condamnés à des peines moins lourdes.

273. Enfin, un dispositif d'examen des homicides domestiques n'est pas actuellement mis en place en Islande, ce que le GREVIO déplore. Toutefois, en mai 2022, le commissaire national a publié un rapport statistique sur les homicides en Islande couvrant la période 2010 à 2020, avec des homicides répartis par sexe, âge, relation entre la victime et l'auteur, et la manière dont le meurtre a été commis¹⁷⁷. Environ 14% des homicides sont commis dans le cercle familial, et 38% ont eu lieu dans le cadre d'une relation proche. Cependant, la relation exacte entre la victime et l'auteur n'est pas discernable dans la publication. Bien que le pays enregistre un très faible nombre d'homicides chaque année (entre 1 et 3 affaires par an entre 2010-2022), il est d'autant plus alarmant de constater que pendant la première vague de la pandémie de covid-19 en Islande au printemps 2020,

173. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 309.

174. *Kurt c. Autriche* [GC], requête n° 62903/15, paragraphes 167-176, 15 juin 2021.

175. Ibid., paragraphe 190.

176. Ibid., paragraphe 180.

177. Disponible sur : www.icelandreview.com/society/two-deaths-in-iceland-raise-concerns-of-rise-in-domestic-violence/.

deux femmes ont été assassinées, apparemment dans le contexte de la violence domestique¹⁷⁸, et deux autres femmes ont été tuées la même année. Cependant, statistiques ne font pas partie d'un mécanisme régulier d'examen des homicides, et les affaires ne semblent pas avoir fait l'objet d'une analyse aux fins de déterminer si ces meurtres étaient motivés par des raisons fondées sur le genre, ou si les victimes avaient déjà subi des violences. Il serait important d'analyser toutes les affaires d'homicides de femmes, et d'évaluer s'ils étaient fondés sur le genre, afin d'éviter de nouveaux drames et d'amener les auteurs d'homicides, ainsi que les multiples institutions qui entrent en contact avec les victimes, à répondre de leurs actes.

274. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à veiller à ce que, pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, une évaluation des risques et une gestion de la sécurité systématiques et sensibles au genre deviennent la procédure standard suivie par tous les services concernés. Le GREVIO exhorte aussi les autorités islandaises à veiller à ce qu'une approche pluri-institutionnelle efficace soit appliquée à cette évaluation des risques, de manière à garantir les droits humains et la sécurité de chaque victime, et à veiller à ce que les organisations de femmes, les refuges et le secteur de la santé soient officiellement inclus dans le processus d'évaluation et de gestion des risques.

275. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à mettre en place un mécanisme d'examen des homicides domestiques, permettant d'analyser tous les cas de meurtres de femmes fondés sur le genre, en vue d'éviter de nouveaux drames et de combler toute lacune systémique dans le processus d'appréciation des risques.

276. Le GREVIO invite les autorités islandaises à utiliser l'outil d'évaluation des risques des services pénitentiaires et de probation lorsque les auteurs ont été condamnés pour toute forme de violence à l'égard des femmes couverte par la Convention d'Istanbul.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52 et 53)

277. La loi islandaise sur les ordonnances d'injonction et les expulsions date de 2011 et habilite le chef de la police (ou son représentant légal) à délivrer une ordonnance d'injonction, une ordonnance d'expulsion du domicile, ou les deux simultanément. La loi a été modifiée en 2019 pour simplifier le processus et renforcer la situation juridique des victimes. L'article 4 de la loi sur les ordonnances d'injonction et les expulsions prévoit qu'une ordonnance d'injonction peut être appliquée s'il existe des motifs raisonnables de penser que l'accusé a commis ou qu'il est susceptible de commettre une infraction pénale ou de nuire à la paix. Ce type d'ordonnance peut être délivré pour empêcher une personne de se rendre dans un lieu ou un secteur ou de contacter la victime de quelque manière que ce soit. En vertu de l'article 5 de la loi, une ordonnance d'expulsion peut être délivrée s'il existe des motifs raisonnables de penser que l'auteur a violé certaines dispositions du Code pénal général ou qu'il risque de le faire. Les enfants et les femmes enceintes bénéficient d'une protection particulière au titre de la loi islandaise sur la protection des enfants. En vertu de l'article 37 de ladite loi, les comités de protection de l'enfance peuvent intenter une action en justice pour interdire à l'auteur des violences de s'approcher d'un enfant ou d'une femme enceinte ou d'entrer en contact avec eux, et demander qu'une personne soit expulsée de son domicile.

278. Une demande d'ordonnance d'injonction et/ou d'expulsion du domicile peut être déposée par la victime, sa famille ou une autre personne proche de la victime. Il est possible de demander simultanément une ordonnance d'injonction et une ordonnance d'expulsion, et elles peuvent en principe être délivrées pour toute forme de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul. Lorsqu'un enfant est concerné, un tuteur légal ou un représentant des services sociaux ou le comité de protection de l'enfance de la municipalité où réside l'enfant peut

178. Disponible sur : www.icelandreview.com/society/two-deaths-in-iceland-raise-concerns-of-rise-in-domestic-violence/.

également présenter la demande. Dans une affaire de violence domestique, la police est tenue d'informer la victime de la loi sur les ordonnances d'injonction et les expulsions et de la possibilité de déposer une demande. Lorsque la victime ne demande pas d'ordonnance d'injonction mais que la police est d'avis qu'une telle ordonnance est nécessaire, les policiers peuvent demander une ordonnance d'injonction ou d'expulsion sans l'accord de la victime. La victime doit également être informée qu'une violation de l'ordonnance d'injonction peut être sanctionnée par une amende ou une peine d'emprisonnement et que l'infraction peut donner lieu à des poursuites publiques. Toute expulsion d'un auteur du domicile où vit un enfant est signalée au comité de la protection de l'enfance de la municipalité concernée.

279. Le GREVIO note que les décisions relatives aux ordonnances d'injonction et aux expulsions peuvent être prises au domicile de la victime, soit sur le fondement d'une demande faite en ce sens soit s'il existe un intérêt public, un intérêt privé ou un intérêt à ce qu'une enquête soit menée ou une procédure engagée, ou si les affaires pénales le requièrent. Ces affaires doivent être traitées selon une procédure accélérée et une décision sur l'expulsion doit être prise par la police dans tous les cas au plus tard 24 heures après la réception de la demande. Le tribunal de district doit se prononcer sur la demande dans un délai de 72 heures. Les ordonnances d'expulsion doivent être délivrées pour une durée déterminée n'excédant pas quatre semaines à la fois. Lors de l'expiration d'une demande, une nouvelle demande peut être accordée, pour autant que les conditions soient toujours remplies. La victime doit être informée de la durée de l'expulsion, et peut être équipée d'une alarme de sécurité personnelle, si un tel dispositif est jugé nécessaire. Une décision sur une ordonnance d'injonction doit être rendue au plus tard 72 heures après la présentation de la demande. Les ordonnances d'injonction peuvent durer jusqu'à un an et être reconduites si nécessaire et sur demande. Pendant ce temps, l'auteur de l'infraction doit se tenir à distance de la victime et/ou de son domicile, et la police accompagne généralement l'ordonnance d'injonction d'une expulsion.

280. Si un auteur de violence domestique a des droits de visite concernant un enfant, ce droit ne prévaut pas sur la décision d'un juge de délivrer une ordonnance d'injonction et/ou d'expulsion si l'enfant est concerné par l'ordonnance d'injonction ou d'expulsion, et l'auteur a donc interdiction d'approcher l'enfant. Toutefois, si l'ordonnance d'injonction ou d'expulsion est délivrée uniquement en ce qui concerne la mère, l'auteur peut continuer à exercer ses droits de visite. Dans pareil cas, un tiers peut être engagé pour se charger de la communication entre la victime et l'auteur en ce qui concerne l'enfant. Il est difficile de savoir si les autorités concernées prennent suffisamment de mesures pour s'assurer que les droits de visite de l'auteur ne perpétuent pas le schéma de violence à l'égard de la mère, au moyen des modalités concernant la garde de l'enfant.

281. Bien que le cadre juridique semble être conforme à la Convention d'Istanbul, le GREVIO a été informé par la société civile que sa mise en œuvre dans la pratique reste insuffisante¹⁷⁹. Avant tout, les ordonnances d'injonction et d'expulsion ne sont parfois valables que pour une courte durée seulement, et ne sont pas reconduites. En outre, dans la pratique, les tribunaux hésitent à faire appliquer une ordonnance d'expulsion contre une personne qui est propriétaire d'un bien. Les données relatives aux expulsions corroborent cette position : en 2019, seulement 23 cas concernant une demande ou une décision d'expulsion ont été enregistrés. En 2016, ce sont 16 cas qui ont été recensés. Aucune information n'est disponible sur les violations d'ordonnances d'expulsion. Les statistiques fournies par les autorités islandaises montrent que les ordonnances d'injonction sont utilisées un peu plus souvent. En 2019, 86 demandes ou décisions sur des ordonnances d'injonction ont été enregistrées dans le registre de la police ainsi que 34 violations. En 2020, ces chiffres sont passés à 100 et 60 respectivement. Selon les autorités, environ 37 % des violations en 2020 ont fait l'objet de poursuites. Il est difficile de savoir ce qu'il est advenu des autres violations et quelle a été l'issue de la procédure dans les 37 % de cas qui ont fait l'objet de poursuites. La sanction prévue en cas de violation d'une ordonnance d'injonction est une amende, une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an, ou deux ans en cas de violation répétée ou de violation grave (article 232 du Code pénal général).

282. Le GREVIO est préoccupé par ces chiffres très bas, qui montrent que la pratique est de ne pas expulser les auteurs de violence du domicile, par rapport au nombre de signalements

179. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

enregistrés par la police pour violence domestique (2 102 signalements en 2021)¹⁸⁰. Les ordonnances d'expulsion constituent un outil important pour briser le cycle de la violence à l'égard des femmes et des enfants et la police devrait envisager d'en faire un meilleur usage.

283. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à redoubler d'efforts pour utiliser les ordonnances d'injonction et les expulsions plus souvent, afin de protéger le droit à la sécurité des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants, et pour que les auteurs puissent se rendre compte de la gravité de leur comportement au regard de la loi. Afin d'examiner la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction, le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à collecter des données administratives sur le nombre d'ordonnances délivrées par la police, sur le nombre d'auteurs qui n'ont pas respecté les ordonnances ainsi que sur le nombre et le type de sanctions appliquées du fait du non-respect des ordonnances.

284. Le GREVIO encourage également les autorités islandaises à veiller à ce que, dans la pratique, les ordonnances d'injonction soient utilisées concernant toutes les formes de violence, sans se limiter à la violence domestique, notamment le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, y compris leur dimension numérique.

D. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

285. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

286. Le GREVIO note avec satisfaction que le Code pénal général islandais prévoit l'ouverture d'office d'une procédure judiciaire concernant toutes les infractions énumérées à l'article 55, paragraphe 1, de la convention. En vertu de l'article 52 de la loi sur la procédure pénale (LPP), la police, si nécessaire, ouvre une enquête fondée sur la connaissance ou le soupçon qu'une infraction pénale a été commise, qu'elle ait ou non reçu une plainte officielle.

287. Dans les affaires de violence domestique, les procédures de police prévoient la collecte de preuves pour veiller à ce que des procédures *ex officio* puissent être lancées ou poursuivies même si la victime décide de ne plus participer aux poursuites. Les policiers utilisent notamment des caméras embarquées, prennent des photographies et réunissent des éléments de preuve sur les lieux du crime, détectent des signes de dispute ou de lutte (par exemple des objets cassés), et consignent immédiatement le récit des faits tels que relatés par la victime et le fait signer si possible. En outre, la police doit recueillir le témoignage des personnes sur place et des voisins. Lorsque la victime refuse de rendre compte des faits à la police, l'agent est tenu d'établir son propre rapport et d'informer la victime que la police peut poursuivre la procédure même si la victime modifie sa déclaration lorsqu'il existe des raisons de soupçonner que l'auteur a commis une infraction. Le GREVIO salue cette approche proactive adoptée par la police islandaise concernant la collecte de preuves. Toutefois, selon les informations fournies par la société civile, ces procédures ne sont pas toujours suivies dans la pratique, raison pour laquelle il faudrait mettre en place des actions de formation et de sensibilisation supplémentaires¹⁸¹.

180. 'Society more vigilant against domestic abuse' Police Commissioner Says, 28 mars 2022, disponible sur : www.icelandreview.com/news/society-more-vigilant-against-domestic-abuse-police-commissioner-says/.

181. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

288. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

289. En vertu de la loi islandaise sur la procédure pénale (LPP), un défenseur des droits juridiques peut être désigné pour représenter les droits d'une victime d'infractions sexuelles et d'autres infractions graves, y compris la violence domestique¹⁸², pendant l'enquête et le procès. En vertu de l'article 46 de la LPP, il peut être présent pendant que son client est interrogé et assister à toutes les audiences. Par ailleurs, depuis la promulgation des amendements à la LPP en juin 2022, le rôle des défenseurs des droits juridiques a été amélioré et ils sont désormais autorisés à poser des questions courtes et concises pendant le procès. De plus, ils peuvent demander à la police ou à un juge de se renseigner sur des points particuliers qui revêtent une importance particulière pour les demandes de droit civil de la partie lésée. Le GREVIO se félicite de cette amélioration du rôle du défenseur des droits juridiques dans l'aide aux victimes tout au long de la procédure pénale.

290. Les centres de services pour les victimes de violence qui proposent une aide juridique comme Bjarkarhlíð, Bjarmahlíð et Sigurhæðir ainsi que leurs partenaires sont soutenus par le Gouvernement islandais et fournissent des services juridiques et autres aux femmes. Le GREVIO salue aussi le fait que le Centre islandais des droits de l'homme et New in Iceland dispensent des conseils juridiques aux femmes migrantes. Toutefois, Women's Counseling ne reçoit plus de fonds, et de ce fait, les femmes islandaises en particulier pourraient ne plus bénéficier d'une aide juridique¹⁸³.

291. Plusieurs mesures sont énoncées dans le projet de loi mentionné ci-dessus, récemment adopté, modifiant le Code de procédure pénale et visent à améliorer la situation juridique des victimes d'infractions sexuelles, dont : des propositions visant à renforcer l'obligation de la police d'informer les victimes et de donner aux représentants légaux des victimes l'accès aux pièces du dossier, la capacité à déposer une demande d'indemnisation au stade du recours même si l'accusé a été acquitté par le tribunal de district, l'assistance d'un représentant légal lors de la comparution devant la Cour d'appel, des dispositions spéciales pour les victimes en situation de handicap, y compris le fait de prendre des dépositions dans des locaux spécialement équipés et l'assistance d'un expert.

292. Grâce à un nouveau projet intitulé « la salle d'audience virtuelle », les témoins peuvent voir la salle d'audience avant de témoigner. Trois étudiants de l'Université d'Islande ont créé une copie virtuelle de la principale salle d'audience à Reykjavik où la plupart des affaires pénales en première instance sont jugées. Équipée de lunettes de réalité virtuelle, la victime peut visiter la salle d'audience et voir où le juge, le procureur et l'accusé se tiennent ; elle peut ainsi se préparer à témoigner. Le but de ce projet pilote est d'évaluer si cette préparation a une incidence sur l'anxiété clinique des victimes, qui est l'une des raisons pour lesquelles les victimes ne veulent pas se rendre au tribunal. Les ONG sont invitées à proposer des victimes qui souhaiteraient tester ce dispositif. Le GREVIO considère qu'il s'agit d'une pratique particulièrement prometteuse¹⁸⁴.

293. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à continuer de soutenir et de s'engager auprès des centres de services d'aide aux victimes et à veiller à ce que les ONG qui dispensent des conseils et une assistance juridiques de qualité soient dotées de fonds suffisants.

182. Dans le cadre de procédures pénales en vertu des articles XXII-XXIV du Code pénal général, articles 251 à 253, et lorsqu'il existe des raisons de croire que la partie lésée a subi un préjudice important pour sa santé physique ou mentale du fait de l'infraction ou que l'infraction a été commise par une personne étroitement liée ou associée à la personne lésée

183. Contribution d'ONG, p. 6.

184. Disponible sur www.statum.is/.

E. Mesures de protection (article 56)

294. En vertu des instructions du Directeur des poursuites publiques intitulées « Notifications aux victimes et aux services répressifs » RS: 1/2020, une victime est informée de l'état d'avancement et du traitement de son dossier : par exemple, elle est informée que sa plainte a été classée sans suite et qu'il a été mis fin à l'enquête, que les poursuites ont été abandonnées ou qu'un acte d'accusation a été délivré ; le procureur informe aussi la victime de la conclusion du tribunal si personne n'a défendu les intérêts de la victime en justice. En outre, la victime doit être informée du placement en détention provisoire de l'auteur et de sa remise en liberté dans les affaires qui concernent une violation des Chapitres XXII-XXIV du Code pénal général ou si les circonstances de l'affaire sont telles qu'il est important que la victime soit informée. Le procureur est également tenu d'informer la victime et le tuteur légal de tout acquittement ou de toute autre décision dont la victime n'a pas connaissance¹⁸⁵.

295. Toutefois, les organisations de femmes et les ONG actives dans le domaine ont informé le GREVIO que, bien que des mesures existent pour protéger les femmes et faciliter leur accès à la justice, elles sont rarement utilisées¹⁸⁶. On peut notamment citer la possibilité d'utiliser des écrans dans les salles d'audience. En outre, dans la pratique, il n'est pas toujours possible de faire en sorte que les victimes et les auteurs soient séparés dans les tribunaux. Le GREVIO considère qu'il faut mettre l'accent sur le respect et l'utilisation active, dans toutes les affaires, des mesures existantes de protection des victimes.

296. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à avoir systématiquement recours aux mesures existantes de protection des victimes dans le cadre des procédures pénales.

F. Aide juridique (article 57)

297. Lorsque la police ou un juge désigne un défenseur des droits juridiques pour la partie lésée si cela est nécessaire à la protection de ses intérêts, cette dépense est prise en charge par le Trésor national islandais. Dans ce cas, la rémunération du représentant n'est pas déterminée selon un taux horaire mais sur une base que la police ou le tribunal juge raisonnable et elle est plafonnée. Toutefois, selon les indications données par la société civile, cela se traduit par une qualité variable de la représentation¹⁸⁷.

298. En vertu de la loi sur la procédure civile, une personne peut engager une action au civil pour bénéficier d'une aide juridique qui couvrira les frais de justice si les conditions sont remplies. Toutefois, le GREVIO a été alerté sur le fait que le système se limite aux personnes qui perçoivent de très faibles revenus, de sorte que les personnes qui bénéficient de prestations sociales ou de revenus de la sécurité sociale peuvent être exclues.

299. Le GREVIO salue le fait que les femmes victimes de violence sexuelle bénéficient de conseils juridiques gratuits lorsqu'elles se tournent vers les centres d'accueil d'urgence d'Akureyri et de Reykjavik et qu'elles décident de signaler l'infraction à la police¹⁸⁸. Toutefois, le GREVIO a été informé par des praticiens du droit que la rémunération que l'État leur verse pour leurs services est bien en-deçà de la rémunération qu'ils percevraient normalement en tant qu'avocats. En outre, il semblerait qu'ils soient uniquement payés lorsque la procédure est close, ce qui signifie qu'ils doivent attendre deux à trois ans avant d'être payés dans les affaires qui font l'objet d'une procédure judiciaire. Afin de garantir des conseils juridiques de qualité aux femmes victimes de violence, il faut envisager de rémunérer les conseillers juridiques suffisamment et en temps voulu.

185. Disponible en islandais : www.rikissaksoknari.is/fyrirmaeli/tilkynningar-til-brotathola-og-rettargaeslumanna-1.

186. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

187. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

188. Voir Chapitre IV, Soutien aux victimes de violence sexuelle.

VII. Migration et asile

300. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

A. Statut de résident (article 59)

301. La loi sur les ressortissants étrangers régit toutes les questions relatives à l'entrée et au séjour en Islande des ressortissants de l'UE et de pays tiers¹⁸⁹. L'article 70 de la loi prévoit la possibilité de demander un permis de résidence autonome en cas de séparation due à des abus ou à d'autres formes de violence du partenaire qui ont été signalés à la police ou aux services de protection de l'enfance, ou s'il existe d'autres informations qui en font état. Bien que la loi suggère une durée minimale de résidence et de relation de deux ans et le respect des dispositions relatives au soutien, les notes explicatives de la loi sur les ressortissants étrangers indiquent clairement qu'aucun étranger ne devrait se trouver dans une situation telle qu'il se sent obligé de rester marié ou de vivre en cohabitation pour conserver un permis de résidence alors que cette personne et ses enfants sont victimes de violences.

302. En outre, le GREVIO se félicite que, dans la pratique, la plupart des demandes de permis de résidence déposées pour cause de violence domestique soient approuvées même lorsque les conditions strictes quant aux délais et au soutien ne sont pas remplies. Entre 2008 et 2020, 31 demandes ont été enregistrées, dont sept ont été refusées, deux d'entre elles ayant été refusées en appel. Dans un cas, la victime s'est vu octroyer un permis de résidence après une rupture alors qu'elle résidait dans le pays depuis seulement deux mois. On ne sait pas combien de demandes ont été déposées par des femmes, ni si ces données sont ventilées selon le sexe et la nationalité des demandeurs.

303. Malheureusement, cette flexibilité ne semble pas être bien comprise par les femmes migrantes en Islande. Le GREVIO a reçu des informations d'ONG actives dans le domaine de l'asile et des migrations selon lesquelles les femmes migrantes qui vivent avec un partenaire violent trouvent qu'il est difficile de signaler leurs problèmes et d'obtenir les preuves nécessaires ; souvent, elles hésitent à déposer une demande avant d'avoir séjourné au moins deux ans dans le pays¹⁹⁰. Bien que les procédures de police exigent que les ressortissants étrangers soient informés que la dissolution de leur relation ou de leur mariage ne les empêche pas d'obtenir un permis de résidence, les services de police sont tenus de signaler ces cas de séparation aux services de l'immigration. Le GREVIO s'inquiète que cela puisse contribuer au fait que les femmes craignent trop de demander de l'aide et au fait que leurs conjoints abusent du système pour que leurs femmes restent avec un partenaire violent. Toutefois, d'importantes mesures en faveur d'un système d'information plus global des migrants sur leurs droits ont été prises par le biais d'un projet pilote du ministère islandais des Affaires sociales, qui a mis en place le service de conseil « New in Iceland » à la suite d'une résolution parlementaire de 2019¹⁹¹. Les migrants ont la possibilité de demander des conseils à ce

189. Loi sur les ressortissants étrangers n° 80/2016, disponible en anglais : www.government.is/library/04-Legislation/Foreign_Nationals_Act.pdf. Elle est complétée par des notes explicatives (disponible en islandais : www.althingi.is/atext/pdf/145/s/1180.pdf) et le règlement 540/2017 sur les étrangers (disponible en islandais : www.reglugerd.is/reglugerdir/eftir-raduneytum/dmr/nr/0540-2017)

190. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

191. Voir <https://newiniceland.is/>.

service, à titre confidentiel et sous couvert d'anonymat, sur leur situation au regard du droit de séjour, y compris en lien avec la violence domestique. L'organisation n'est pas tenue de signaler aux autorités les migrants qui vivent en Islande sans permis de résidence, ce qui représente une étape importante pour réduire les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de demander de l'aide en lien avec la violence domestique. Il s'agit également d'un rare exemple d'accès prioritaire à des services pour les personnes qui sont en situation irrégulière, ce dont le GREVIO se félicite.

304. Quant à l'article 59, paragraphe 2, de la convention, le GREVIO note avec satisfaction que les femmes victimes de violence peuvent demander un permis de résidence autonome, peu importe que leur permis initial soit lié à celui d'un partenaire ou d'un conjoint, y compris lorsqu'une procédure d'expulsion est initiée contre le conjoint (voir article 78 de la loi sur les ressortissants étrangers).

305. Le GREVIO salue la disposition à l'article 70c de la loi sur les ressortissants étrangers qui permet d'octroyer un permis de résidence à un ressortissant étranger lorsque celui-ci démontre qu'en raison de la situation sociale ou culturelle dans son pays d'origine, il pourrait éprouver des difficultés à retourner dans ce pays après un divorce ou une séparation. Les notes explicatives de la loi reconnaissent explicitement que les femmes de certains pays peuvent se retrouver dans une situation difficile après un divorce et même être exclues de la société. Le GREVIO salue cette disposition comme un exemple de sensibilisation accrue aux répercussions qu'un divorce peut avoir sur certaines femmes migrantes, ce qui peut les rendre plus vulnérables à certaines formes de violence en cas de retour. En outre, des permis de résidence renouvelables peuvent être délivrés à des ressortissants étrangers en vertu de l'article 79 de la loi sur les ressortissants étrangers si cela est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes. De tels permis peuvent également être délivrés à des ressortissants étrangers qui entretiennent des liens spéciaux avec l'Islande, en raison de leur situation personnelle (article 78 de la loi sur les ressortissants étrangers).

306. Toutefois, le GREVIO regrette qu'il ne semble pas y avoir de procédure officielle pour apporter une assistance consulaire aux femmes et aux filles contraintes de se marier à l'étranger pour les aider à revenir en Islande. Il est difficile de savoir si un séjour prolongé à l'étranger d'une victime lui ferait perdre son permis de résidence.

307. Le GREVIO invite les autorités islandaises à sensibiliser davantage les femmes migrantes au principal objectif de l'article 70 de la loi sur les Etrangers – à savoir qu'aucun étranger ne doit être contraint de rester dans un mariage ou une cohabitation pour conserver un permis de séjour lorsque lui-même ou ses enfants sont victimes d'abus -, et à la souplesse de son application en cas de relations violentes.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

308. Depuis 2015, le nombre de demandes d'asile en Islande est considérablement plus élevé que les années précédentes : il s'élève désormais en moyenne à 800-1 000 demandes par an. En 2021, l'Islande a reçu 872 demandes de protection internationale, dont 248 émanant de femmes et 130 de filles, ce qui représente une augmentation considérable du nombre de demandes déposées par des femmes par rapport à 2020 (130)¹⁹². Cette augmentation s'explique essentiellement par un grand nombre de demandes présentées par des ressortissants du Venezuela. En 2022, un afflux important de réfugiés ukrainiens, essentiellement des femmes et des filles, a pu être observé¹⁹³.

309. Les programmes de réinstallation sont gérés par le comité des réfugiés avec un observateur de la Croix-Rouge islandaise et se concentrent sur les groupes les plus vulnérables, dont les

192. Statistiques relatives à l'asile disponibles en anglais : <https://utl.is/en/about-directorate-of-immigration/statistics#outcome-gender>.

193. Ibid.

ménages à la tête desquels se trouve une femme. L'évaluation de la vulnérabilité est menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

310. En dehors des programmes de réinstallation des réfugiés, la procédure d'asile exige qu'un demandeur d'asile présente une demande à la police n'importe où en Islande. La police est chargée d'identifier le demandeur et d'examiner l'itinéraire qu'il a emprunté puis de l'adresser à la Direction de l'immigration pour traitement ultérieur. Les agents d'accueil au sein de la Direction de l'immigration réalisent un premier entretien et disposent de principes directeurs et de listes de points à vérifier pour identifier les victimes de persécution et de violence fondées sur le genre, les victimes de traite des êtres humains, et d'autres demandeurs d'asile qui peuvent se trouver en situation de vulnérabilité.

311. L'article 38 de la loi sur les ressortissants étrangers reconnaît le genre comme un motif de persécution, ce dont le GREVIO se félicite. Les notes explicatives de la loi citent des exemples, comme les femmes qui ont souffert ou qui craignent de subir des violences sexuelles, des mutilations génitales et d'autres formes de violence et qui, au sens large, ont en commun leur genre comme motif de leur persécution¹⁹⁴. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de cas dans lesquels des femmes se sont vu octroyer le statut de réfugié en raison de leur genre. De telles données devraient être collectées à l'avenir pour obtenir une vue d'ensemble de la situation.

312. Le GREVIO note que, de manière générale, les procédures d'asile en Islande sont menées conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul. La Direction de l'immigration a examiné les problématiques soulevées dans la publication « Rising to the Challenge: Improving the Asylum Procedure in Iceland »¹⁹⁵ (relever le défi : améliorer la procédure d'asile en Islande) et a élaboré des lignes directrices concernant les demandes d'asile présentées par des personnes LGBTI ainsi que des lignes directrices sur la conduite des entretiens avec des victimes présumées de la traite. Les agents suivent une formation concernant les techniques d'entretien tenant compte du genre et les effets de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes sur le traitement et l'issue de leur dossier : soit ils valident eux-mêmes le module de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EASO), soit ils sont formés par d'autres personnes qui ont validé ce module.

313. Les agents des services d'asile utilisent un ensemble de questions standard reposant sur les modules et les recommandations de l'EASO et du HCR. Ils tiennent également compte des « Principes directeurs sur la protection internationale, n° 1: la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés (HCR/GIP/02/01) »¹⁹⁶ lors de l'interprétation des dispositions du droit islandais de l'asile et de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Bien que les demandeurs d'asile puissent demander à ce que l'audition et l'interprétation soient assurées par des personnes du même sexe, ils ne sont pas informés de cette possibilité, une pratique qui devrait être réexaminée. Les services d'interprétation sont principalement assurés par téléphone, étant donné qu'il existe trop peu d'interprètes pour les langues concernées en Islande. Et lorsque des interprètes sont disponibles, ils font généralement partie de la petite communauté à laquelle les demandeurs d'asile en question appartiennent, ce qui explique pourquoi les autorités préfèrent avoir recours à l'interprétation téléphonique.

314. Les décisions négatives sur l'asile peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission des recours en matière d'immigration et d'asile. Cependant, le GREVIO note que les juges qui statuent dans les affaires d'asile ne sont pas spécifiquement formés sur les questions d'asile, et encore moins sur la persécution et la violence fondées sur le genre. Une telle formation devrait être dispensée aux juges qui statuent sur des recours en matière d'asile.

194. Notes explicatives concernant l'article 38 de la loi sur les ressortissants étrangers.

195. Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Rising to the Challenge: Improving the Asylum Procedure in Iceland*, avril 2016, disponible sur : www.refworld.org/docid/5772773e4.html.

196. Disponible sur : www.unhcr.org/publications/legal/3d58ddef4/guidelines-international-protection-1-gender-related-persecution-context.html.

315. Le GREVIO note avec satisfaction les efforts particuliers déployés par la Direction de l'immigration pour informer les femmes et les filles migrantes sur leurs droits en Islande. Toutes les femmes et les filles de plus de 16 ans qui arrivent en tant que réfugiées dans le cadre d'un regroupement familial s'entretiennent avec un avocat spécialisé et reçoivent des informations sur leurs droits et leur accès à un soutien et une assistance. Cet entretien se tient en l'absence des autres membres de la famille, à leur arrivée en Islande. Toutefois, le GREVIO regrette que ces entretiens et ces efforts pour fournir des informations ne s'adressent pas aux femmes qui rejoignent un conjoint islandais, ce qui permettrait à ces femmes de demander de l'aide en cas d'abus ou d'autres formes de violence si nécessaire.

316. Les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique. Cette aide était auparavant proposée par la Croix-Rouge islandaise, mais elle est désormais assurée par tout avocat souhaitant s'occuper de dossiers d'asile. Certaines ONG actives dans le domaine de l'asile et des migrations ont indiqué craindre que cette suppression de fonds ne se traduise par une perte d'expérience et d'expertise¹⁹⁷. Le GREVIO salue le fait que les avocats qui acceptent de se charger de ces affaires sont tenus de fournir des renseignements sur leur expérience ou leur connaissance du droit d'asile ; il salue également le fait que la Direction de l'immigration prévoit de leur dispenser des formations spécialisées. Le GREVIO considère que ces formations seraient l'occasion de diffuser des connaissances sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et leur lien avec les demandes d'asile fondées sur le genre.

317. **Le GREVIO invite les autorités islandaises à**

- a. **collecter des données sur le nombre d'affaires dans lesquelles le statut de réfugié a été octroyé au motif de la persécution fondée sur le genre, ventilées selon le sexe et l'âge de la personne concernée ;**
- b. **informer les femmes demandeuses d'asile de la possibilité de demander à ce que l'audition et/ou l'interprétation soient assurées par une personne du même sexe ;**
- c. **étendre la possibilité de s'entretenir avec un avocat spécialisé aux femmes migrantes qui arrivent dans le cadre de procédures d'immigration internes sur leurs droits et l'accès à un soutien et une assistance ;**
- d. **veiller à ce que les avocats qui proposent une aide juridique soient compétents pour fournir une représentation tenant compte de la dimension de genre aux femmes demandeuses d'asile ;**
- e. **veiller à ce que les juges qui statuent sur des recours en matière d'asile soient formés sur les demandes d'asile fondées sur le genre et la violence fondée sur le genre.**

2. Hébergement

318. L'actuel système d'accueil et d'hébergement en Islande témoigne de bonnes pratiques sensibles au genre. Les demandeurs d'asile sont hébergés de préférence dans des appartements individuels plutôt que dans des centres d'accueil, et les familles, les femmes et les enfants sont prioritaires à cet égard. La Direction des migrations a conclu un accord avec trois municipalités différentes pour héberger des demandeurs d'asile. Les femmes, en particulier celles qui ont des enfants ou les femmes voyageant seules, partagent des appartements individuels. Généralement les femmes ont leur propre chambre et n'ont pas à partager la salle de bains.

319. Les femmes sont hébergées dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile uniquement lorsqu'il n'y a plus de place dans les appartements. Les centres sont fermés au public mais aucune restriction, comme un couvre-feu, n'est imposée aux résidents. Dans les grands centres, les femmes sont hébergées dans des ailes séparées du bâtiment ou bien dans les locaux où les autres familles sont logées. Les agents de sécurité sont tous de sexe masculin et ne sont autorisés à pénétrer dans les chambres des demandeurs d'asile qu'en cas d'urgence. Des caméras

197. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

de sécurité ont été installées à titre de mesure de sécurité supplémentaire. Le GREVIO considère qu'il serait préférable que des agents de sécurité de sexe féminin soient présentes dans les centres où séjournent des femmes.

320. Les demandeurs d'asile reçoivent une carte de téléphone prépayée et les centres d'accueil sont équipés d'une connexion internet sans fil, ce qui permet à la plupart des demandeurs d'accéder à internet. Le GREVIO salue cette pratique, car elle permet aux femmes de demander de l'aide et de l'assistance si nécessaire et d'être elles-mêmes contactées. De nombreuses informations sont disponibles dans plusieurs langues sur les sites web du gouvernement et d'ONG, par exemple le Centre d'information multiculturelle, New in Iceland et W.O.M.E.N¹⁹⁸. Ces organisations proposent également, sans rendez-vous, des conseils aux femmes migrantes et aux demandeurs d'asile.

321. Le GREVIO invite les autorités islandaises à veiller à la présence d'agents de sécurité de sexe féminin dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile où des femmes sont hébergées.

C. Non-refoulement (article 61)

322. L'article 61 de la convention établit l'obligation des États, en vertu du droit international, de respecter le principe de non-refoulement relativement aux femmes qui sont victimes de violence fondée sur le genre et qui peuvent craindre d'être persécutées si elles retournent dans leur pays. En vertu de ce principe, les États ne peuvent pas expulser ou refouler un demandeur d'asile ou un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté serait en péril. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit également qu'une personne puisse être renvoyée vers un lieu dans lequel elle court un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. L'obligation d'assurer le respect du principe de non-refoulement s'applique également aux victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, quel que soit le statut ou la résidence de la femme concernée¹⁹⁹.

323. En Islande, le principe de non-refoulement est consacré par l'article 42 de la loi sur les ressortissants étrangers. Un étranger ne peut pas être envoyé vers une région dans laquelle il a des raisons de craindre d'être persécuté, y compris en raison de son sexe, ou dans laquelle il court le danger imminent d'être tué ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en raison de circonstances similaires à celles qui sont pertinentes pour la notion de réfugié. Il est également interdit de renvoyer un ressortissant étranger vers un pays dans lequel il n'est pas garanti qu'il ne sera pas envoyé vers cette région.

324. Dans les décisions sur les retours et les expulsions, y compris dans le cadre des règlements de Dublin ou à partir des listes de « pays sûrs », les autorités islandaises évaluent, entre autres, tout risque de violence fondée sur le genre si une personne est expulsée.

325. Entre 2019 et 2021, 59 femmes et 34 filles ont été renvoyées de force d'Islande. Ces chiffres comprennent les retours au titre du règlement de Dublin, les femmes provenant de pays d'origine sûrs, et les femmes qui avaient déjà bénéficié d'une forme de protection dans un autre pays européen.

198. New in Iceland, disponible à l'adresse : <https://newiniceland.is/>, le Centre d'information multiculturelle, disponible à l'adresse: www.mcc.is/ et W.O.M.E.N. - Women Of Multicultural Ethnicity Network in Iceland, disponible à l'adresse: <https://womeniniceland.is/en/we-are-w-o-m-e-n/>.

199. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 322.

Conclusions

326. Le GREVIO salue l'action globale menée par les autorités islandaises au cours des dernières décennies pour faire progresser les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes en Islande. Plusieurs plans d'action sont mis en œuvre afin de prévenir et de poursuivre plus efficacement les actes de violence à l'égard des femmes et d'offrir aux victimes la protection dont elles ont besoin. Ces étapes ont été complétées ces dernières années par des mesures qui alignent davantage les lois et règlements islandais sur les exigences de la Convention d'Istanbul, comme l'introduction d'une définition du viol et de la violence sexuelle fondée sur le consentement, la création d'une infraction pénale distincte pour la violence dans une relation intime et la loi sur la protection de l'intimité sexuelle, qui comprend des dispositions visant à lutter contre la violence sexuelle numérique.

327. Par ailleurs, le GREVIO a relevé plusieurs pratiques prometteuses en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Islande. Il s'agit notamment des campagnes de sensibilisation novatrices et ciblées, élaborées en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes ; de la publication annuelle d'un bilan de l'intégration des questions de genre dans le processus budgétaire, qui traite de la prise en compte de la situation en matière de genre dans chaque domaine dans lequel sont adoptées des politiques publiques ; de la désignation de conseillers en communication pour les activités sportives et de jeunesse chargés d'aider et d'orienter les personnes victimes de violence et de harcèlement dans les structures proposant des activités sportives et destinées à la jeunesse ; et du projet de création d'une salle d'audience virtuelle visant à apaiser l'anxiété des victimes avant qu'elles ne soient amenées à témoigner devant un tribunal.

328. Toutefois, si les autorités islandaises ont axé leurs efforts sur les victimes de violence sexuelle, de harcèlement sexuel et de violence domestique, le GREVIO constate que les femmes faisant l'objet d'autres formes de violence, comme le harcèlement moral, les crimes liés à « l'honneur », la stérilisation forcée, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, ont reçu peu d'attention, voire aucune. De même, les femmes exposées ou susceptibles d'être exposées à une discrimination intersectionnelle, comme les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap, les femmes en situation de prostitution ou les femmes en situation d'addiction, ne sont pas toujours prises en compte dans le système actuel de prestation de services. Il est grand temps de mettre en place une permanence téléphonique nationale pour les femmes, fonctionnant 24 heures sur 24 et dotée d'un personnel qualifié, en mesure de dispenser des conseils aux victimes et de leur apporter un soutien d'urgence. Sur un plan général, le financement des ONG qui fournissent des services spécialisés, tels que des conseils et un soutien psychologique, n'est pas assuré sur le long terme ; un engagement financier plus important de la part des autorités islandaises serait nécessaire.

329. La procédure d'évaluation du GREVIO a mis au jour un défaut d'harmonisation des systèmes de collecte de données, et de coordination à cet effet, entre les services compétents, notamment la police, les autorités de poursuites, le secteur de la justice et celui de la santé. L'exigence posée par la Convention d'Istanbul concernant la mise en place de structures de coopération interinstitutionnelles qui associent toutes les parties concernées, y compris les services de soutien spécialisés pour les femmes, et fonctionnent conformément à des lignes directrices et des protocoles de coopération, doit se voir accorder plus d'importance dans les faits. La désignation d'un organe de coordination national s'impose donc de toute urgence afin d'assurer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises par l'Islande au titre de la Convention d'Istanbul. Ces points, ainsi que d'autres, ont été examinés plus en détail dans le présent rapport.

330. En dépit des considérations ci-dessus, le GREVIO constate la forte détermination des autorités islandaises à continuer d'améliorer et de développer les mesures prises par les différents secteurs et parties prenantes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, et à contribuer ainsi à un niveau global de mise en œuvre des normes de la Convention d'Istanbul. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités nationales dans cette entreprise. Il invite les

autorités à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO espère poursuivre sa bonne coopération avec les autorités islandaises.

331. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

1. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à adopter des définitions des termes énoncés à l'article 3 de la Convention d'Istanbul et, lorsque de telles définitions existent déjà, à les mettre davantage en conformité avec la convention. (paragraphe 13)

2. Par ailleurs, le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui sont actuellement moins traitées que d'autres (violence domestique, violence sexuelle et harcèlement sexuel) par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur dimension de genre, et, ce faisant, à élargir l'application d'une perspective de genre. (paragraphe 14)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

2. Discrimination intersectionnelle

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination aucune, conformément à son article 4, paragraphe 3, en particulier en ce qui concerne les femmes migrantes et les femmes en situation de handicap, et à placer les droits des victimes au cœur de toutes les mesures. (paragraphe 21)

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

4. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à reconsidérer l'approche neutre du point de vue du genre suivie dans leurs documents d'orientation et à veiller à ce que toutes les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient sensibles au genre et reposent sur la compréhension du lien qui existe entre la violence à l'égard des femmes et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes. La législation applicable et les mesures politiques en place devraient faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer si leur impact diffère selon le genre. (paragraphe 27)

II. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à prendre en compte toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul dans la stratégie et les plans d'action nationaux, et à intégrer des mesures ciblant les femmes qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle ou y sont exposées, comme les femmes migrantes, les femmes en situation d'addiction, les femmes en situation de prostitution ou les femmes en situation de handicap. (paragraphe 34)

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à (paragraphe 35) :

- a. intensifier la coopération interinstitutionnelle au niveau local et à y associer d'une manière tout aussi systématique le secteur de la santé et les ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- b. mettre en place des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques pour les cas à haut risque.

B. Ressources financières (article 8)

7. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à assurer un financement approprié, à long terme et pérenne, aux ONG qui proposent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de toute forme de violence visée par la Convention d'Istanbul et à leurs enfants. (paragraphe 40)

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à veiller à ce qu'un financement approprié de politiques nationales effectives et de mesures en faveur des femmes victimes de violence, telles que les plans d'action pertinents, soit disponible et reflète les priorités fixées dans une approche globale et coordonnée qui considère toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul comme des faits de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. (paragraphe 41)

9. En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, le GREVIO encourage les autorités islandaises à instaurer, dans tous les secteurs concernés de l'administration, un budget et des lignes de financement distincts pour toutes les politiques et mesures faisant partie de l'approche globale et coordonnée qui est requise pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, afin de pouvoir suivre la mise en œuvre des initiatives gouvernementales à cet égard. (paragraphe 42)

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

10. Le GREVIO invite les autorités islandaises à officialiser la participation des ONG à l'élaboration des politiques et à les associer plus étroitement à la coopération interinstitutionnelle, pour faire en sorte qu'elles prennent part à la conception des politiques et des programmes et à la prestation de services, y compris de services de conseil, et aux campagnes de mobilisation et de sensibilisation. (paragraphe 46)

D. Organe de coordination (article 10)

11. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à désigner ou à établir un ou plusieurs organes nationaux de coordination pleinement institutionnalisés et chargés de remplir toutes les fonctions énoncées à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, et dotés des moyens financiers et humains nécessaires. (paragraphe 49)

12. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants afin de garantir une certaine objectivité du processus. Les activités de suivi et d'évaluation devraient être menées sur une base régulière, à l'aide d'indicateurs comparables. De plus, les autorités islandaises devraient veiller à ce que l'organe de coordination exerce ses fonctions en étroite consultation avec les ONG et les organisations de la société civile concernées et à ce qu'il puisse s'appuyer sur des données appropriées. (paragraphe 50)

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte des données administratives

d. Données sur la procédure d'asile

13. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à (paragraphe 60):

- a. harmoniser les systèmes de collecte de données des services répressifs et des autorités judiciaires sur la base d'un même ensemble de catégories de données incluant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et ventilées par sexe, âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, type de violence et relation entre la victime et l'auteur, et à mettre en place un système de gestion des affaires permettant de suivre leur cheminement à tous les stades du système de justice pénale, afin d'identifier les lacunes dans le processus qui peuvent contribuer à des taux de condamnation faibles ;
- b. collecter des données sur le nombre d'affaires signalées aux services répressifs, d'actes d'accusation et de mises en examen prononcés, de condamnations pénales, et de sanctions pénales et autres infligées aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en indiquant le type de sanction et, le cas échéant, la suspension, la réduction pour tout motif et la durée moyenne des sanctions ;
- c. collecter des données sur le nombre de violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection, le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et le nombre de cas où des femmes ont à nouveau subi des violences ou ont été tuées dans le contexte de ces violations ;
- d. veiller à ce que les services de santé et de protection sociale recueillent des données sur les consultations médicales ou prises de contact en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ventilées en fonction du sexe, de l'âge de la victime et de l'auteur de l'infraction ainsi que de leur relation ;
- e. préparer et publier un aperçu général des données disponibles sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris une analyse des données et des tendances ;
- f. recueillir des données relatives au nombre de demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre et aux décisions auxquelles ces demandes ont abouti.

2. Enquêtes auprès de la population

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à prendre en compte toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul dans les futures enquêtes menées auprès de la population. (paragraphe 63)

3. Recherche

15. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à combler les lacunes en matière de recherche sur les formes de violence actuellement moins étudiées en Islande, telles que le harcèlement, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et la violence liée à « l'honneur », et à veiller à ce que les femmes exposées, ou susceptibles d'être exposées, à une discrimination intersectionnelle et la violence qu'elles subissent soient également prises en compte dans les projets de recherche en cours et futurs. (paragraphe 68)

III. Prévention

B. Sensibilisation (article 13)

16. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir des campagnes ou des programmes de sensibilisation sur les différentes manifestations de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, en mettant l'accent non seulement sur la violence sexuelle et domestique et le harcèlement sexuel, mais aussi sur d'autres formes de violence, comme le harcèlement moral, et en prenant en compte celles qui sont peut-être moins répandues, comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et les violences liées à « l'honneur ». En outre, les campagnes de sensibilisation devraient inclure les femmes et les filles confrontées ou susceptibles d'être exposées à la discrimination intersectionnelle. Enfin, il convient d'évaluer l'impact de ces campagnes. (paragraphe 77)

C. Éducation (article 14)

17. Le GREVIO invite les autorités islandaises à poursuivre leurs efforts visant à proposer des supports pédagogiques sur les sujets couverts par l'article 14 de la Convention d'Istanbul, en particulier sur toutes les formes de violence visées par la convention, ainsi que sur le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle. (paragraphe 83)

D. Formation des professionnels (article 15)

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de ces violences et les réponses à apporter, en mettant l'accent sur les droits humains, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation des victimes ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire. Cette formation devrait aborder notamment les spécificités de la violence entre partenaires intimes (le cycle de la violence), la nécessité de protéger les enfants exposés à la violence, et les formes de violence moins connues comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et la violence liée à « l'honneur », et prendre en compte la manière dont la violence affecte les femmes exposées ou susceptibles d'être exposées à une discrimination intersectionnelle. Par ailleurs, des lignes directrices et des protocoles clairs devraient être établis afin de définir les normes que le personnel est censé suivre dans ses domaines respectifs. (paragraphe 94)

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à (paragraphe 99):
- a. augmenter le nombre de places destinées aux auteurs de violences domestiques et d'infractions à caractère sexuel dans les programmes de changement comportemental mis en œuvre dans les établissements pénitentiaires et en milieu non carcéral, et à faire en sorte que les intéressés y participent, notamment en sensibilisant les juges à la possibilité d'orienter les auteurs de violences domestiques vers de tels programmes sur la base du volontariat, et en intégrant ce type de programmes dans le système de justice pénale, y compris au niveau des services pénitentiaires et de probation, afin de réduire la récidive ;
 - b. travailler à l'élaboration de normes uniformes qui placent la sécurité, le soutien et les droits humains des victimes au cœur des priorités, notamment en coopérant étroitement avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul ;

- c. augmenter le financement des programmes destinés aux auteurs de violences ;
- d. engager des évaluations indépendantes de l'impact des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et aux auteurs d'infractions à caractère sexuel respectivement.

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

20. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à (paragraphe 104):
- a. soutenir et encourager activement la participation du secteur privé, dont le secteur des technologies de l'information et les acteurs du marché du travail, à la prévention de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, notamment en établissant des principes directeurs à l'intention des entreprises du secteur privé pour la mise en place de procédures internes contre le harcèlement sexuel et contre les autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, et à revoir les mécanismes de plainte actuels afin d'en assurer une utilisation plus large dans le secteur privé, ainsi qu'à envisager l'élaboration de nouveaux dispositifs de ce type lorsqu'ils font défaut ;
 - b. inciter les médias nationaux à adopter et appliquer des normes d'autorégulation, et à contrôler leur utilisation, en lien avec la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias, y compris dans le cadre de la couverture médiatique de la violence à l'égard des femmes, et à mettre en place des moyens de porter plainte contre des contenus dégradants dans les médias.

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

21. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à intensifier significativement leurs efforts à tous les niveaux pertinents afin d'intégrer la prestation de services aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul dans des structures de coopération interinstitutionnelles impliquant tous les acteurs concernés, y compris les services de soutien spécialisés pour les femmes et les professionnels du secteur de la santé. Ces structures de coordination et de coopération devraient fonctionner conformément à des lignes directrices et des protocoles de coopération, sur la base d'une compréhension sensible au genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et en mettant l'accent sur les droits humains et la sécurité des victimes, ainsi que sur leur autonomisation et leur indépendance économique. (paragraphe 112)

22. À cette fin, le GREVIO exhorte les autorités islandaises à établir des lignes directrices et/ou des protocoles obligatoires pour les professionnels concernés sur la manière d'apporter une réponse aux cas de violences à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul sur la base d'une coopération interinstitutionnelle. (paragraphe 113)

B. Information (article 19)

23. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à poursuivre leurs efforts pour fournir de manière proactive et systématique des informations facilement accessibles sur les services de soutien et les mesures juridiques disponibles dans toutes les langues utiles, y compris dans un langage facile à comprendre et dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap, et aux autres femmes qui sont ou risquent d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, et à inclure des informations sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 119)

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

24. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à mettre en place des programmes spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des femmes victimes de violence dans les domaines de l'emploi et de la formation, de manière à assurer leur indépendance et leur autonomisation économiques. (paragraphe 125)

2. Services de santé

25. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à mettre en place des parcours de soins standardisés comprenant l'identification des victimes, le dépistage systématique, le diagnostic, le traitement, la consignation du type de violence et des blessures endurés et l'orientation vers les services de soutien spécialisés appropriés en ce qui concerne toutes les formes de violence, y compris les formes autres que la violence domestique, et à promouvoir et formaliser la coopération interinstitutionnelle entre le secteur de la santé et les services spécialisés. En outre, il convient de réduire les obstacles à l'accès au système de santé pour les femmes vivant dans les zones rurales du pays ainsi que pour les femmes en situation de handicap. (paragraphe 131)

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à veiller à ce que les services de soutien spécialisés destinés aux femmes bénéficient d'un financement suffisant et durable et soient en mesure de fournir des conseils et un soutien concernant toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 137)

27. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à prendre des mesures afin d'étendre cette offre et de garantir la prestation de services de soutien spécialisés pour les femmes, qui suivent une approche fondée sur le genre et apportent un soutien immédiat, à court terme et à long terme, à toutes les femmes victimes de violences et à leurs enfants, tout en veillant à une répartition géographique uniforme de ces services dans l'ensemble du pays. (paragraphe 138)

E. Refuges (article 23)

28. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à augmenter le nombre de places d'hébergement réservées aux femmes victimes de violence domestique et d'autres formes de violence, en créant des refuges supplémentaires dans les régions qui en sont dépourvues, afin d'atteindre la norme minimale correspondant à une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants comme cela est indiqué dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, et en garantissant à toutes les femmes l'accès à ces refuges. (paragraphe 142)

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à prendre les mesures nécessaires pour que les femmes en situation d'addiction et les femmes en situation de prostitution bénéficient d'un hébergement sûr ainsi que de conseils et d'un soutien juridiques et psychologiques, afin de répondre à leurs besoins en tant que victimes de violence, et pour qu'elles se voient proposer d'autres services appropriés permettant de prendre en compte leurs besoins spécifiques. (paragraphe 143)

F. Permanences téléphoniques (article 24)

30. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à mettre en place à l'échelle nationale une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en mesure de dispenser des

conseils aux victimes et de leur apporter un soutien d'urgence, assurant dûment la confidentialité des appels et l'anonymat de tous les appelants, et disposant de personnel formé. (paragraphe 146)

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

31. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à (paragraphe 153) :

- a. veiller à ce que les victimes de violences sexuelles bénéficient immédiatement de conseils et d'un suivi post-traumatique, en faisant appel à un ou une psychologue dans le cadre de leur examen médical ;
- b. faire en sorte que les filles victimes de violences sexuelles bénéficient d'un soutien psychologique immédiat, à court et à long terme, au même titre que les victimes adultes ;
- c. veiller à ce que toutes les victimes puissent bénéficier sans délai excessif d'un accompagnement psychologique à court et à long terme, que les violences sexuelles aient été subies récemment ou dans le passé.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

32. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à renforcer les ressources humaines allouées à *Barnahus* afin d'éviter aux enfants victimes de violence des délais d'attente trop longs avant de bénéficier du soutien psychosocial dont ils ont besoin. (paragraphe 161)

I. Signalement par les professionnels (article 28)

33. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à mettre en place des critères harmonisés applicables au signalement par tous les professionnels concernés (professionnels de santé, travailleurs sociaux, autres), s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre. (paragraphe 163)

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

34. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à s'assurer que les victimes sont dûment informées des différents recours juridiques et mécanismes de plaintes disponibles afin de mettre en cause les agents de la fonction publique qui n'ont pas fait preuve de toute la diligence voulue pour prévenir les actes de violence couverts par la Convention d'Istanbul, pour enquêter sur ces actes et/ou engager des poursuites ; il les encourage aussi à suivre les progrès dans ce domaine en collectant régulièrement des données sur le nombre d'actions au civil et leur issue. (paragraphe 171)

2. Indemnisation (article 30)

35. Le GREVIO encourage les autorités islandaises de poursuivre leurs efforts pour à recueillir des données, ventilées selon le sexe, l'âge, le type de violence, la relation entre l'auteur et la victime et la localisation géographique, sur les demandes d'indemnisation présentées et acceptées au titre de la loi sur le versement d'une indemnité ainsi que sur les demandes présentées et acceptées dans le cadre d'une procédure pénale, afin d'évaluer leur efficacité. Il faudrait aussi recueillir des informations sur les montants octroyés. (paragraphe 175)

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

36. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires, y compris l'élaboration de recommandations appropriées et une formation spécialisée, (paragraphe 189) :

- a. afin que tous les professionnels concernés, y compris les travailleurs sociaux, les agents chargés de la protection de l'enfance, les magistrats, les experts judiciaires et les psychologues pour enfants, soient dûment informés des violences commises par un parent contre l'autre et en tiennent compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, conformément à l'article 31 de la Convention d'Istanbul ;
- b. afin de mettre en place une procédure de détection de la violence domestique et une évaluation des risques pour favoriser une utilisation accrue de la possibilité, prévue par la loi sur les enfants, d'organiser des réunions initiales séparées avec le commissaire de district pour les parents qui ont des antécédents de violence et qui doivent se mettre d'accord sur les droits de garde et de résidence.

37. Le GREVIO exhorte également les autorités islandaises à évaluer comment la pratique actuelle des commissaires de district et des tribunaux civils qui décident des droits de visite et de garde influe sur la sécurité des femmes victimes de violences et sur celle de leurs enfants, à analyser la jurisprudence pertinente et à collecter des données sur l'utilisation faite par les juges et les commissaires de district de la limitation ou du retrait des droits parentaux ou de visite dans le contexte de la violence domestique. (paragraphe 190)

38. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à faire en sorte que soient collectées des données ventilées, qui permettraient de voir dans quelle mesure les signalements de violence domestique et de mauvais traitements sont pris en compte par les tribunaux et les commissaires de district, et comment la sécurité de l'ensemble des membres de la famille est assurée. De telles mesures permettraient aux autorités islandaises d'évaluer l'efficacité du système appliqué pour prendre des décisions concernant la garde/les visites/la résidence des enfants dans les familles touchées par la violence domestique. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à procéder à une telle évaluation et à identifier les possibilités d'amélioration des politiques en vigueur. (paragraphe 191)

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

39. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à rendre leur législation pénale plus conforme aux exigences de l'article 33 de la Convention d'Istanbul, en particulier en ce qui concerne le type de relation auquel s'applique l'article 218b du Code pénal général, de manière à inclure la violence psychologique commise par un partenaire contre l'autre même si les partenaires ne vivent pas ensemble et n'ont pas partagé le même domicile. (paragraphe 196)

3. Violence physique (article 35)

40. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à prendre des mesures législatives ou autres pour garantir une application plus adéquate de l'infraction de violence entre proches dans les affaires de violence domestique, afin que cette infraction spécifique prenne tout son sens sur le plan pratique. (paragraphe 201)

5. Mariages forcés (article 37)

41. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à (paragraphe 213) :

- a. prendre des mesures législatives ou autres pour garantir une clarté conceptuelle et une distinction opérationnelle entre les deux dispositions différentes sur le mariage forcé figurant dans le Code pénal général ;

- b. ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'un autre État avec l'intention de le forcer à contracter un mariage, conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul ;
- c. définir plus précisément la dérogation permettant aux mineurs de moins de 18 ans de contracter un mariage.

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

42. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour mettre en conformité le Code pénal général avec les exigences de l'article 38, alinéas a, b et c, de la Convention d'Istanbul, de manière à ce que soient érigés en infractions pénales le fait de pratiquer le fait de fournir à une femme les moyens à cette fin et le fait d'inciter une fille à subir des mutilations génitales féminines ou de lui fournir les moyens à cette fin. (paragraphe 217)

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

43. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à ériger en infraction pénale la stérilisation forcée, conformément à l'article 39, alinéa b, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 222)

44. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à s'assurer que, pour toute stérilisation de femmes en situation de handicap mental ou physique, leur accord préalable et éclairé est obtenu sur la base d'une compréhension exhaustive de la procédure. (paragraphe 223)

8. Harcèlement sexuel (article 40)

45. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à combler les lacunes de leur législation relative au harcèlement sexuel, en incriminant ou en sanctionnant autrement tout comportement non verbal, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, comme le prévoit l'article 40 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 229)

9. Sanctions et mesures (article 45)

46. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à (paragraphe 233) :

- a. collecter et publier des données sur les peines prononcées pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, ventilées selon le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, leur relation, la localisation géographique et le type de violence, afin d'obtenir une vue d'ensemble de la pratique des tribunaux ;
- b. utiliser ces données pour étudier dans quelle mesure les peines prononcées dans les affaires de violence à l'égard des femmes sont proportionnées à la gravité de l'infraction et remplissent leur fonction de dissuasion.

10. Circonstances aggravantes (article 46)

47. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à prendre des mesures législatives pour faire en sorte que, lorsqu'une infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières, cela puisse être pris en compte en tant que circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. (paragraphe 235)

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

48. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à reconnaître l'existence de rapports de force inégaux dans les relations entachées par des violences et à veiller activement à ce que les parents ayant des antécédents d'abus puissent s'entretenir séparément avec le médiateur, afin de parvenir à une décision sur les questions de garde/résidence/visite concernant leurs enfants, qui soit conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui ne compromette ni les droits ni la sécurité de la mère et de ses enfants. (paragraphe 239)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête de ces services

49. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à publier des lignes directrices et des protocoles à destination des agents des services répressifs sur toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, adoptant une perspective fondée sur le genre et tenant dûment compte des différentes situations auxquelles peuvent être confrontées les femmes victimes de violence exposées à la discrimination intersectionnelle. (paragraphe 249)

2. Enquêtes et poursuites effectives

50. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à accroître considérablement leurs capacités en matière d'enquête et de poursuite et à prendre des mesures immédiates pour assurer une réponse rapide et appropriée des services répressifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme l'exige l'article 50, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul. Elles devraient notamment (paragraphe 259):

- a. veiller à ce qu'une évaluation interinstitutionnelle holistique soit réalisée à tous les stades de l'enquête pénale pour détecter les lacunes existantes dans la collecte de preuves et les retards de traitement des dossiers ;
- b. s'assurer que les services répressifs disposent de ressources suffisantes, tant sur le plan financier qu'en matière de personnel suffisamment formé, pour que ces mesures puissent être mises en œuvre.

3. Taux de condamnation

51. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à recenser et traiter sans tarder les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition dans les affaires de viol et dans les autres affaires de violence à l'égard des femmes, en vue d'accroître le nombre de condamnations. Ce faisant, il faudrait notamment veiller à éviter que des affaires plus anciennes et plus complexes se voient accorder encore moins de priorité ou soient classées sans suite. (paragraphe 264)

52. En outre, le GREVIO encourage les autorités islandaises à faire en sorte que les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges soient suffisamment formés et reçoivent des orientations sur les modifications apportées aux définitions juridiques et à la jurisprudence concernant la violence sexuelle et la violence domestique. (paragraphe 265)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

53. Le GREVIO exhorte les autorités islandaises à veiller à ce que, pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, une évaluation des risques et une gestion de la sécurité systématiques et sensibles au genre deviennent la procédure standard suivie par tous les services

concernés. Le GREVIO exhorte aussi les autorités islandaises à veiller à ce qu'une approche pluri-institutionnelle efficace soit appliquée à cette évaluation des risques, de manière à garantir les droits humains et la sécurité de chaque victime, et à veiller à ce que les organisations de femmes, les refuges et le secteur de la santé soient officiellement inclus dans le processus d'évaluation et de gestion des risques. (paragraphe 273)

54. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à mettre en place un mécanisme d'examen des homicides domestiques, permettant d'analyser tous les cas de meurtres de femmes fondés sur le genre, en vue d'éviter de nouveaux drames et de combler toute lacune systémique dans le processus d'appréciation des risques. (paragraphe 274)

55. Le GREVIO invite les autorités islandaises à utiliser l'outil d'évaluation des risques des services pénitentiaires et de probation lorsque les auteurs ont été condamnés pour toute forme de violence à l'égard des femmes couverte par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 275)

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52 et 53)

56. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à redoubler d'efforts pour utiliser les ordonnances d'injonction et les expulsions plus souvent, afin de protéger le droit à la sécurité des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants, et pour que les auteurs puissent se rendre compte de la gravité de leur comportement au regard de la loi. Afin d'examiner la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction, le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à collecter des données administratives sur le nombre d'ordonnances délivrées par la police, sur le nombre d'auteurs qui n'ont pas respecté les ordonnances ainsi que sur le nombre et le type de sanctions appliquées du fait du non-respect des ordonnances. (paragraphe 282)

57. Le GREVIO encourage également les autorités islandaises à veiller à ce que, dans la pratique, les ordonnances d'injonction soient utilisées concernant toutes les formes de violence, sans se limiter à la violence domestique, notamment le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, y compris leur dimension numérique. (paragraphe 283)

D. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

58. Le GREVIO encourage les autorités islandaises à continuer de soutenir et de s'engager auprès des centres de services d'aide aux victimes et à veiller à ce que les ONG qui dispensent des conseils et une assistance juridiques de qualité soient dotées de fonds suffisants. (paragraphe 292)

E. Mesures de protection (article 56)

59. Le GREVIO encourage vivement les autorités islandaises à avoir systématiquement recours aux mesures existantes de protection des victimes dans le cadre des procédures pénales. (paragraphe 295)

VII. Migration et asile

A. Statut de résident (article 59)

60. Le GREVIO invite les autorités islandaises à sensibiliser davantage les femmes migrantes au principal objectif de l'article 70 de la loi sur les Etrangers – à savoir qu'aucun étranger ne doit être

contraint de rester dans un mariage ou une cohabitation pour conserver un permis de séjour lorsque lui-même ou ses enfants sont victimes d'abus -, et à la souplesse de son application en cas de relations violentes. (paragraphe 306)

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

61. Le GREVIO invite les autorités islandaises à (paragraphe 316) :

- a. collecter des données sur le nombre d'affaires dans lesquelles le statut de réfugié a été octroyé au motif de la persécution fondée sur le genre, ventilées selon le sexe et l'âge de la personne concernée ;
- b. informer les femmes demandeuses d'asile de la possibilité de demander à ce que l'audition et/ou l'interprétation soient assurées par une personne du même sexe ;
- c. étendre la possibilité de s'entretenir avec un avocat spécialisé aux femmes migrantes qui arrivent dans le cadre de procédures d'immigration internes sur leurs droits et l'accès à un soutien et une assistance ;
- d. veiller à ce que les avocats qui proposent une aide juridique soient compétents pour fournir une représentation tenant compte de la dimension de genre aux femmes demandeuses d'asile ;
- e. veiller à ce que les juges qui statuent sur des recours en matière d'asile soient formés sur les demandes d'asile fondées sur le genre et la violence fondée sur le genre.

2. Hébergement

62. Le GREVIO invite les autorités islandaises à veiller à la présence d'agents de sécurité de sexe féminin dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile où des femmes sont hébergées. (paragraphe 320)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations

Autorités nationales

- Direction de l'égalité
- Direction de l'immigration
- Procureur général
- Agence nationale de protection de l'enfance
- Groupe de travail gouvernemental chargé des relations avec le GREVIO
- Association islandaise des pouvoirs locaux
- Administration judiciaire
- Ministère de la Culture et des Affaires
- Ministère de l'Éducation et de l'Enfance
- Ministère de la Santé
- Ministère de l'Infrastructure
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires sociales et du Travail
- Commissaire nationale de la Police islandaise
- Administration des services pénitentiaires et de probation
- Responsable de la protection des droits des personnes en situation de handicap
- Institut national de la statistique (Statistics Iceland)
- Comité directeur du Forum Génération Égalité, ONU Femmes

Autorités régionales

- Services de protection de l'enfance d'Eyjafjörður
- Services sociaux d'Eyjafjörður
- Police du nord-est de l'Islande
- Services d'aide à l'enfance de Reykjavík
- Police métropolitaine de Reykjavík
- Services sociaux de Reykjavík
- Centre de services de protection sociale de Reykjavík

Institutions publiques

- Tribunal de district de Reykjanes
- Tribunal de district de Reykjavík
- Bureau du procureur de district
- Hôpital d'Akureyri
- Hôpital national Landspítali et service des urgences de Reykjavík
- Centre d'information multiculturel
- Centre de consultation pour les migrants « New in Iceland »
- Médiateur pour les enfants
- Université d'Islande – Centre d'études sur le handicap

Organisations non gouvernementales

- Aflið
- ASI (Confédération syndicale islandaise)
- Bergið Headspace
- Bjarkarhlíð
- Bjarmahlíð
- Heimilisfriður
- Centre islandais des droits de l'homme
- Association islandaise des journalistes
- Croix-Rouge islandaise
- Association islandaise des droits des femmes
- Líf án ofbeldis
- Öfgar
- Rotin
- RUV (service national islandais de radiodiffusion)
- Samtökin '78
- Stígamót – Centre pour les victimes de violences sexuelles
- Taktu Skrefið
- Trans Island
- W.O.M.E.N. en Islande
- Women's Counseling
- Refuge pour femmes d'Akureyri
- Refuge pour femmes de Reykjavík

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 46 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.